



20
25

Rapport de gestion 2025

Impressum

Edition

ASR
Bundesgasse 18
Case postale
CH-3001 Berne

Direction

ASR

Conception et graphisme

Moser Graphic Designe, Berne

Ce rapport de gestion est publié en allemand,
en français, en italien et en anglais.

Par souci de lisibilité, le présent rapport est rédigé
sans différenciation entre les genres. Les termes
employés s'appliquent à tous les genres en vertu
du principe d'égalité de traitement.

Table des matières

Préambule	4	Annexes	54
L'ASR en chiffres	6	Organisation de l'ASR	55
Vision, mission, objectifs stratégiques	7	Liste des abréviations	56
Audit financier	8	Autres agréments dans les activités d'audit en Suisse	57
Principaux chiffres clés	8	Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État	58
Inspections 2025	9	Coopération avec les autorités étrangères	59
Analyse des causes et mesures	20	Comptes annuels de l'ASR	60
Enquêtes préliminaires et procédures	21	Rapport de l'organe de révision	71
Coopération avec les bourses	21		
Collaboration avec les comités d'audit	21		
Evolution des normes	21		
Développements technologiques	23		
Durabilité	24		
Thèmes prioritaires du programme d'inspection 2026	26		
Audit prudentiel	27		
Principaux chiffres clés	27		
Inspections 2025	28		
Analyse des causes et mesures	32		
Enquêtes préliminaires et procédures	33		
Coopération avec la FINMA	33		
Projet « Too Big To Fail » dans le secteur financier	34		
Agrément	35		
Principaux chiffres clés	35		
Statistiques	36		
Droit et Affaires internationales	44		
Principaux chiffres clés	44		
Évolution de la réglementation	45		
Enforcement	48		
Jurisprudence	50		
Affaires internationales	52		

Préambule

Les tensions géopolitiques croissantes, les fréquents changements d'orientation politique à l'étranger et les avancées rapides de l'intelligence artificielle (IA) suscitent de l'incertitude et une perte de confiance en la fiabilité de l'information. Les institutions qui garantissent la crédibilité et la stabilité n'en sont que plus importantes. Le secteur de la révision et la surveillance en font partie.

Le présent rapport annuel montre comment l'ASR a réagi à ces défis au cours de l'année écoulée, quelles mesures elle a prises pour renforcer la confiance et comment elle assure la qualité des prestations en matière de révision.

Contrôles auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État

Dans le domaine de l'audit financier, l'ASR a effectué l'année dernière 15 contrôles portant sur 42 mandats de révision au total. La conscience de la qualité chez les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État (ERSE) est élevée depuis l'introduction des nouvelles normes d'assurance qualité (ISQM 1 et 2) et, de manière générale, la qualité de l'audit reste satisfaisante. Le nombre moyen de constats par dossier a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (de 0,6 à 0,8). Cette augmentation résulte principalement du contrôle effectué auprès de petites ERSE, pour lesquelles des mesures appropriées ont été prises. La tendance à l'utilisation d'outils et de techniques automatisés (ATT) et de l'intelligence artificielle (IA) se poursuit : au cours des trois dernières années, les cinq plus grandes ERSE ont augmenté de 39 % le nombre total d'ATT disponibles. En outre, l'ASR suit de très près les investissements croissants des sociétés de capital-investissement dans les entreprises de révision. À cette fin, elle a introduit une obligation de communication détaillée pour les ERSE.

Dans le domaine de l'Audit prudentiel, neuf entreprises de révision ont fait l'objet de contrôles portant sur un total de 34 mandats d'audit. Le nombre moyen de constats par dossier a également légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (passant de 0,7 à 0,9). Là encore, cette augmentation est liée aux contrôles effectués auprès de petites entreprises de révision, où l'ASR est intervenue en conséquence.

Réorganisation et protocole d'accord (MoU) avec la FINMA

L'ASR a décidé de réorganiser son organisation de surveillance. Les anciens départements Audit financier

(FA) et Audit prudentiel (RA) ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2026 pour former un département commun « Surveillance » (SUR). Le nouveau département comprend les deux domaines spécialisés « Trade, Industry, Services » (TIS) et « Financial Services » (FS). Avec cette réorganisation, l'ASR souhaite accroître l'efficacité de ses processus et atteindre ses objectifs de surveillance de manière encore plus efficace.

En outre, l'ASR et la FINMA ont signé le 10 décembre 2025 un protocole d'accord (MoU) sur la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de la surveillance des marchés financiers. Il remplace l'échange de lettres de 2015 et précise notamment l'échange d'informations sur les établissements financiers à risque ainsi que la procédure à suivre en cas de crise.

Légère baisse du nombre d'entreprises de révision agréées

Le nombre d'entreprises de révision agréées a diminué pour s'établir à 1'670 (année précédente : 1'738) en raison de la vague de renouvellement toujours en cours des agréments à durée limitée. Le nombre de personnes physiques agréées a en revanche augmenté pour atteindre 10'277 (année précédente : 10'016).

Whistleblowing et enforcement

Comme auparavant, l'ASR reçoit des informations importantes en matière de surveillance grâce au whistleblowing. Au cours de l'exercice sous revue, elle a reçu au total 78 signalements (contre 63 l'année précédente) concernant d'éventuelles violations de la loi ou des règles professionnelles. 38 signalements (contre 22 l'année précédente) concernaient des ERSE. L'ASR a ouvert six procédures d'enforcement fondées sur des signalements. En outre, en 2025, l'ASR a prononcé un total de 112 avertissements (année précédente : 80), cinq retraits d'agrément (année précédente : 2) et a rejeté 10 demandes d'agrément (année précédente : 2). Par ailleurs, 13 renouvellements d'agrément n'ont été accordés que sous certaines conditions (année précédente : 4). En 2025, aucune annonce n'a été adressée à la Swiss Exchange Regulation (année précédente : 2) et aucune plainte pénale n'a été déposée (année précédente : 0).

L'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et le projet « Too Big To Fail » dans le secteur financier

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de loi visant à accroître la transparence du développement durable dans les entreprises.



L'avant-projet prévoit que l'ASR assume le rôle d'autorité d'agrément et de surveillance pour les auditeurs de développement durable. Le 21 mars 2025, après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé de ne se prononcer sur la suite de la procédure qu'une fois que l'orientation des futures dispositions européennes (Omnibus) sera claire, au plus tard toutefois au printemps 2026. Le 3 septembre 2025, le Conseil fédéral a en outre décidé de présenter au niveau législatif une contre-proposition indirecte à l'initiative pour des multinationales responsables 2.0. Le projet de consultation correspondant devrait être adopté d'ici la fin mars 2026. L'ASR continue de participer activement aux discussions sur ces thèmes.

Le 6 juin 2025, le Conseil fédéral a également publié les grandes lignes du projet dit « Too Big To Fail » dans le secteur financier, qui vise à prévenir, à l'avenir, des événements tels que la crise de Credit Suisse. Le projet prévoit notamment une série de mesures de grande envergure dans le domaine de l'audit prudentiel. L'ASR suit également de près ce processus législatif et participe activement aux discussions sur les questions liées à l'audit.

Remerciements aux collaborateurs de l'ASR

En 2025, l'ASR a atteint ses objectifs ambitieux. Nous remercions tous les collaborateurs qui ont rendu cela possible grâce à leur engagement, leur flexibilité et leur créativité.

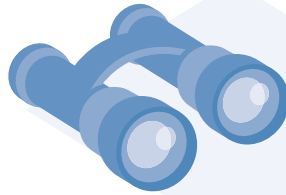
Berne, le 3 février 2026

Wanda Eriksen
Présidente du Conseil d'administration

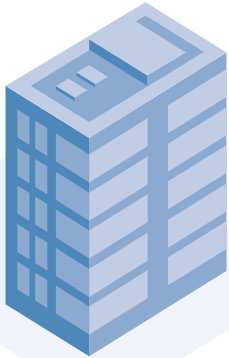
Dr. Reto Sanwald
Directeur



L'ASR en chiffres



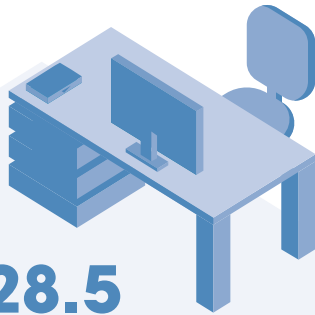
5 inspections annuelles de
PwC | EY | KPMG | Deloitte | BDO



15 Total des inspections en 2025



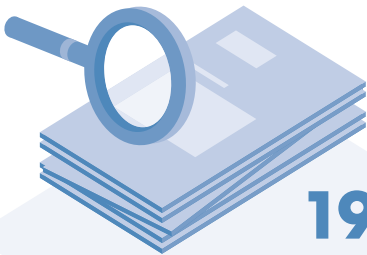
1'670
entreprises de
révision agréées



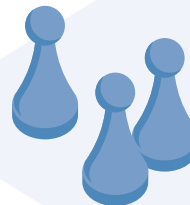
28.5
collaborateurs (EPT)



8.1 Mio.
de charges totales en CHF



19
entreprises de révision soumises
à la surveillance de l'Etat



10'277
personnes agréées



171
décisions d'enforcement



Vision

L'ASR s'engage pour la qualité, la crédibilité et la pertinence de la révision.

Une révision de haute qualité et crédible est essentielle pour la réputation et le succès du marché suisse des capitaux et du marché financier. Les parties prenantes de la révision (les investisseurs, les créanciers, les sociétés révisées et leurs organes ainsi que les autorités) utilisent des chiffres révisés pour prendre leurs décisions économiques.

Mission

Les lecteurs de rapports financiers peuvent se fier aux chiffres audités.

L'ASR a pour mission légale de garantir la bonne exécution et la qualité des prestations de révision et d'audit. Elle est l'autorité suisse d'agrément et de surveillance de la Confédération en matière de révision. L'ASR gère un service d'agrément et tient un registre public des personnes et des entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi. La surveillance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat s'effectue en fonction des risques et sur la base de concepts de surveillance. L'ASR n'effectue pas de deuxième révision auprès des entreprises contrôlées. Elle est avant tout une autorité d'application du droit et non une autorité législative.

Objectifs

Période stratégique 2024-2027



Qualité de la révision

L'activité d'agrément et de surveillance de l'ASR a pour effet que les prestations en matière de révision et d'audit suisses présentent une qualité élevée en comparaison internationale. L'ASR encourage ainsi un environnement de qualité dans les entreprises de révision, qui vise à améliorer continuellement la qualité de l'audit.



Durabilité

L'ASR contribue au fonctionnement durable des marchés des capitaux et des marchés financiers en se mettant à disposition pour l'éventuelle assurance qualité légale des services d'audit prescrits par la loi dans le domaine du reporting non financier (ESG).



Efficacité et technologie

L'ASR améliore constamment ses processus et utilise pour cela les nouvelles technologies. Elle crée ainsi un environnement de travail efficace, sûr, innovant et coopératif.



Enforcement

L'ASR fait respecter le droit applicable, si nécessaire en recourant à des moyens juridiques coercitifs, et augmente ainsi l'effet préventif de son travail. Elle réexamine régulièrement les instruments dont elle dispose.

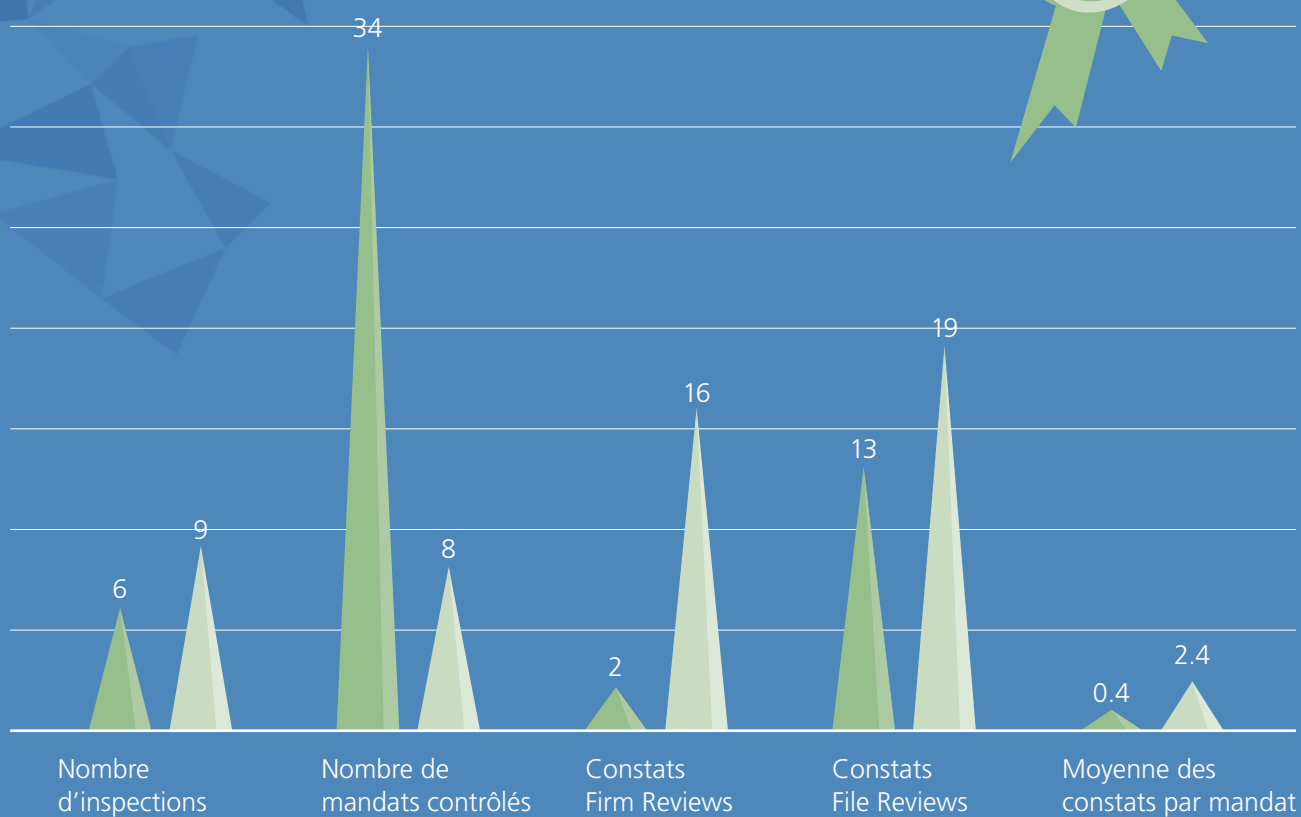


Personnel

L'ASR crée des conditions de travail attrayantes et compétitives et permet ainsi d'attirer et de conserver les collaborateurs nécessaires à une organisation d'experts et de leur offrir un développement professionnel approprié et orienté vers l'avenir.

Audit financier

Principaux chiffres clés



■ cinq plus grandes ERSE
■ autres ERSE

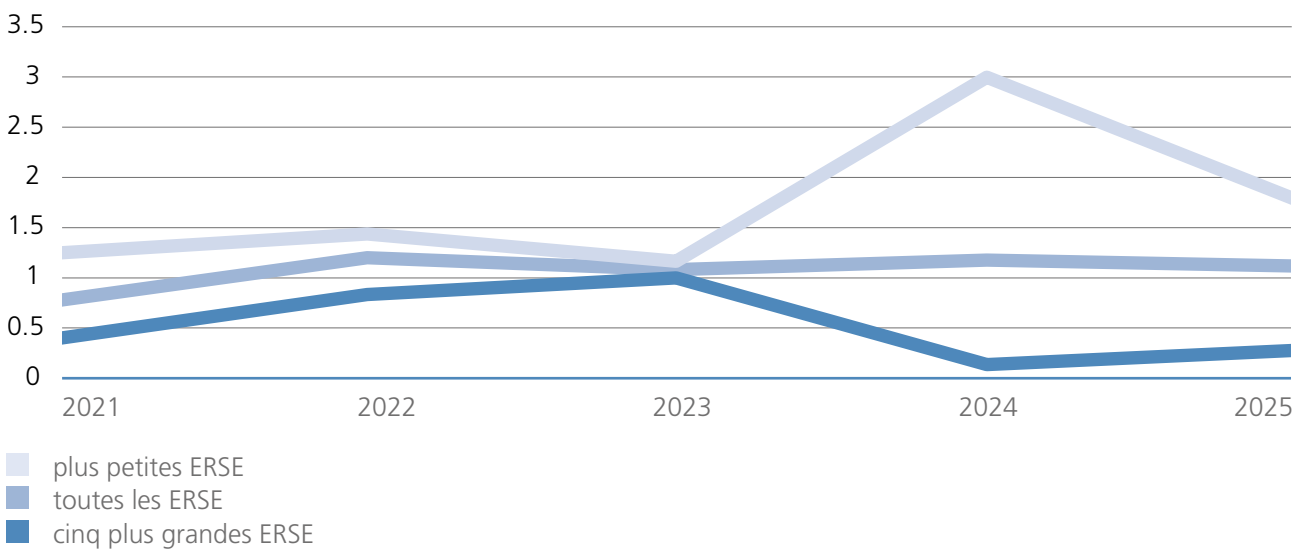
Inspections 2025

Au cours de l'exercice sous revue, l'ASR a effectué 15 inspections auprès d'ERSE. Les six inspections effectués auprès des cinq plus grandes ERSE comprennent également un contrôle ad hoc. Dans le cadre de ces inspections, la révision des comptes annuels et/ou consolidés de 42 sociétés (file reviews) a été examinée. Les file reviews ne sont pas des secondes révisions, mais se limitent aux positions et aux questions pour lesquelles l'ASR identifie des risques particuliers.

Firm Review

Les systèmes internes d'assurance qualité et de gestion de la qualité des ERSE inspectées continuent d'être considérés comme appropriés.

Figure 1 Évolution du nombre moyen de constats issus des firm reviews

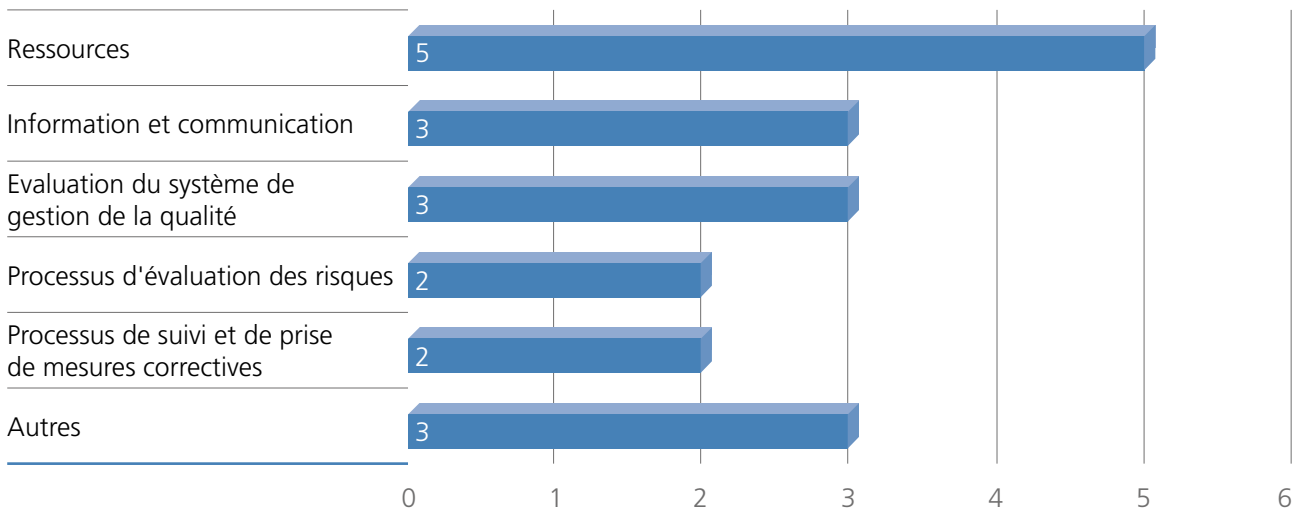


En 2025, l'ASR a identifié au total 18 constats au niveau de l'entreprise. Il en résulte donc en moyenne 1,2 constats par inspection. Cette valeur est constante par rapport à l'année précédente (1,2). Jusqu'à présent, le nombre moyen des constats chez les cinq plus grandes ERSE était toujours nettement inférieur à celui des petites ERSE. Heureusement, cette différence s'est considérablement réduite en 2025. En ce qui concerne les petites ERSE, il convient de noter que l'ASR les contrôle généralement tous les deux ou trois ans, en fonction du risque, et qu'il n'y a donc pas de comparabilité directe avec l'année précédente.

Depuis les inspections de 2024, l'ASR collecte des informations statistiques auprès des cinq plus grandes ERSE sur la conception de leur système de gestion de la qualité (SGQ). Conformément aux attentes, le nombre d'objectifs et de risques de qualité n'a pas beaucoup changé par rapport à la période précédente. Deux ERSE ont signalé des changements importants dans

le nombre de contrôles visant à répondre aux risques liés à la qualité. Des ajustements du SGQ sont également à prévoir à l'avenir, car les ERSE doivent procéder chaque année à une évaluation des risques et tenir compte des résultats des suivis internes et externes. L'ASR salue les efforts des ERSE pour améliorer en permanence leur SGQ.

Les cinq plus grandes ERSE s'appuient sur des contrôles réalisés par leur réseau mondial. Ces contrôles doivent faire l'objet d'un examen quant à leur adéquation et à leur efficacité dans le cadre du processus de suivi et d'amélioration. À cette fin, certaines ERSE utilisent des rapports de suivi établis par des sociétés du réseau. Toutefois, ces rapports ne permettent pas toujours à l'ASR de vérifier l'objectivité et la compétence des personnes impliquées dans les activités de suivi, n'i d'apprécier les procédures de suivi mises en œuvre et les résultats obtenus. L'ASR a dès lors convenu avec les ERSE concernées d'améliorer les rapports en conséquence.

Figure 2 Type et nombre de constats issus des firm reviews


Dans le domaine « Ressources », l'évaluation de la performance du responsable ultime du SGQ a été jugée insuffisante dans trois cas : dans un cas, les aspects liés à la qualité ont été appréciés de manière peu claire et, dans deux cas, l'évaluation de la qualité du SGQ n'a pas du tout été prise en compte dans l'évaluation de la performance. Dans le domaine « Information et communication », la communication des constats de l'ASR dans le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration a été jugée inadéquate dans deux cas. Dans une petite ERSE, trois constats ont été faits dans le domaine « Evaluation du système de gestion de la qualité », dans le cadre d'inspections encore effectuées sur la base de l'ISQC-CH 1. Les constats concernaient l'absence de matrice des risques et de contrôle interne, le manque de qualification des personnes responsables du suivi interne au niveau des dossiers et la conception insuffisante du processus de signalement des plaintes et des allégations. Dans le domaine « Processus d'évaluation des risques », l'évaluation des risques était incomplète dans deux cas, car certaines réponses ainsi que les responsabilités, l'étendue, la fréquence et la base documentaire de l'évaluation des risques faisaient défaut. Concernant le domaine « Processus de suivi et de prise de mesures correctives », ce processus s'est relevé incomplet dans deux cas, car le suivi interne ne couvrait pas l'efficacité des réponses mises en œuvre.

Gouvernance d'entreprise

Généralités

Sur la base de l'inventaire dressé en 2022 et 2023, l'ASR poursuit depuis lors une stratégie d'inspection pluriannuelle sur ce thème. En 2025, certains aspects de la gouvernance d'entreprise ont été abordés avec les ERSE dans le cadre de l'inspection annuel. Certaines ERSE continuent de développer leur gouvernance

d'entreprise et mettent également en œuvre les recommandations de l'ASR. L'ASR a notamment mis l'accent sur les points suivants, en tenant compte des bonnes pratiques internationales :

- Structure de gouvernance : répartition claire des responsabilités et des processus décisionnels entre l'organe suprême de direction ou d'administration, la direction opérationnelle ainsi que les autres organes et comités.
- Systèmes de contrôle interne et de gestion de la qualité : dispositifs de contrôle interne et de reporting robustes, transparents et compréhensibles, assortis d'une gestion efficace de la qualité et des risques.
- Systèmes d'incitation : structure de rémunération et d'incitation transparente et appropriée, mettant explicitement l'accent sur la qualité de l'audit et le respect de l'indépendance.
- Transparence et dialogue avec les parties prenantes : amélioration du reporting et instauration d'un dialogue structuré avec les parties prenantes concernées.

Investissements en capital-investissement dans des ERSE

À partir de 2024, la tendance internationale à l'intégration d'investissements de sociétés de capital-investissement dans le modèle d'affaires des sociétés d'audit s'est accentuée. Cela comporte des avantages potentiels, mais aussi des risques pour la qualité de l'audit (conflit d'objectifs avec l'attente d'une rentabilité accrue) et l'indépendance (élargissement du champ d'application des entreprises et des personnes soumises au

régime d'indépendance). Au vu des développements internationaux, il faut s'attendre à une augmentation de ce type de transactions en Suisse également.

L'ASR suit ces développements de très près. Les obligations de déclaration ad hoc pour les ERSE ont donc été complétées de manière à ce que, en cas de financement prévisible (fonds propres ou étrangers) par une société de capital-investissement, des informations doivent être fournies à l'ASR, notamment sur les points suivants (ch. 22, let. f, circulaire ASR 1/2010) :

- Description de l'investissement prévu (en particulier présentation de la structure de l'entreprise avant et après la transaction)
- Conditions et exigences auxquelles l'ERSE doit satisfaire pour conclure un tel accord avec la société de capital-investissement (en particulier quorum minimum des associés, exigences du réseau)
- Effets de la transaction sur : (a) le modèle de partenariat (y compris la réglementation des salaires et

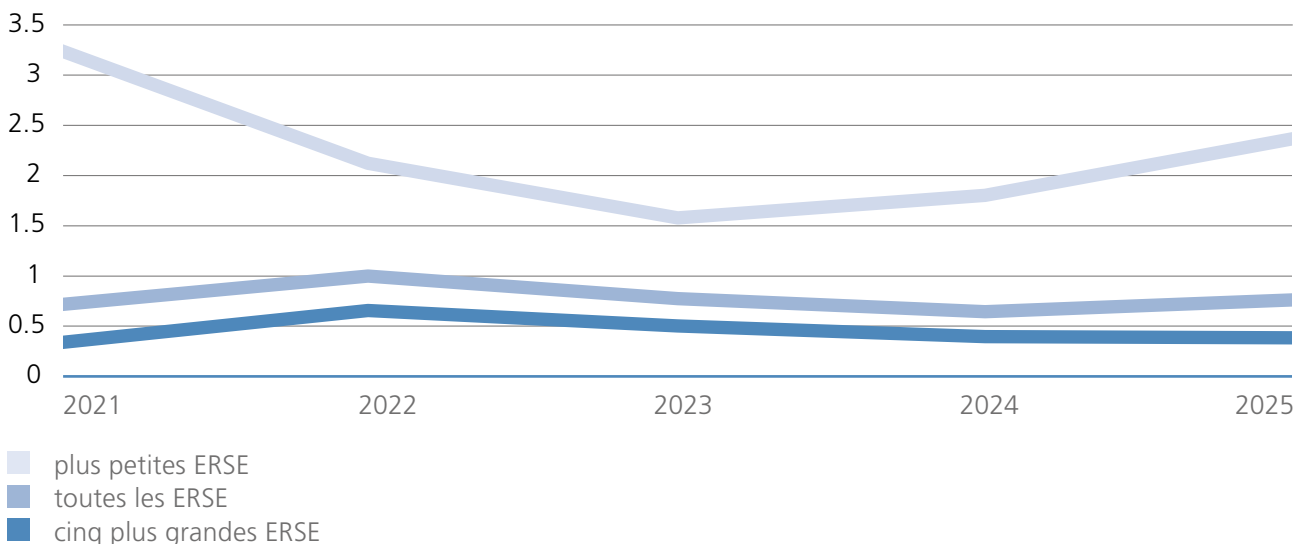
des primes), (b) la composition du conseil d'administration et de la direction dans le respect des quorums légaux, (c) le domaine de l'audit (y compris le budget et les ressources) ; (d) la gestion de la qualité et des risques, (e) la stratégie et les valeurs de l'entreprise, (f) les objectifs et les critères d'évaluation de la qualité de l'audit dans le cadre des évaluations annuelles des performances, (g) les mesures visant à garantir l'indépendance (en particulier en ce qui concerne les mandats de révision dans lesquels la société de capital-investissement détient une participation directe ou indirecte), (h) le processus d'acceptation de nouvelles relations clients et de nouveaux mandats de révision; (i) la méthodologie d'audit, les instructions internes, les directives ou autres documents pertinents en matière de qualité et (j) le cas échéant, la coopération avec le réseau.

File Review

Généralités

La qualité des différents mandats de révision dépend fortement des associés et des collaborateurs impliqués ainsi que de l'environnement externe du mandat.

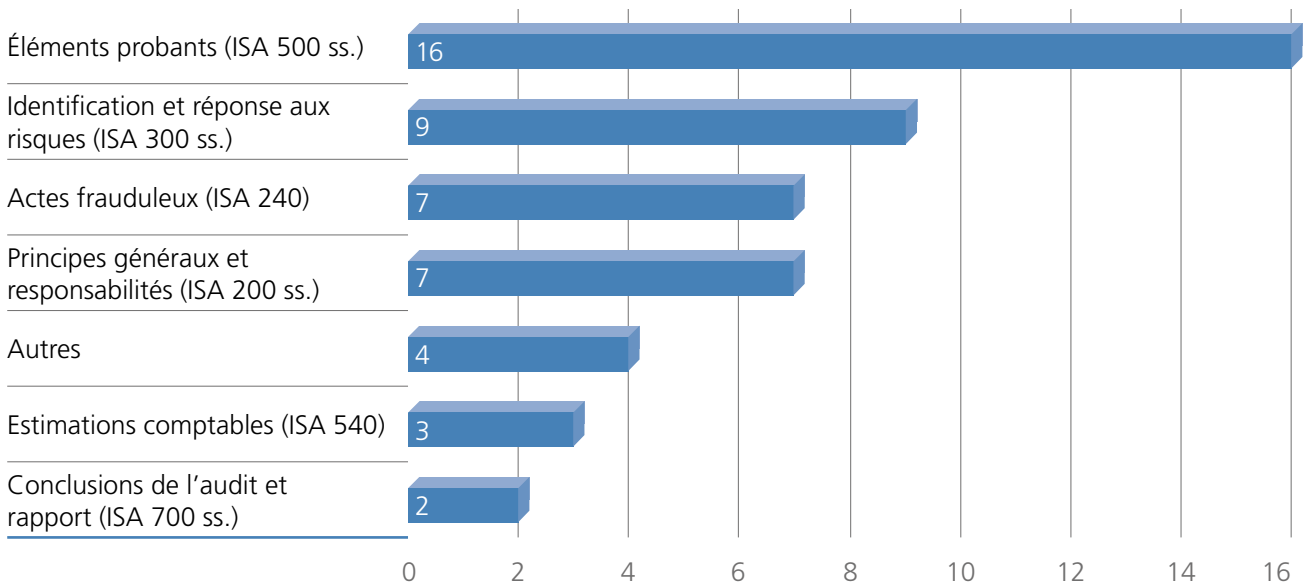
Figure 3 Évolution du nombre moyen de constats issus des file reviews



La tendance est relativement constante pour les cinq plus grandes ERSE et également pour la moyenne de toutes les ERSE. Le nombre moyen de constats par mandat de révision est nettement plus élevé pour les petites ERSE que pour les cinq plus grandes ERSE et affiche une tendance négative depuis 2023. L'augmentation enregistrée au cours de l'exercice 2025 résulte principalement de quatre mandats comprenant au total 15 constats. Toutefois, cette tendance doit être relativisée, car les petites ERSE inspectées en 2025 ne sont pas identiques à celles des années précédentes. En outre,

dans un contexte régi par la loi des petits nombres, une valeur aberrante peut influencer immédiatement les résultats observés. Néanmoins, l'ASR s'attend à ce que le nombre moyen de constats par mandat des petites ERSE se rapproche de celui des cinq plus grandes ERSE grâce aux mesures mises en œuvre pour améliorer la qualité des audits. Au cours de l'exercice sous revue, 42 mandats de révision ont été contrôlés, qui ont donné lieu à 32 constats. Le nombre de constats par file review (0,8) a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (0,6).

Figure 4 Type et nombre de constats issus des file reviews (total de 32 constats d’infractions aux normes d’audit)¹



Les remarques suivantes peuvent être formulées concernant les différentes catégories de constats :

- La catégorie « Éléments probants » regroupe les lacunes constatées au sujet de diverses normes d’audit. Comme l’année précédente, c’est la norme d’audit relative aux sondages en audit (ISA 530) qui a été le plus souvent enfreinte. La conception, l’étendue de l’échantillon et la sélection des éléments à contrôler ont parfois été insuffisantes. La sélection d’éléments spécifiques sur la base du jugement ne constitue pas un contrôle par sondage. Par conséquent il n’est pas possible de se prononcer sur l’ensemble de la population dans le cadre des vérifications de détail. Lors d’un contrôle par sondage, chaque élément de l’échantillon issu de la population doit avoir les mêmes chances d’être sélectionné.
- Les normes ISA 315 et 330 contiennent des dispositions relatives à l’évaluation des risques et aux réponses aux risques évalués. Sans une planification d’audit adéquate, le risque que la réalisation ultérieure de l’audit soit insuffisante demeure élevé. Les conclusions tirées pour les différents postes d’audit, qui constituent le fondement de l’opinion d’audit formulée dans le rapport de révision, ne reposent dès lors pas sur des éléments probants suffisants et appropriés. Au cours de l’année sous revue, cela

a notamment concerné des postes du bilan tels que les immobilisations incorporelles (y compris le goodwill), les fonds, les emprunts et le chiffre d’affaires. Dans un autre cas, l’efficacité des contrôles informatiques généraux n’a pas été testée. L’équipe d’audit n’a toutefois vérifié l’efficacité des contrôles automatisés qu’à l’aide d’un élément d’échantillonnage.

- Dans le domaine des actes frauduleux (ISA 240), les constats sont multiples. Cette année encore, l’ASR a identifié un audit dans lequel l’équipe d’audit n’avait pas, ou insuffisamment pris en considération des signaux d’alerte pertinents lors de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives résultant d’actes frauduleux. Il s’agissait d’un réseau d’entreprises complexe, caractérisé par une multitude de transactions imbriquées et opaques ainsi que par l’absence de documentation pertinente. Ces éléments auraient dû conduire à l’identification de risques accrus de fraude. Les structures de groupe complexes, combinées à des transactions opaques et à une documentation lacunaire, favorisent en effet la dissimulation de détournements de fonds. Seule une identification et une évaluation rigoureuses des risques de fraude permettent de concevoir des procédures d’audit ciblées et adaptées, garantissant que l’opinion d’audit repose sur des éléments probants suffisants et appropriés.

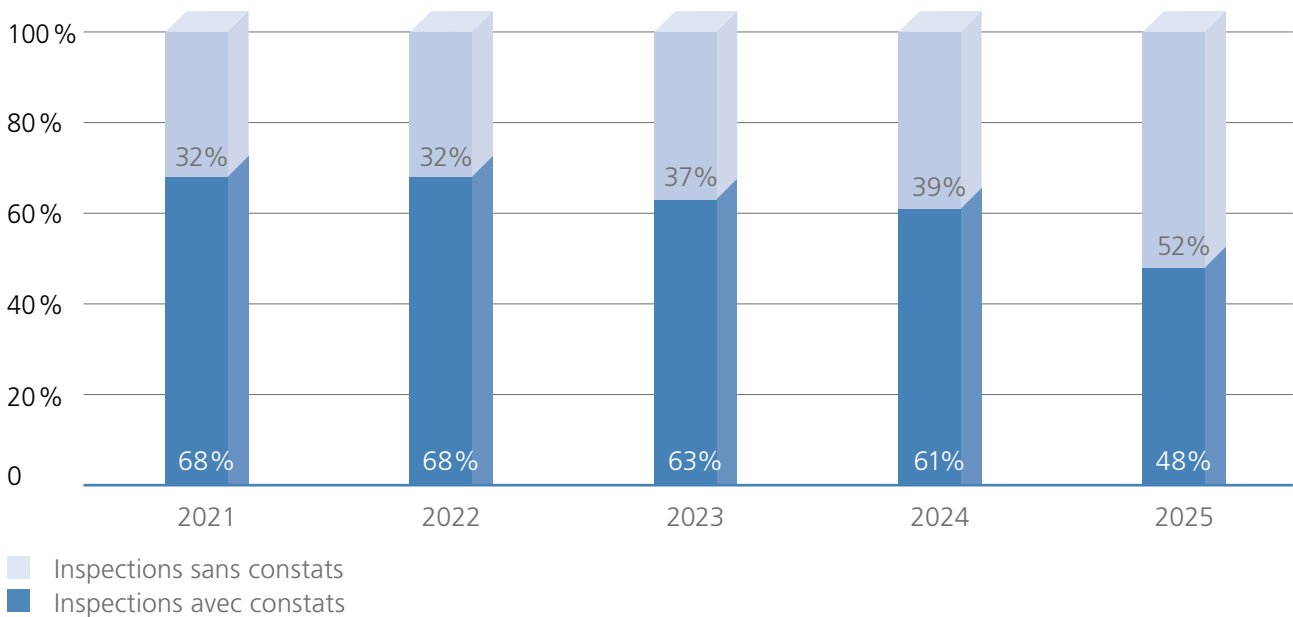
¹ Plusieurs normes d’audit peuvent avoir été enfreintes pour chaque constat. Par conséquent, le nombre de constats ne correspond pas au nombre de normes d’audit. À des fins de comparaison, les constats fondés sur des violations des normes d’audit suisses ou américaines ont été attribués aux ISA identiques ou comparables.

Dans plusieurs cas, les membres du conseil d'administration et de la direction n'ont pas été interrogés ou l'ont été de manière insuffisante.

En outre, la sélection des écritures comptables à vérifier n'a parfois pas été effectuée sur la base des

risques identifiés d'actes frauduleux, ou seules les écritures dépassant un montant minimal ont été sélectionnées, sans que les considérations ayant conduit à la détermination de ce montant aient été justifiées.

Figure 5 Mandats contrôlés (file reviews) avec et sans constats



La proportion de file reviews sans constats affiche une tendance nettement positive sur la période considérée.

Travaux d'audit externalisés à des centres de services

L'ASR a défini comme priorité pour ses inspections en 2025, entre autres, l'externalisation des travaux d'audit vers des centres de services étrangers. Le nombre total d'heures externalisées et la part moyenne relative des heures d'audit externalisées ont augmenté par rapport à la période précédente. Les cinq plus grandes ERSE ont désormais toutes recours à ce type de services. Quatre d'entre elles font appel à des centres de services indiens, deux à des centres de services roumains et deux autres à des centres de services polonais². L'ampleur de ces externalisations devrait continuer à augmenter dans les années à venir.

² Les ERSE peuvent recourir à des centres de services provenant de plusieurs pays.

Figure 6 Évolution de l'externalisation des travaux d'audit vers des centres de services étrangers chez les cinq plus grandes ERSE pour les sociétés d'intérêt public

Indicateur	Fourchette	
	2025	2024 ³
Heures externalisées (en chiffres absolus)	160 – 196'557	8'652 – 164'315
Part des heures externalisées	6,9 % – 23,4 %	7,0 % – 21,4 %
Total des heures externalisées (somme)	330'400	239'956

Bien qu'il existe certaines différences quant à la forme organisationnelle et à la nature des travaux externalisés, les centres de services ont un point commun : les collaborateurs à l'étranger sont considérés comme des membres à part entière de l'équipe d'audit suisse concernée⁴. Les collaborateurs travaillant à l'étranger constituent une extension de l'équipe d'audit principale, qui continue d'assumer la responsabilité globale de l'audit des comptes annuels et des comptes consolidés. Ils sont soumis aux mêmes processus en matière de direction, de supervision et de revue que les autres membres de l'équipe d'audit.

Les travaux d'audit externalisés restent principalement des opérations d'audit de routine et des tâches administratives. Cependant, des opérations d'audit plus complexes sont de plus en plus souvent confiées à ces centres. Dans certains cas, les collaborateurs des centres de services étrangers peuvent également être en contact direct avec les sociétés auditées. La qualité des travaux externalisés est garantie par une combinaison de processus de revue au sein des centres de services et de revues supplémentaires effectuées par l'équipe d'audit responsable en Suisse.

Au cours de l'année sous revue, l'ASR a examiné, dans le cadre de 14 mandats de révision, la procédure applicable à l'externalisation de travaux d'audit vers des centres de services étrangers. Elle a notamment évalué les aspects suivants : l'existence de directives claires sur la nature et l'étendue des travaux pouvant être délégués ainsi que sur les responsabilités des équipes d'audit suisses (notamment en ce qui concerne l'obligation de revue finale), l'existence de confirmations d'indépendance, l'accord formel de la société auditée et la divulgation appropriée de l'externalisation dans le rapport détaillé adressé au conseil d'administration de la société auditée. En outre, l'ASR a vérifié la qualité de travaux sélectionnés effectués par des collaborateurs de centres de services à l'étranger. Ces vérifications n'ont donné lieu à aucun constat significatif.

³ En 2024, pour des raisons d'importance relative, seules quatre des cinq plus grandes ERSE ont été prises en compte.

⁴ Modèle dit « Integrated Team Model » ou « Evolved Delivery Model ».

Utilisation d'ATT et de l'IA

L'utilisation d'ATT et de l'IA a également constitué une priorité en 2025. Au cours de l'exercice sous revue, l'ASR a réalisé huit revues thématiques portant sur ce sujet. L'accent a été mis en particulier sur l'utilisation des outils pour l'audit des écritures comptables, l'analyse des risques et l'audit du chiffre d'affaires. Un mandat de révision a toutefois constitué une exception, car dans ce cas, seule l'utilisation d'un outil d'IA pour l'audit du chiffre d'affaires était au premier plan. Dans un premier temps, l'ASR a évalué la manière dont les équipes d'audit ont vérifié l'exhaustivité et l'exactitude des données analysées. Dans 71% des mandats de révision inspectés, les équipes d'audit se sont appuyées sur les contrôles généraux informatiques des sociétés auditées en ce qui concerne les ATT, réduisant ainsi l'étendue des procédures d'audit liées à l'intégrité des données. Dans le cadre de l'audit des écritures comptables, l'ASR a identifié un constat relatif au contrôle de l'exhaustivité des données analysées. L'ASR a également évalué l'utilisation appropriée des outils, l'interprétation des résultats des analyses ainsi que la nature et l'étendue du contrôle des valeurs inattendues. Aucun autre constat n'a été identifié à cet égard.

Conclusions tirées de l'activité de suivi interne des cinq plus grandes ERSE

Entre 2020 et 2024, les cinq plus grandes ERSE ont soumis au total 280 mandats de révision de sociétés d'intérêt public (SIP) à un suivi interne et ont formulé des constats sur différentes normes d'audit. Le nombre de mandats de SIP examinés chaque année est resté largement constant pendant la période sous revue (2024 : 295). Il existe toutefois des différences considérables entre les cinq plus grandes ERSE en ce qui concerne le nombre moyen de mandats de SIP examinés chaque année. Celui-ci varie entre 3 et 19 mandats par an. Cette grande disparité s'explique principalement par les conditions cadres différentes des cinq plus grandes ERSE, notamment en ce qui concerne le nombre de mandats de SIP, le nombre de réviseurs responsables ou le profil de risque des SIP. En outre, les ERSE prennent également en compte dans leur suivi interne des mandats qui n'appartiennent pas au segment des SIP.

Figure 7 Aperçu des constats les plus fréquents issus du suivi interne des mandats de révision SIP auprès des cinq plus grandes ERSE⁵

Norme	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Part en %
ISA 315/330⁶ (Evaluation des risques et réponses aux risques évalués)	27	31	10	11	20	99	24 %
Tests de procédures	11	6	3	5	4	29	
Évaluation des risques et/ou réactions aux risques	5	9	3	1	3	21	
Contrôles de substance	4	7	0	1	3	15	
Audit IT	4	4	3	2	2	15	
Compréhension de l'entité et de son environnement	2	2	1	1	4	10	
Autres	1	3	0	1	4	9	
ISA 220 (Contrôle qualité d'un audit des états financiers)	24	23	8	4	12	71	17 %
Revue de contrôle qualité de la mission	10	7	2	1	1	21	
Direction, supervision et revue	5	3	3	1	1	13	
Indépendance	3	4	0	1	5	13	
Autres	6	9	3	1	5	24	
ISA 500 (Eléments probants)	12	14	5	6	6	43	11 %
Intégrité des informations utilisées par l'auditeur	5	9	4	4	5	27	
Experts du management	1	1	0	1	0	3	
Autres	6	4	1	1	1	13	
ISA 240 (Fraude)	10	7	9	4	10	40	10 %
Audit des écritures comptables	7	4	5	4	7	27	
Évaluation des risques de fraude et entretiens	3	2	4	0	3	12	
Autres	0	1	0	0	0	1	
ISA 530 (Sondages en audit)	4	3	5	2	4	18	4 %
Conception, étendue et méthode de sélection de l'échantillonnage	3	3	3	2	4	15	
Autres	1	0	2	0	0	3	
ISA 540 (Audit des estimations comptables)	6	1	4	2	5	18	4 %
Contrôles de substance	4	0	2	0	3	9	
Évaluation des risques	2	0	2	1	2	7	
Autres	0	1	0	1	0	2	
ISA 550 (Parties liées)	2	7	3	0	3	15	4 %
ISA 600 (Audits des états financiers d'un groupe)	0	4	3	7	0	14	3 %
Communications avec les auditeurs des composantes	0	1	1	5	0	7	
Autres	0	3	2	2	0	7	
Autres normes⁷	22	33	11	14	10	90	23 %
Total des constats⁸	107	123	58	50	70	408	100 %

⁵ Plusieurs normes d'audit peuvent avoir été enfreintes pour chaque constat. Par conséquent, le nombre de constats ne correspond pas au nombre de normes d'audit.

⁶ La catégorisation des constats relatifs à ISA 315 et ISA 330 a été revue. À des fins de comparaison, les chiffres de l'année précédente ont été modifiés en conséquence.

⁷ Pour des raisons de clarté, la liste de toutes les normes concernées n'a pas été fournie.

⁸ Le nombre de constats se base sur les données transmises par les ERSE et n'est pas contrôlé par l'ASR. Les chiffres de l'année précédente publiés au cours de l'exercice en cours ne doivent pas nécessairement correspondre aux valeurs publiées l'année précédente.

Après avoir atteint un pic en 2021, le nombre de constats a heureusement diminué de manière significative. Comme mentionné précédemment, le nombre de mandats de révision contrôlés est resté largement constant et, du point de vue de l'ASR, rien n'indique que le barème d'évaluation appliqué aux constats ait été assouplis. Cela indique une amélioration durable de la qualité. Depuis 2024, on observe toutefois une augmentation des constats issus du suivi interne. Celle-ci est notamment due à des taux de constats plus élevés pour les normes ISA 315/330, ISA 220 et ISA 240.

Comme auparavant, la plupart des constats concernent les normes ISA 315/330, ISA 220, ISA 500 et ISA 240. Ces quatre normes représentent ensemble environ deux tiers de tous les constats. Pour les autres normes, l'ordre des normes les plus fréquemment en-

freintes a légèrement changé : les normes ISA 530 et ISA 550 ont gagné en importance, tandis que les normes ISA 600 et ISA 700 et suivantes ont perdu de leur importance.

Les aspects enfreints au sein des normes sont restés pour l'essentiel inchangés. Pour les normes ISA 315/330, les constats concernent principalement les tests de procédures. L'ASR a donc défini ce thème comme axe prioritaire pour l'année 2026. En ce qui concerne la norme ISA 220, on constate une augmentation des constats dans le domaine de l'indépendance. Celle-ci est principalement liée aux directives d'indépendance d'EXPERTsuisse, qui contiennent des prescriptions spécifiques pour les mandats SIP concernant la communication avec le conseil d'administration des SIP (art. 29 DI).

Figure 8 Aperçu des notations attribuées aux mandats de révision SIP contrôlés dans le cadre du suivi interne des cinq plus grandes ERSE

	2020			2021			2022			2023			2024		
Nombre de mandats SIP contrôlés	34	19	4	31	17	7	34	10	7	45	13	2	41	14	2
Note	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Part relative (en %)	60	33	7	56	31	13	67	20	14	75	22	3	72	25	4

Note 1 : qualité de l'audit adéquate (aucun constat significatif)

Note 2 : qualité de l'audit partiellement suffisante

Note 3 : qualité de l'audit insuffisante.

La qualité des mandats de révision contrôlés dans le cadre du contrôle qualité est évaluée à l'aide d'une note. Celle-ci dépend du nombre et de la gravité des lacunes constatées et influence notamment l'évaluation de la performance des réviseurs responsables. Les mandats de révision notés « adéquats » ont considérablement augmenté depuis 2021 et ceux classés « insuffisants » ont nettement diminué depuis 2023. Les mandats de révision jugés « insuffisants » ne traduisent pas nécessairement des faiblesses structurelles du SGQ. Ils peuvent au contraire refléter un suivi interne efficace et une culture de l'apprentissage par l'erreur et de l'amélioration continue. Une note insuffisante n'est pas non plus automatiquement synonyme d'une anomalie importante dans les comptes annuels ou consolidés audités. En règle générale, elle est plutôt due au fait que l'auditeur n'a pas obtenu suffisamment de preuves pour étayer son opinion d'audit.

La répartition des différentes notes correspond aux attentes. Il existe toutefois des différences dans la notation des mandats contrôlés au sein des cinq plus grandes ERSE. L'ASR vérifie régulièrement l'efficacité des processus de suivi interne. À l'heure actuelle, rien n'indique que ces processus soient inefficaces. L'évolution de la situation continue d'être observée.

Audits des comptes consolidés (ISA 600 révisée)

Le dernier thème prioritaire des inspections 2025 est la norme révisée pour les audits des comptes consolidés (ISA-CH 600 révisée), qui s'applique aux exercices commençant le 15 décembre 2023 ou après cette date.

La norme ISA-CH 600 révisée apporte une flexibilité accrue dans la stratégie d'audit d'un groupe, en particulier en ce qui concerne la couverture de l'audit, tout en élargissant les tâches de l'auditeur du groupe. Cela concerne principalement la direction, la supervision et la revue des auditeurs des composantes. La définition d'une composante est désormais plus large et peut englober des unités, des fonctions, des branches d'activité ou une combinaison de celles-ci. Pour les « composantes économiquement significatives », un audit complet (full scope audit) n'est plus obligatoire. Dans le même temps, la réalisation d'un examen succinct (« review ») des informations financières des composantes en vue d'obtenir des éléments probants supplémentaires n'est plus autorisée. En outre, l'auditeur d'une composante doit désormais signaler toutes les déficiences du contrôle interne, quelle que soit leur importance, à l'auditeur du groupe.

En 2025, L'ASR a vérifié la bonne application de la nouvelle norme. Au niveau des entreprises de révision, ce sont notamment les méthodologies d'audit qui ont été évaluées. Celles-ci comprennent toutes les exigences de la norme d'audit, mais sont complétées par des précisions et des instructions détaillées. Certaines ERSE continuent par exemple d'exiger un audit complet (full scope) pour les composantes importantes sur le plan financier. Celles-ci sont définies sur la base d'un pourcentage minimum du chiffre d'affaires ou du total du bilan du groupe.

Étant donné que les postes d'états financiers consolidés se composent généralement d'un grand nombre de composantes et que toutes les composantes ne peuvent pas faire l'objet d'un audit complet, les méthodologies d'audit des cinq plus grandes ERSE déterminent comment évaluer la partie non auditée restante du poste (information financière résiduelle). L'information financière résiduelle dépasse généralement de plusieurs fois le seuil de signification du groupe. Les méthodologies englobent une série de facteurs qualitatifs et quantitatifs que l'auditeur du groupe doit prendre en compte lors de l'évaluation de l'information financière résiduelle. Il doit décider, selon son appréciation professionnelle, si des procédures d'audit supplémentaires doivent être effectuées pour l'information financière résiduelle. En principe, plus la part de l'information financière résiduelle est élevée, plus

le risque d'agrégation est important. En conséquence, soit des éléments probants supplémentaires doivent être obtenus (par exemple en sélectionnant d'autres composantes), soit il convient de démontrer de manière concluante qu'aucun élément probant supplémentaire n'est nécessaire concernant l'information financière résiduelle (par exemple en raison de l'existence de contrôles efficaces à l'échelle du groupe). L'ASR est parvenue à la conclusion que, au sein de l'une des cinq plus grandes ERSE, la méthodologie appliquée pour l'évaluation de l'information financière résiduelle laissait une marge d'appréciation excessive et ne garantissait dès lors pas une démarche uniforme et compréhensible pour un auditeur indépendant.

L'ASR a analysé l'évolution de la couverture d'audit des postes importants des sociétés du SMI, à savoir les éléments clés de l'audit (KAM) mentionnés dans le rapport d'audit, les postes classés comme comportant des risques importants et le chiffre d'affaires. D'une manière générale, l'ASR a constaté que la couverture d'audit était restée largement constante même après l'application de la nouvelle norme. En revanche, la nature et l'étendue des travaux ont changé : on observe une tendance à la baisse des audits complets de composantes, mais à la hausse des audits de certains postes au niveau des composantes. On observe également une tendance croissante à la centralisation des procédures d'audit, en particulier dans le cas de systèmes informatiques fortement harmonisés et d'une comptabilité centralisée.

En ce qui concerne la revue des papiers de travail des auditeurs de composantes, l'ASR attend une documentation compréhensible de la part de l'auditeur du groupe. Selon l'ASR, l'auditeur du groupe doit notamment documenter les points suivants lors de sa revue :

- Critères de sélection utilisés pour déterminer les composantes et les postes des comptes annuels à revoir, y compris la justification de la documentation revue
- Références et titres des documents papiers de travail revus
- Date et nature de la revue
- Nom et fonction de la personne ayant effectué la revue
- Description des résultats de l'audit et des conclusions de l'auditeur de la composante, et
- Évaluation de l'adéquation des éléments probants obtenus par l'auditeur du groupe

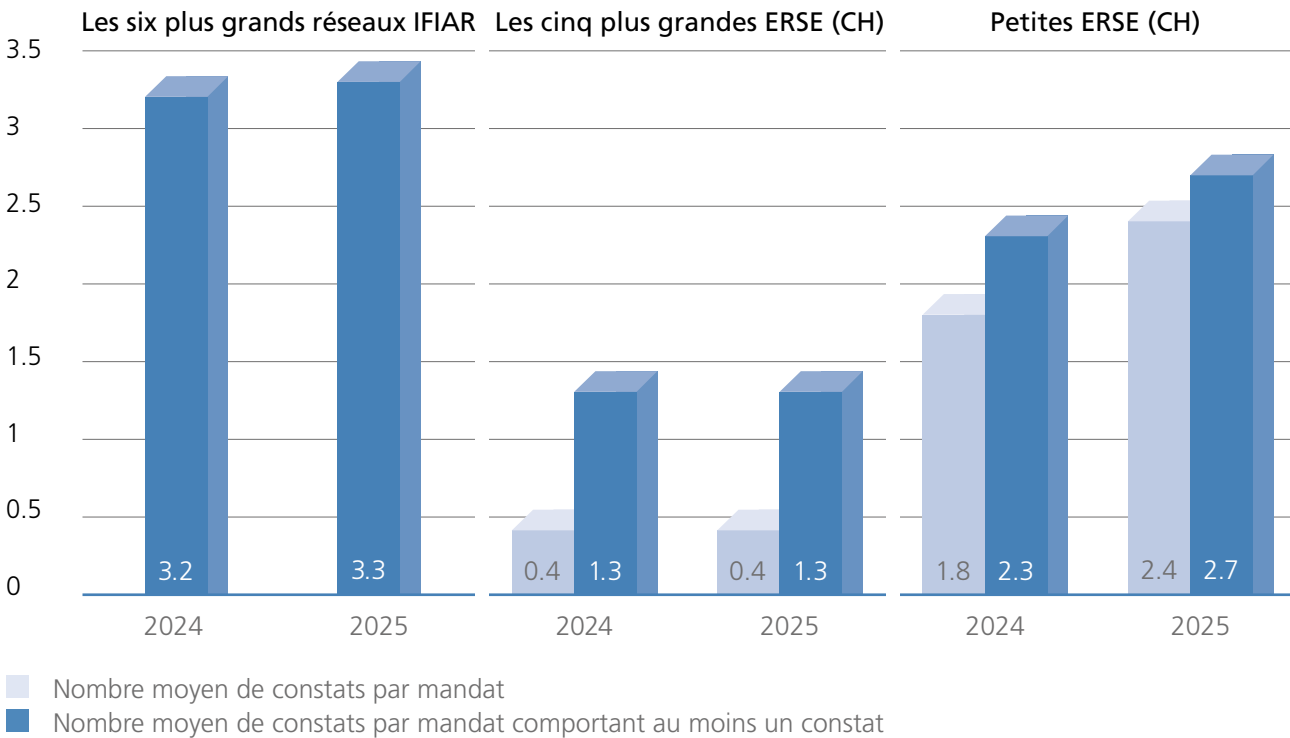
L'ASR vérifiera le respect des exigences susmentionnées auprès des ERSE.

Évaluation de l'enquête de l'IFIAR

Le 1^{er} avril 2026, l'IFIAR a publié les résultats de sa vaste enquête auprès de ses autorités membres sur les résultats des inspections des six plus grands réseaux d'audit mondiaux⁹. En 2025, le pourcentage de

mandats d'audit de sociétés cotées en bourse avec au moins un constat était de 35 % (2024 : 34 %). L'IFIAR souhaite que ce chiffre soit ramené à 24 % d'ici 2027. L'ASR est membre du GAQWG et soutient cette initiative.

Figure 9 Comparaison du nombre moyen de constats



Depuis 2024, l'IFIAR publie le chiffre « nombre moyen de constats par mandat avec au moins un constat », mais pas le chiffre « nombre moyen de constats par mandat » (c'est-à-dire tous les mandats vérifiés, y compris ceux pour lesquels aucun constat n'a été fait). En 2025, le chiffre international était de 3,3 (2024 : 3,2). En Suisse, cet indicateur était de 1,3 pour les cinq plus grandes ERSE (2024 : 1,3) et de 2,7 pour les plus petites ERSE (2024 : 2,3). Bien que les indicateurs nationaux soient meilleurs que les indicateurs internationaux, on observe néanmoins une légère tendance négative en Suisse.

Au cours de l'année sous revue, le « Nombre moyen de constats par mandat » s'élevait à 0,4 pour les cinq plus grandes ERSE suisses (2024 : 0,4) et à 2,4 pour les ERSE plus petites (2024 : 1,8).

Pour interpréter les chiffres suisses, il y a lieu de se référer au commentaire au début du chapitre « File Review ».

⁹ Les six plus grands réseaux d'audit sont BDO International Limited, Deloitte Touche Tohmatsu Limited, Ernst & Young Global Limited, Grant Thornton International Limited, KPMG International Cooperative et PricewaterhouseCoopers International Limited.

Analyse des causes et mesures

Les constats de l'ASR issus des mandats de révision contrôlés doivent être corrigés durablement par les ERSE concernés au moyen de mesures appropriées. Celles-ci se fondent sur une analyse des causes effectuée par l'ERSE. Une analyse approfondie des causes (root cause analysis) par l'ERSE constitue la base de cette démarche. Les processus d'analyse des causes sont soutenus par les réseaux globaux respectifs des cinq plus grandes ERSE. Ceux-ci fournissent des directives et des outils tant pour les constats issus du suivi interne que pour les constats issus d'inspections menées par les autorités externes de surveillance en matière de révision. L'analyse des causes est effectuée

par les responsables de la gestion de la qualité et des risques de l'ERSE. Ces analyses débouchent sur des plans d'action détaillés.

L'ASR examine de manière critique les plans d'action et exige généralement des précisions ou des améliorations quant au contenu. Bien que les plans d'action définitifs soient généralement communiqués par l'ERSE aux réseaux mondiaux des entreprises de révision, la surveillance de leur mise en œuvre s'effectue principalement au niveau local.

En 2025, l'ASR a convenu d'un total de 94 mesures d'amélioration avec les ERSE inspectées.

Figure 10 Représentation du nombre d'inspections, de mandats et de mesures

Nombre d'inspections (y compris les inspections sans constats) ¹⁰	16
Nombre de mandats contrôlés (y compris les mandats sans constats)	40
Nombre de mesures convenues	94

Les mesures convenues se répartissent entre les domaines suivants :

Figure 11 Mesures convenues avec les ERSE, classées par thèmes

Adaptation de l'approche d'audit (File)	27
Adaptation de la méthodologie/des règlements	25
Formations	23
Communication des constats/mesures aux associés et collaborateurs au sein du département Audit	16
Adaptation des processus et/ou des contrôles (Firme)	16
Adaptation des outils	9
Mesures disciplinaires de l'ERSE à l'encontre des réviseurs responsables ou EQCR	4
Autres (démission + autres)	3
Interdiction d'exercer	1

(Remarque : une mesure peut concerner plusieurs domaines thématiques)

¹⁰ Le processus de mesures est encore à un stade précoce dans le cadre d'un contrôle. Par conséquent, les mesures ne sont pas reprises dans le tableau. En revanche, deux inspections qui n'étaient pas encore reprises dans le rapport annuel 2024 ont été prises en compte.

Les mesures prises pour remédier aux lacunes identifiées Les mesures mises en œuvre pour remédier aux lacunes identifiées à la suite de l'examen au niveau de l'entreprise (firm review) ont notamment consisté en l'adaptation des processus et des contrôles internes, de la méthodologie ainsi que des règlements et outils, ainsi qu'en la mise en place de formations portant sur les normes pertinentes en matière d'audit et de présentation des comptes.

Les mesures visant à remédier aux lacunes constatées Les mesures visant à remédier aux lacunes identifiées dans le cadre des contrôles de mandats de révision (file review) variaient naturellement en fonction de la thématique concernée et portaient notamment sur l'adaptation de l'approche et de l'étendue de l'audit, ainsi que sur l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés. Dans un cas, il a en outre été interdit à une personne d'exercer la fonction de réviseur responsable auprès de SIP et de responsable ultime du SGQ pendant un certain nombre d'années. En outre, à la suite de trois contrôles de mandats de révision, des mesures disciplinaires sous forme de réductions de bonus ont été prises à l'encontre de quatre personnes (réviseurs responsables et personnes chargées de la revue qualité du dossier).

Enquêtes préliminaires et procédures

Outre les inspections de routine, l'ASR mène également auprès des ERSE des enquêtes préliminaires et des procédures en fonction des circonstances. Sont notamment prises en compte les signalements qualifiés de tiers. En 2025, elle a reçu 20 signalements en rapport avec des travaux d'ERSE. Dans 16 cas, elle a procédé à une enquête¹¹.

Coopération avec les bourses

Afin d'éviter les redondances, l'ASR coordonne ses activités de surveillance avec la SER. Au cours de l'exercice sous revue, l'ASR n'a fait aucune déclaration à la SER.

Collaboration avec les comités d'audit

Les comités d'audit et l'ASR ont un intérêt commun à ce que les prestations d'audit soient de haute qualité. Dans le cadre des mandats de révision sélectionnés, des échanges professionnels ont également eu lieu en 2025 entre les présidents des comités d'audit concernés et le directeur de l'ASR.

Evolution des normes

Normes suisses relatives à l'audit des comptes annuels

La reprise des ISA révisées dans les normes d'audit suisses (SA-CH / ISA-CH) ne se fait pas automatiquement et immédiatement, mais généralement via une procédure dite de reprise dynamique.

Les normes d'audit internationales révisées ISA 220 (révisée), 315 (révisée) et 600 (révisée) ont désormais également été intégrées dans les normes d'audit suisses. Elles s'appliquent à l'audit des comptes annuels et des comptes consolidés pour les périodes commençant le 15 décembre 2024 ou après cette date. Une application anticipée n'était possible que si les trois normes (ISA-CH 220, 315 et 600) étaient introduites simultanément.

Les normes de gestion de la qualité ISQM 1 et ISQM 2 ont également été intégrées dans les normes suisses relatives à l'audit des comptes annuels avec des délais d'application échelonnés. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État sont tenues de concevoir et de mettre en œuvre un SGQ conforme aux normes ISQM-CH 1 et ISQM-CH 2 d'ici au 15 décembre 2025. Les entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 15 décembre 2026.

La norme internationale d'audit pour les audits des états financiers d'entités moins complexes (ISA for LCE), qui a été adoptée par l'IAASB le 6 décembre 2023 et est entrée en vigueur le 15 décembre 2025, n'a pas encore été introduite en Suisse par EXPERTsuisse.

¹¹ Au cours de l'exercice, des clarifications ont également été effectuées pour des dénonciations qui avaient été reçues l'année précédente.

Normes d'audit internationales

En collaboration avec l'IFIAR, l'ASR soumet régulièrement des prises de position sur différents projets de l'IAASB et de l'IESBA. Ces prises de position peuvent être consultées sur le site web de l'ASR.

Le 8 juillet 2025, l'IAASB a adopté la norme d'audit révisée ISA 240 « Responsabilités de l'auditeur en matière de fraude dans le cadre d'un audit des états financiers ». La nouvelle norme répond au décalage entre les attentes du public et le rôle de du réviseur dans la détection des fraudes. Elle renforce essentiellement les responsabilités du réviseur en matière de détection des fraudes et de réponses appropriées aux risques évalués, et garantit une plus grande transparence dans les rapports d'audit des entreprises cotées en bourse.

La norme met l'accent sur le scepticisme professionnel comme principe directeur constant. Une approche plus structurée de l'évaluation de l'éventail des risques de fraude a été introduite, qui tient compte de l'interaction entre les circonstances propices à la fraude, les incitations et les facteurs de pression. Les discussions de « brainstorming » au sein de l'équipe d'audit ont été élargies et doivent désormais être répétées au début et, si nécessaire, pendant l'audit afin de tenir compte des nouveaux risques de fraude. En outre, les exigences en matière d'éléments probants ont été renforcées. En réponse aux risques de fraude identifiés, la norme décrit des procédures d'audit plus concrètes, y compris la nécessité de discuter directement des indicateurs potentiels de fraude avec la direction et le conseil d'administration de l'entreprise auditée. Un autre domaine clé concerne la communication rapide et transparente des risques de fraude, des soupçons et des cas détectés au comité d'audit, ainsi que les exigences explicites en matière de documentation.

Les révisions apportées à la norme ISA 240 s'inscrivent en cohérence avec la norme ISA 570 (révisée en 2024) « Going Concern », publiée en avril 2025, laquelle reconnaît que la fraude et les difficultés financières constituent souvent des risques interdépendants devant être appréhendés conjointement.

À l'avenir, l'auditeur devra évaluer de manière plus systématique si des événements ou des conditions

justifient des doutes importants quant à la continuité d'exploitation. S'il existe des indicateurs qui suscitent des doutes importants quant à la continuité d'exploitation, il doit documenter explicitement pourquoi aucun facteur de risque significatif n'a été identifié. En outre, l'auditeur est davantage tenu de remettre en question de manière critique la fiabilité des hypothèses de la direction de l'entreprise auditée ainsi que la fiabilité des sources d'information relatives à la continuité d'exploitation. Des informations supplémentaires doivent être fournies dans le rapport d'audit, qu'il existe ou non des incertitudes significatives. Pour les entreprises cotées en bourse, l'auditeur doit également décrire dans le rapport d'audit comment il a évalué l'appréciation de la direction de l'entreprise auditée. La norme révisée exige également une documentation explicite et compréhensible sur la manière dont le scepticisme a été mis en œuvre dans les procédures d'audit.

Les deux normes révisées entreront en vigueur pour les audits des comptes annuels et des comptes consolidés des exercices qui débutent à compter du 15 décembre 2026.

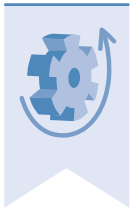
En septembre 2025, l'IAASB a publié des modifications à portée limitée concernant ses normes¹². Cela permet notamment d'aligner la définition des termes « entreprise cotée en bourse » et « société d'intérêt public » sur la définition correspondante du « Code of Ethics for Professional Accountants » (y compris les « International Independence Standards ») de l'IESBA. Les modifications s'appliquent aux missions d'audit et de revue des exercices qui débutent à compter du 15 décembre 2026.

Dans le contexte de l'introduction de la norme d'audit internationale sur la durabilité ISSA 5000¹³ en 2024, l'IAASB a décidé d'abroger la norme internationale sur les missions d'assurance (ISAE) 3410 (« Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements ») à la date d'entrée en vigueur de l'ISSA 5000. La norme ISSA 5000 traite de l'audit de tous les types d'informations relatives à la durabilité, y compris les émissions de gaz à effet de serre, quelle que soit la manière dont ces informations sont présentées. Elle s'applique aux missions d'audit portant sur les informations relatives à la durabilité qui sont rapportées pour les périodes à compter du 15 décembre 2026.

¹² IAASB : Modifications mineures apportées aux ISQM, aux ISA et à l'ISRE 2400 (révisée) à la suite des révisions des définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public dans le code de l'IESBA, août 2025.

¹³ Norme internationale sur l'assurance en matière de développement durable (ISSA) 5000, Exigences générales pour les missions d'assurance en matière de développement durable.

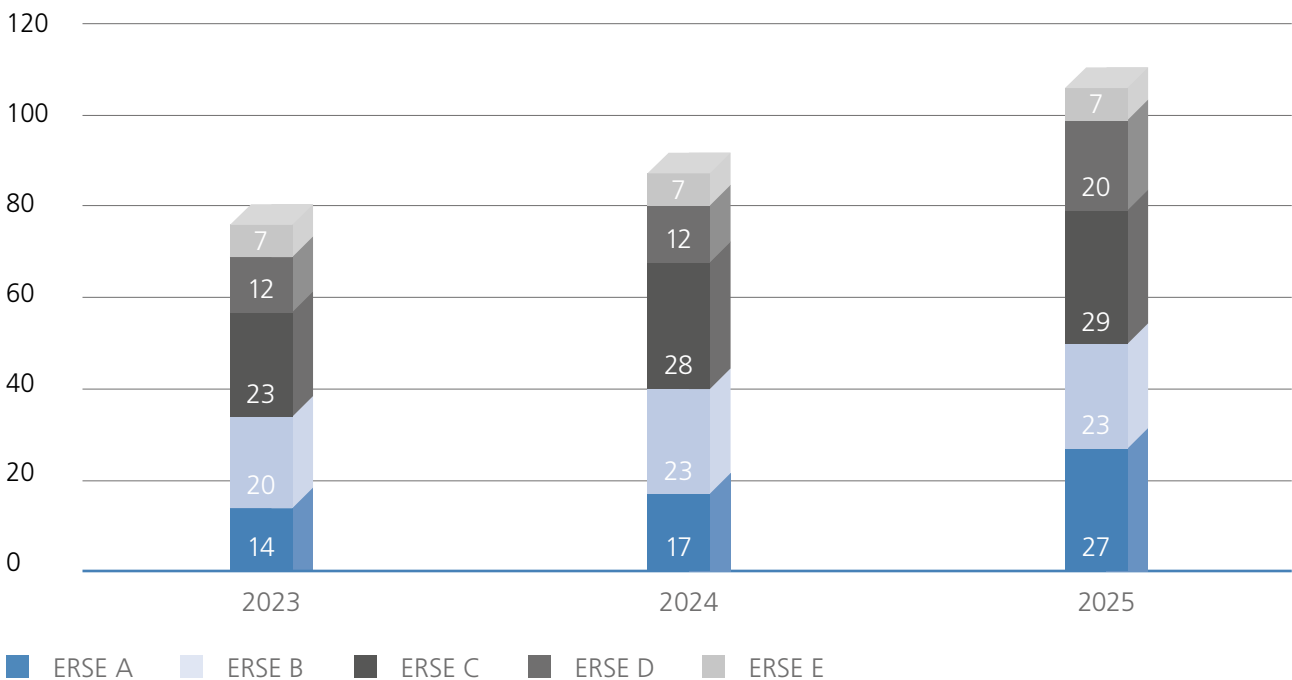
Développements technologiques



Au cours de l'exercice actuel, l'utilisation d'ATT et de l'IA a été un thème prioritaire dans le cadre de l'examen de la qualité des prestations d'audit des cinq plus grandes ERSE. La technologie prend de plus en plus d'importance, y compris dans le choix du cabinet d'audit. L'accent est mis sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des audits : les ATT permettent d'analyser les données de manière plus approfondie, de mieux détecter les modèles et les anomalies et d'accroître la cohérence et l'efficacité des procédures d'audit.

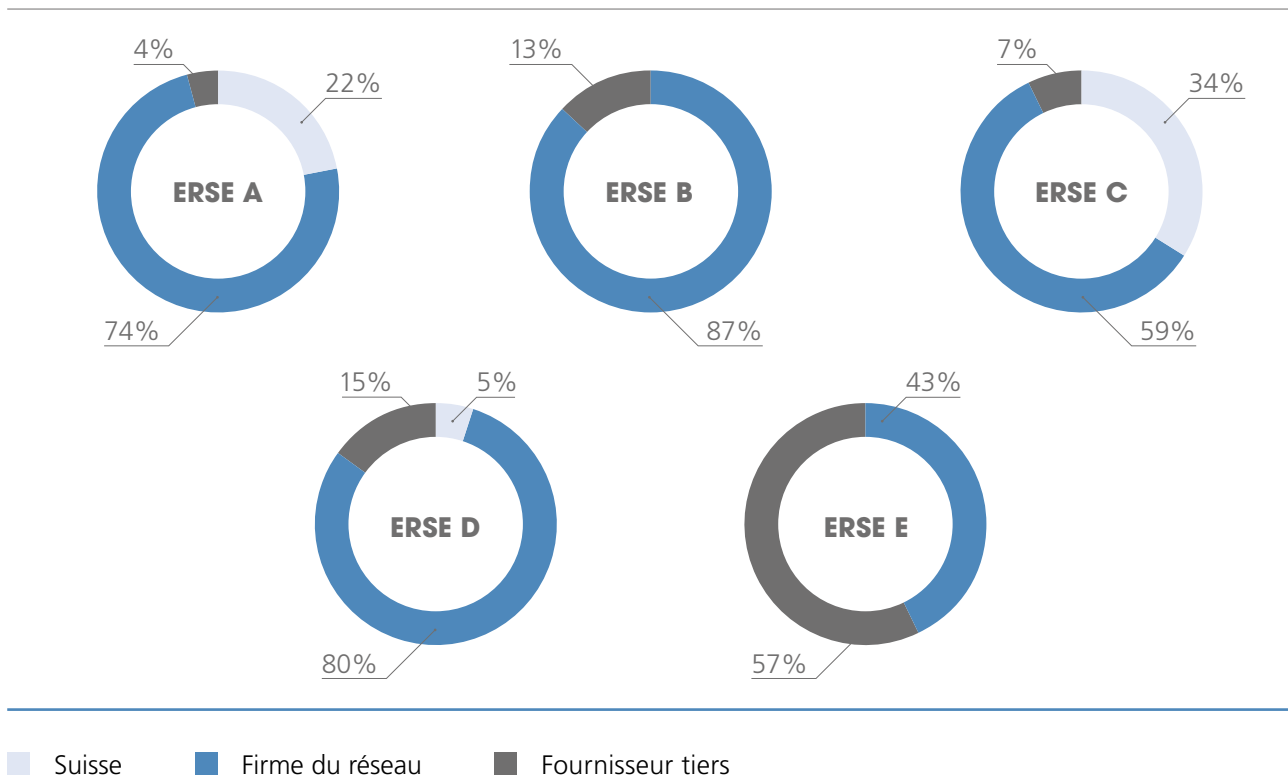
Compte tenu des progrès technologiques rapides, les ERSE développent et acquièrent de nouveaux outils afin de répondre aux exigences croissantes en matière d'audit. Cela a déjà conduit certaines ERSE à disposer de nombreux outils mis à la disposition des équipes d'audit. Cependant, tous les ATT ne sont pas réellement utilisés par les équipes. Au cours des trois dernières années, les cinq plus grandes ERSE ont investi à la fois dans les ATT existants et dans le développement de nouveaux outils, augmentant ainsi de 39 % le nombre total d'ATT mis à la disposition des équipes d'audit. L'introduction de nouveaux outils varie toutefois d'une ERSE à l'autre : alors qu'une ERSE a presque doublé le nombre d'ATT, une autre n'a introduit aucun nouvel outil pendant cette période.

Figure 12 Nombre d'ATT utilisées par les cinq plus grandes ERSE au cours des trois dernières années



L'ASR observe différentes approches dans le développement des ATT. Certaines ERSE concentrent principalement le développement de leurs ressources technologiques au niveau mondial, tandis que d'autres adoptent une approche combinée qui intègre les réseaux mondiaux et les entreprises membres suisses. En outre, certaines entreprises utilisent des ATT déve-

loppés par des tiers. La figure suivante montre la part des ATT développés par le réseau, en Suisse ou par des fournisseurs tiers. La plupart des ATT sont développés et maintenus au niveau du réseau. Seule une ERSE utilise principalement des outils achetés auprès de fournisseurs tiers.

Figure 13 Proportion d'ATT développés en Suisse par rapport aux outils du réseau et aux fournisseurs tiers


Afin d'évaluer les processus et systèmes pertinents dans le cadre de la mise en œuvre de l'ISQM 1, il est important pour l'ASR de comprendre comment les ERSE surveillent leurs ressources technologiques et à quel niveau cette surveillance est effectuée. Il convient de déterminer clairement si les tâches de surveillance incombent au réseau mondial qui a développé l'outil ou à l'ERSE qui l'utilise. En fonction des responsabilités, des directives globales claires pour la surveillance des ATT doivent être définies dans le SGQ.

Comme mentionné précédemment, les équipes d'audit n'utilisent pas tous les outils mis à leur disposition. L'analyse actuelle de l'ASR montre que lors de l'audit des SIP par les cinq plus grandes ERSE, 75% en moyenne de ces outils sont utilisés. L'ASR recommande donc aux ERSE de se concentrer sur l'introduction des ATT qui sont susceptibles d'avoir le plus grand impact sur l'amélioration de la qualité des audits.

Durabilité

Du 26 juin au 17 octobre 2024, le Conseil fédéral a mené une consultation portant sur l'introduction de règles plus strictes et mieux alignées sur la législation européenne en matière de reporting sur la durabilité. Selon ces nouvelles dispositions, environ 3'500 entreprises, contre quelque 300 actuellement, seront tenues d'établir un reporting sur les aspects liés à la durabilité dès lors qu'elles dépassent, pendant deux exercices consécutifs, deux des trois seuils suivants : 250 employés, un total du bilan de 25 millions de francs suisses ou un chiffre d'affaires de 50 millions de francs suisses. Les entreprises soumises à cette obligation devront rendre compte des risques liés notamment à l'environnement, aux droits humains et à la corruption, ainsi que des mesures prises pour y répondre. En outre, ce reporting devra désormais faire l'objet d'une vérification par une société d'audit ou un organisme d'évaluation de la conformité.

La consultation a donné lieu à des controverses : d'une part, le projet est critiqué comme étant trop peu ambitieux (en particulier l'absence de prescriptions en matière de devoir de diligence¹⁴). D'autre

¹⁴ Le Conseil fédéral a toutefois décidé, le 3 septembre 2025, de présenter une contreproposition indirecte au niveau législatif à l'initiative populaire pour une gestion d'entreprise durable (appelée « initiative pour des multinationales responsables 2.0 ») (cf. [communiqué de presse du Conseil fédéral du 3 septembre 2025](#)).

part, les associations économiques critiquent notamment la charge administrative et l'extension aux PME et réclament des simplifications.

Presque parallèlement, la Commission européenne a présenté le 26 février 2025 le paquet de simplification « Omnibus I » dans le but de simplifier les grands cadres réglementaires de l'UE en matière de durabilité (en particulier la CSRD et l'ESRS¹⁵) et d'en réduire le champ d'application. Cet objectif doit être atteint notamment grâce aux allègements suivants :

- Report du champ d'application temporel (« Stop-the-Clock »)
- Adaptation du champ d'application (seuils)
- Suppression des normes ESRS spécifiques à certains secteurs
- Réduction de la complexité des obligations de déclaration et des exigences en matière de données.

La directive dite « Stop-the-Clock »¹⁶ prévoit le report des obligations de reporting pour les entreprises relevant de la deuxième et troisième vague, c'est-à-dire les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) orientées vers les marchés financiers. Les nouveaux délais s'appliquent deux ans plus tard pour les exercices commençant respectivement en 2027 et 2028.

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord politique provisoire le 9 décembre 2025 sur les autres modifications de fond du paquet Omnibus, notamment en ce qui concerne la simplification des exigences CSRD.¹⁷ Le texte final doit encore être formellement adopté par le Conseil de l'UE, puis publié au Journal officiel de l'UE. La directive Omnibus I entrera en vigueur 20 jours après sa publication, mais ne s'appliquera aux entreprises qu'une fois qu'elle aura été transposée par les États membres dans le délai prévu.¹⁸

Selon la proposition finale, le seuil d'application sera relevé à au moins 1000 employés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires. Les entreprises de pays tiers ne seront soumises à l'obligation de déclaration que si elles ont une présence significative dans l'UE.¹⁹

En outre, la vérification des informations en matière de durabilité ne devra plus être effectuée qu'avec une assurance limitée (« limited assurance »). La date limite pour l'adoption de normes contraignantes en matière de vérification avec assurance limitée a été reportée au 1^{er} juillet 2027. La Commission devra également élaborer des lignes directrices ciblées (« Targeted Assurance Guidelines ») pour la mise en œuvre pratique de la vérification des informations en matière de durabilité.

D'autres changements importants concernent la qualification et l'agrément des auditeurs en matière de durabilité. Désormais, les cabinets d'audit qui souhaitent réaliser des audits de durabilité doivent seulement désigner au moins un « associé clé en matière de durabilité » qui répond aux exigences spécifiques de l'audit de durabilité et dispose d'un agrément en tant qu'auditeur. Le cabinet d'audit lui-même n'est en revanche plus tenu d'être agréé en tant qu'entreprise d'audit pour les audits de durabilité. Pour les auditeurs de pays tiers, des conditions d'enregistrement plus simples et, sous certaines conditions, une exemption de la surveillance des États membres sont prévues.

Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a été chargé de réviser les normes actuellement en vigueur en matière de reporting de développement durable (ESRS²⁰) et a présenté le 31 juillet 2025 le projet de normes simplifiées (ESRS ED) pour consultation. L'EFRAG a analysé les commentaires et les réactions reçus lors de la consultation et a transmis les projets d'exposés-sondages ESRS révisés et simplifiés à la Commission européenne pour examen le

¹⁵ La directive CSRD définit les exigences en matière de reporting sur le développement durable, tandis que l'ESRS fournit le cadre pour la mise en œuvre de ces exigences.

¹⁶ La [directive UE-2025/794](#) est entrée en vigueur avec sa publication au Journal officiel de l'UE le 16 avril 2025 et devait être transposée dans le droit national des États membres avant le 31 décembre 2025.

¹⁷ La proposition Omnibus I négociée a été officiellement adoptée le 16 décembre 2025 lors de la session plénière du Parlement européen.

¹⁸ La directive prévoit un délai de transposition de 12 mois.

¹⁹ À partir d'un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros au cours de chacun des deux derniers exercices consécutifs dans l'UE et d'une filiale ou succursale dans l'UE avec un chiffre d'affaires net supérieur à 200 millions d'euros.

²⁰ Voir à ce sujet le [règlement délégué \(UE\) 2023/2772](#).

3 décembre 2025. L'objectif de cette révision était de rendre le reporting en matière de développement durable plus simple et plus pratique conformément à la CSRD, notamment en réduisant de 61% le nombre de points de données et en simplifiant la double analyse de matérialité. En outre, les obligations de reporting sur la chaîne de valeur doivent être limitées aux informations provenant des fournisseurs directs et à un nombre restreint de points de données (« Value Chain Cap »).

La Commission prévoit d'adopter l'acte délégué relatif à l'ESRS révisé d'ici l'été 2026. En fonction du processus législatif final, l'ESRS modifié devrait entrer en vigueur avec une obligation d'application pour les années de reporting à partir de 2027.

Les allègements prévus devraient permettre de réduire considérablement le nombre d'entreprises soumises à l'obligation de reporting au titre de la CSRD. L'ajustement des seuils et de l'étendue des rapports limitera également les effets extraterritoriaux de la directive CSRD. En conséquence, moins d'entreprises de pays tiers, y compris suisses, seront soumises à l'obligation de reporting au titre de la CSRD à l'avenir.

Compte tenu des développements au sein de l'UE, le Conseil fédéral a chargé l'administration fédérale d'élaborer des variantes pragmatiques pour adapter la législation, qui s'inspirent étroitement du droit européen. Le Conseil fédéral décidera de la suite à donner dès que l'UE aura finalisé ses réglementations omnibus visant à alléger la charge des entreprises, mais au plus tard au printemps 2026.

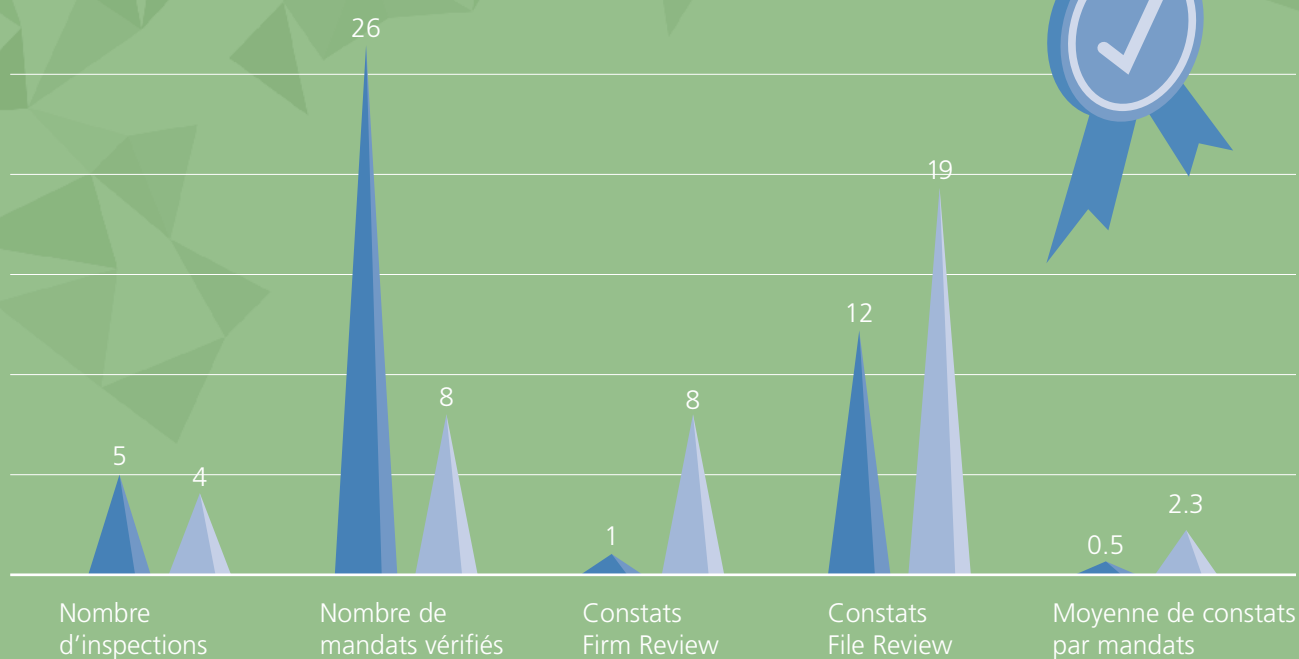
Thèmes prioritaires du programme d'inspection 2026

Concernant les inspections de routine chez les ERSE, l'ASR a défini les priorités suivantes pour l'année 2026 dans le domaine de la surveillance :

- Tests de procédures (y compris test des contrôles informatiques généraux) (ISA 315/ISA 330)
- Audit des estimations comptables et des informations y afférentes (ISA 540)
- Responsabilités du réviseur en matière de fraude (ISA 240)
- Instituts financiers : Risques de crédit au sein des établissements financiers du point de vue de l'audit des états financiers et de l'audit prudentiel (en particulier ISA 315, 330 et 540, voir ci-dessus)
- Instituts financiers : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (en particulier les nouveaux points d'audit de la FINMA relatifs au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent)

Audit prudentiel

Principaux chiffres clés



■ cinq plus grandes sociétés d'audit
■ autres sociétés d'audit

Inspections 2025

Au cours de l'exercice sous revue, des inspections ont été effectués auprès de neuf sociétés d'audit, dont cinq sont inspectées chaque année (car elles contrôlent plus de 50 EIP)²¹ et les autres tous les trois ans.

La qualité des prestations en matière d'audit prudentiel a été vérifiée à l'aide de contrôles spécifiques au mandat (File Reviews). Les vérifications se basent sur 34 mandats d'audit prudentiels d'établissements financiers suivants : 17 banques, neuf établissements dans le domaine des placements collectifs de capitaux, six entreprises d'assurance, une infrastructure des marchés financiers et un gestionnaire de fortune affilié à un organisme de surveillance (AO).

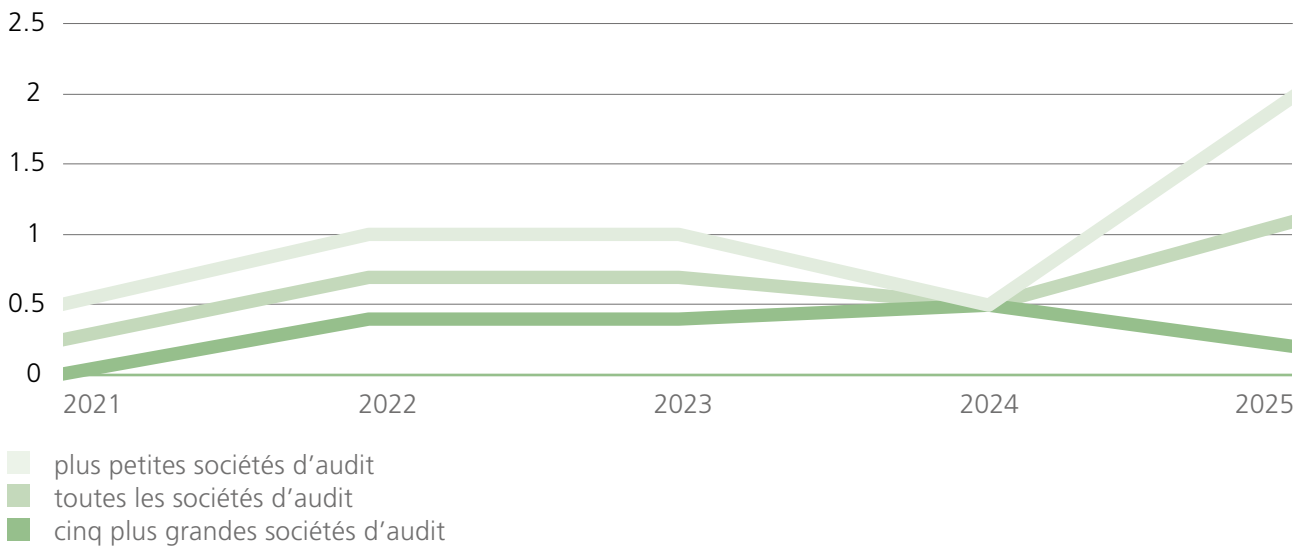
Firm Review

Les systèmes internes d'assurance qualité ou de gestion de la qualité sont globalement adéquats dans les sociétés d'audit contrôlées. On observe toutefois une augmentation du nombre moyen de constats par Firm

Review si l'on considère l'ensemble des sociétés d'audit. Une évolution réjouissante est à noter chez les cinq plus grandes sociétés d'audit. En revanche, après une amélioration ces dernières années, on observe une détérioration significative chez les petites sociétés d'audit. Cette augmentation est notamment liée à l'examen d'une petite société d'audit, pour laquelle l'ASR est intervenue en conséquence.

Les petites sociétés d'audit présentent des différences notables en matière de qualité des systèmes internes d'assurance qualité ou de gestion de la qualité. L'ASR a donc convenu avec ces entreprises des mesures appropriées visant à améliorer l'adéquation des systèmes internes d'assurance qualité ou de gestion de la qualité.

Figure 14 Évolution du nombre moyen de constats issues des Firm Reviews



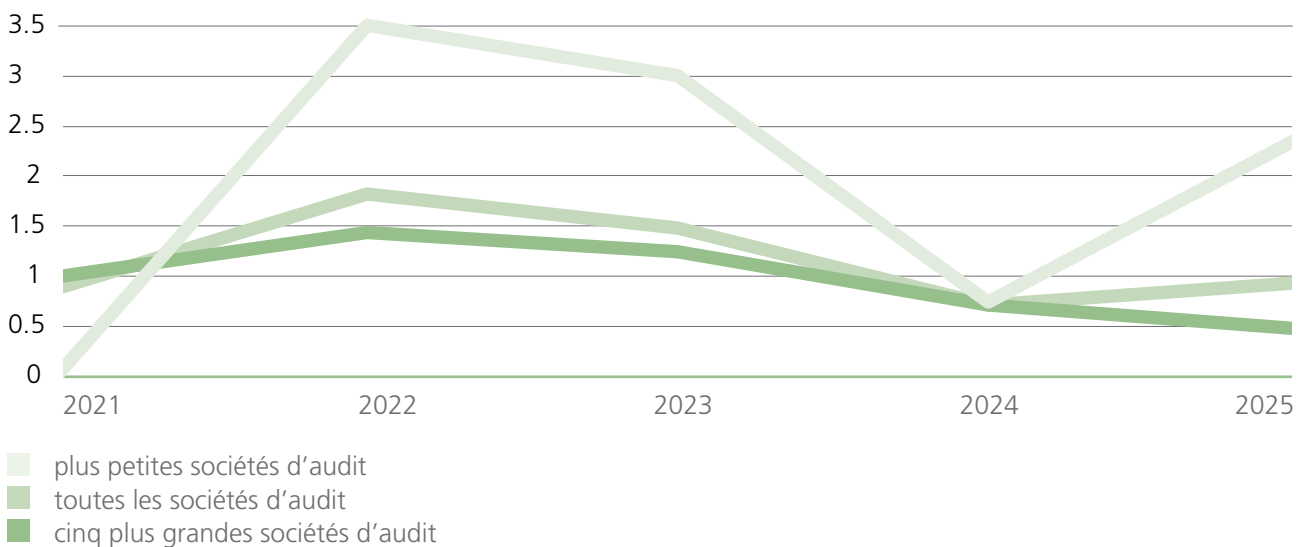
²¹ L'un des cinq plus grands cabinets d'audit a achevé ses travaux d'examen en 2025. Le processus de constatation en étant encore à un stade précoce, il ne fait pas l'objet du rapport annuel 2025. En revanche, un examen non encore achevé au 31 décembre 2024 est pris en compte.

File Review

Comme pour la révision des comptes, la qualité des prestations en matière d'audit dans le cadre des différents mandats d'audit prudentiel dépend fortement des associés et des collaborateurs impliqués ainsi que du contexte externe du mandat. Nous constatons une évolution du nombre de constats par dossier en

moyenne neutre pour l'ensemble des sociétés d'audit pour l'audit prudentiel. Cette évolution est due à la tendance positive des cinq plus grands cabinets d'audit, tandis que les petits cabinets d'audit ont connu une augmentation marquée des constats par File Review après les améliorations réjouissantes enregistrées en 2023 et 2024.

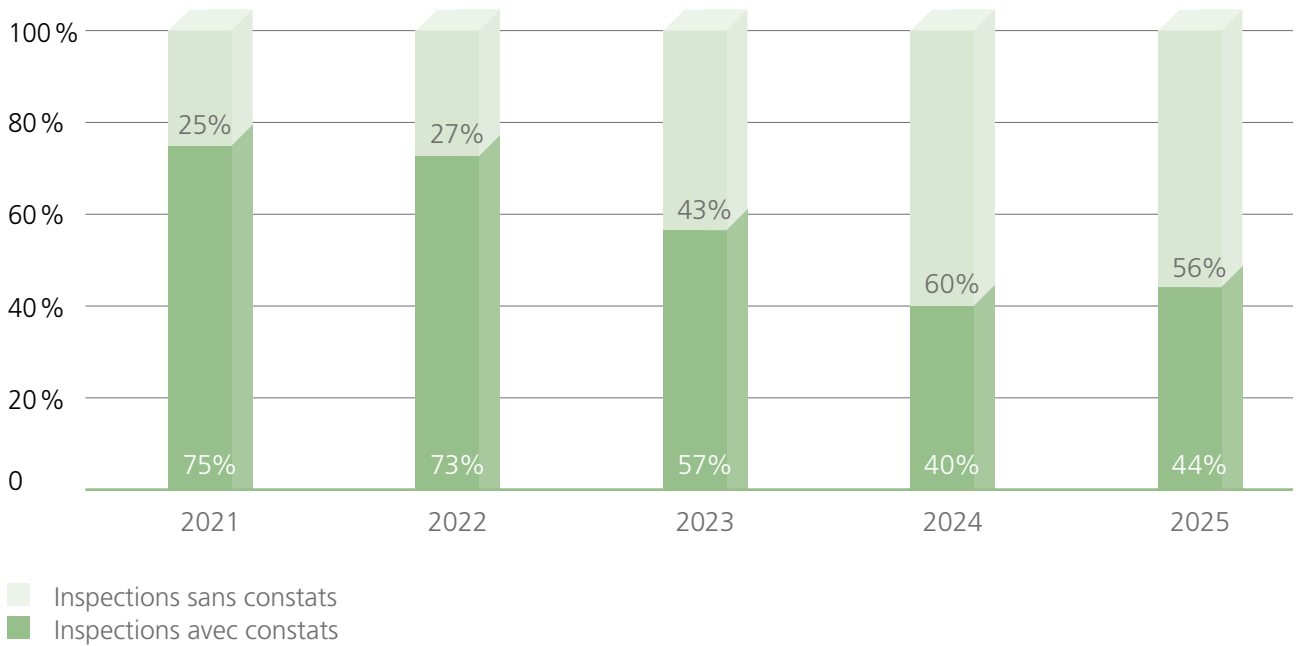
Figure 15 Évolution du nombre moyen de constats issues des File Reviews



Dans le cadre des File Reviews, l'ASR a formulé au total 31 constats. Après une évolution à la baisse du nombre de constats par dossier depuis 2023 (passant d'environ 1,5 à 0,7), on observe en 2025 une légère augmentation, passant d'environ 0,7 à 0,9.

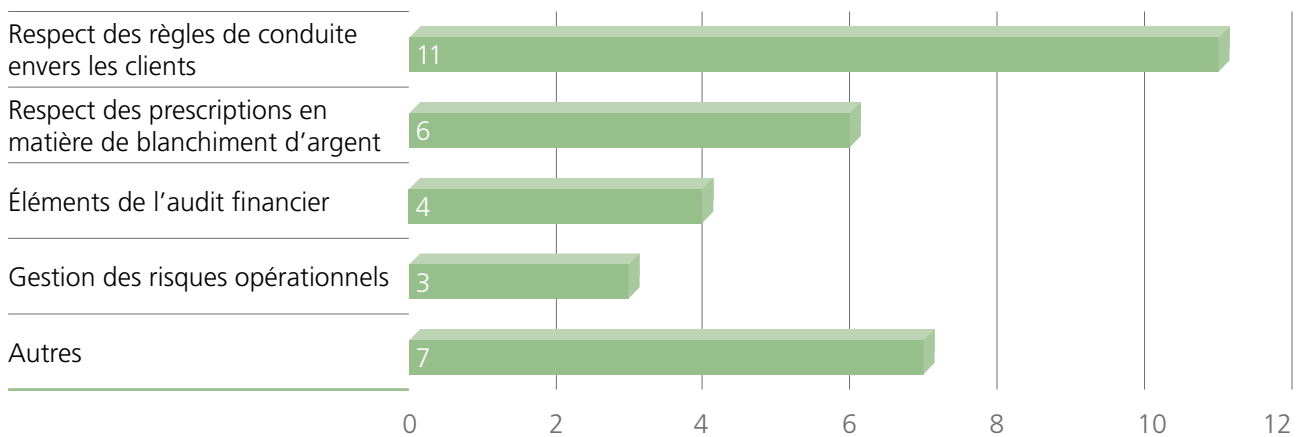
Cela s'explique par l'augmentation significative du nombre de constats chez les petites sociétés d'audit. Alors que les cinq plus grandes sociétés d'audit ont enregistré une baisse d'environ 0,7 à 0,5, les petites sociétés d'audit ont connu une augmentation marquée d'environ 0,8 à 2,4 constats par dossier. Cette augmentation est principalement due à un cas particulier et ne reflète pas directement la qualité de tous les dossiers examinés des petites sociétés d'audit.

La proportion de dossiers sans constats est relativement stable par rapport à l'année précédente et positive par rapport aux années 2021 à 2023, mais elle n'était que de 13% en 2025 pour les petites sociétés d'audit, contre 69% pour les cinq plus grandes sociétés d'audit. Des mesures spécifiques ont été convenues pour améliorer la qualité, et des efforts continus sont nécessaires dans ce domaine, en particulier au sein des petites sociétés d'audit.

Figure 16 Inspections avec et sans constats


La couverture des domaines d’audit dans le cadre des mandats contrôlés est fortement influencée par la fréquence des audits convenue entre la FINMA et les sociétés d’audit, ainsi que par les conditions-cadres de la stratégie d’audit résultant des exigences de la FINMA.

Au cours de l’exercice 2025, les constats de l’ASR se répartissent entre les domaines d’audit suivants :

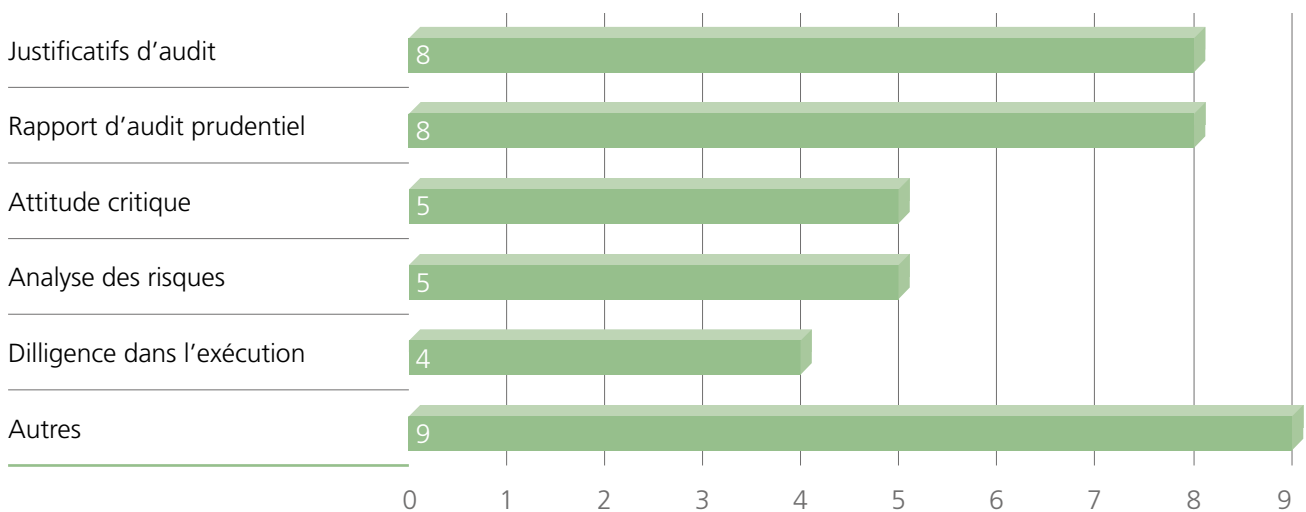
Figure 17 Constats par domaine d’audit


La plupart des constats ont été enregistrés dans le domaine « Règles de conduite ». Une baisse réjouissante de 32 % en 2024 à 19 % en 2025 est observée dans le domaine « Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) ». Il est important de continuer à développer les processus et les programmes de contrôle dans ce domaine afin que la qualité soit garantie. Cela vaut en particulier dans le contexte des nouveaux points d'audit relatifs au res-

pect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur bancaire²², qui ont considérablement modifié le processus d'audit et les objectifs de contrôle et précisé les attentes à l'égard du secteur. C'est pourquoi l'ASR continuera de suivre cette thématique en 2026.

En ce qui concerne les normes de contrôle enfreintes, les constats de l'ASR peuvent être classés comme suit :

Figure 18 Constats par catégorie de contrôle



Il apparaît que les lacunes dans les preuves d'audit continuent de représenter la plus grande partie des constats, suivies par l'absence d'esprit critique et d'analyse des risques.

Conformité et fonction de contrôle des risques (y compris les aspects LBA)

Les inspections effectuées par l'ASR en 2025 ont notamment porté sur les domaines suivants : fonction de contrôle des risques, gestion des risques, fonction de conformité et respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA). Ces quatre domaines sont essentiels, car ils contribuent directement à la surveillance et à la gestion des risques majeurs des établissements financiers.

Les inspections ont donné lieu à un constat dans le domaine de la fonction de conformité et à six constats dans le domaine du respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent. En moyenne, cela représente 0,85 constat par dossier pour lesquels la LBA a été couverte (année précédente : 1,0). Cette baisse

est positive, mais la moyenne reste supérieure à l'objectif visé de 0,5 constats par dossier.

Le nouveau programme de contrôle LBA de la FINMA a été discuté dans le cadre des Firm Reviews avec les sociétés d'audit et évalué par sondage. Aucune constatation n'en a résulté. Afin d'évaluer la mise en œuvre pratique, l'ASR définira à nouveau les inspections LBA comme une priorité au niveau des dossiers l'année prochaine.

Analyse des risques pour l'audit prudentiel

Le deuxième axe prioritaire de l'ASR pour l'année sous revue concernait l'analyse des risques dans le cadre de l'audit prudentiel.

Au niveau des entreprises, les processus d'élaboration et de vérification de l'analyse des risques relative à l'audit prudentiel ont été évalués. Ce faisant, il a été veillé à ce que les nouvelles évolutions réglementaires soient prises en compte de manière appropriée. En outre, l'analyse des risques a été évaluée lors de

²² Version 11/2024 ; applicable aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après.

chaque File Review (hors domaine des assurances). L'accent a été mis sur l'évaluation du risque inhérent (portée, ampleur et probabilité d'occurrence) ainsi que sur le risque de contrôle.

Les vérifications ont révélé que le risque de contrôle n'avait pas été correctement déterminé et que les risques inhérents (portée, ampleur et probabilité d'occurrence) n'avaient pas été décrits de manière spécifique aux établissements.

Risques opérationnels et résilience

Le troisième axe prioritaire des inspections de l'ASR pour 2025 concernait les risques opérationnels et la résilience des établissements financiers contrôlés. Cela correspond aux thèmes centraux du Monitoring des Risques 2024 de la FINMA, qui met notamment en évidence les cyberrisques et l'externalisation comme facteurs de risque importants pour la stabilité des établissements financiers.

L'ASR juge que les activités d'audit des sociétés d'audit dans ce domaine sont appropriées et n'a formulé aucune observation.

Analyse des causes et mesures

L'analyse des causes et la définition des mesures à prendre suite aux constats de l'ASR sont généralement effectuées selon la même méthodologie que celle utilisée pour le contrôle qualité interne (surveillance interne, voir chapitre « Audit financier » ci-dessus). Là encore, l'ASR accorde une importance particulière à la clarté et à la robustesse du processus.

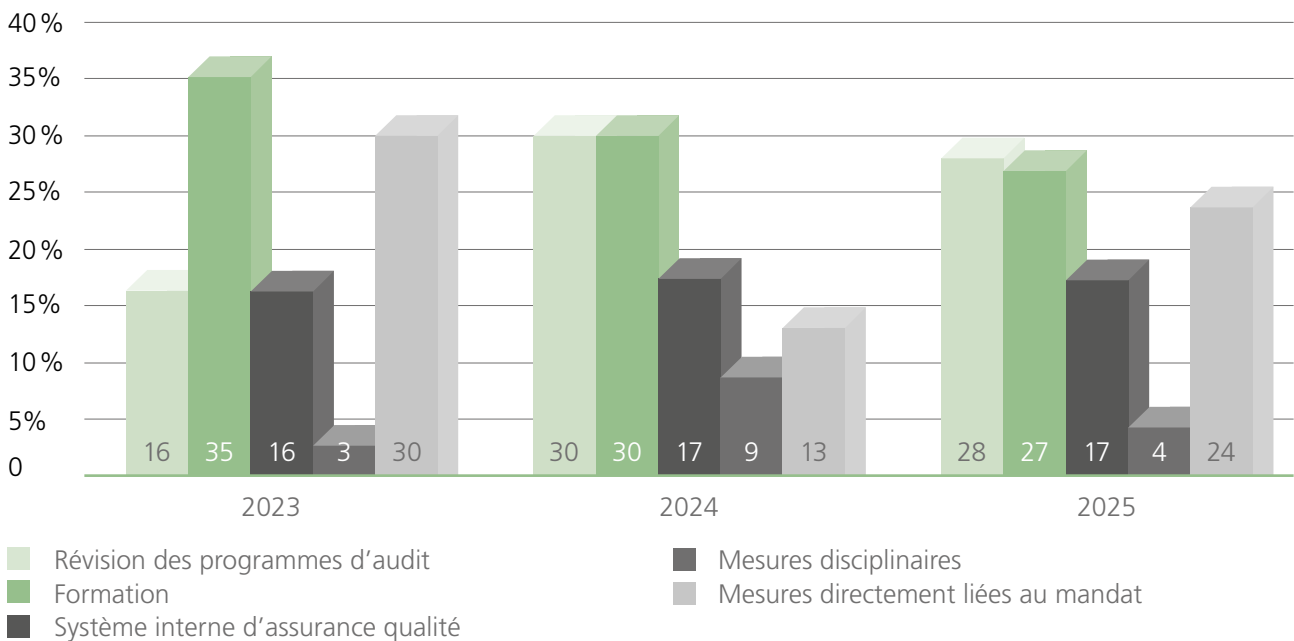
L'ASR constate toujours que la qualité et la profondeur de l'analyse des causes varient parfois considérablement d'une société d'audit à l'autre. Dans l'ensemble, les analyses des sociétés d'audit peuvent être jugées appropriées. Néanmoins, l'ASR considère qu'un échange régulier avec les sociétés d'audit est essentiel pour affiner la définition des causes et la déduction de mesures concrètes. Dans certains cas, les mesures formulées ne sont pas toujours assez précises.

Les sociétés d'audit ont défini des mesures appropriées pour renforcer la qualité des audits prudentiels et tenir compte de manière cohérente des exigences réglementaires dans les documents d'audit. Souvent, les programmes d'audit sont révisés afin de garantir une couverture complète des domaines d'activité pertinents ou de documenter de manière appropriée l'application du pouvoir d'appréciation requis. À cette fin, les analyses de risques ont été systématisées, les stratégies d'audit justifiées et la sélection des échantillons ainsi que la documentation standardisées afin d'améliorer la traçabilité et la cohérence des audits.

L'accent est également mis sur le contrôle qualité et les processus internes. Les revues internes, les réunions de direction, la tenue des procès-verbaux et les contrôles d'accompagnement ont été renforcés afin de garantir le respect des normes d'audit. En outre, les outils de travail et les modèles ont été adaptés afin que les équipes d'audit puissent documenter de manière compréhensible l'évaluation des faiblesses matérielles et respecter les délais d'archivage.

Une attention particulière est à nouveau accordée à la sensibilisation et à la formation des collaborateurs. À cet effet, les résultats des audits, des examens et des mesures définies doivent être communiqués de manière systématique, leur mise en œuvre doit être surveillée et consolidée de manière durable par des formations internes et des études de cas.

En outre, sur la base des constatations de l'ASR, les équipes d'audit ont été formées par les ERSE aux domaines d'audit pertinents, tels que les « risques de crédit liés aux opérations hypothécaires » et les « risques de crédit liés aux opérations de crédit commercial », pour l'année d'audit 2025. Lorsque les équipes d'audit s'appuient sur les travaux de la révision interne, elles communiquent leurs attentes, notamment en ce qui concerne l'étendue et l'organisation des travaux, afin de garantir la qualité et la cohérence des audits.

Figure 19 Évolution des mesures (en %)


La révision des programmes d'audit et la formation des collaborateurs restent au centre des mesures convenues avec les sociétés d'audit. Par rapport à l'année précédente, les mesures directement liées au mandat ont de nouveau augmenté.

Enquêtes préliminaires et procédures

Outre les inspections de routine, il est procédé à des enquêtes préliminaires et à des procédures ponctuelles auprès des sociétés d'audit. Il est tenu compte à cet égard des informations fournies tant par des tiers que par la FINMA. En 2025, la FINMA a transmis 15 informations. Douze d'entre elles ont donné lieu à des enquêtes qui ont abouti à 16 constats.

Coopération avec la FINMA

La base légale de la collaboration entre l'ASR et la FINMA découle pour l'essentiel des articles 22 LSR et 28 LFINMA. Grâce à cette étroite collaboration, l'ASR fait preuve de transparence vis-à-vis de la FINMA et la soutient efficacement dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. Les échanges réguliers ont également pour objectif de réduire au maximum la charge administrative pour les deux autorités ainsi que pour les sociétés d'audit.

Le 10 décembre 2025, l'ASR et la FINMA ont signé un protocole d'accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de la surveillance des marchés financiers. Il remplace l'échange de lettres de 2015 et précise notamment l'échange d'informations sur les établissements financiers à risque ainsi que la procédure à suivre en cas de crise.

Projet « Too Big To Fail » dans le secteur financier

L'analyse de la crise du Credit Suisse a montré que le dispositif « Too Big To Fail » devait être amélioré afin de réduire les risques pour l'État, les contribuables et l'économie²³. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 6 juin 2025, des grandes lignes des adaptations réglementaires correspondantes. Il est notamment prévu de renforcer les exigences en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique ayant des filiales à l'étranger, d'introduire des exigences supplémentaires pour la stabilisation et la liquidation des banques d'importance systémique, de mettre en place un régime de responsabilité pour les banques et de renforcer les compétences de la FINMA.

Le système de surveillance dual doit également être renforcé par différentes mesures²⁴ : la FINMA doit désormais pouvoir décider librement si elle souhaite vérifier directement les faits ou déléguer cette tâche à une société d'audit. Elle doit en outre approuver chaque année le choix de la société d'audit. Une durée maximale de dix ans est prévue pour les mandats des sociétés d'audit prudentiel. En outre, les sociétés d'audit ne devraient pas être autorisées à fournir d'autres services au même établissement financier que l'audit prudentiel, l'audit des comptes et les services liés à l'audit (« audit only »). Les auditeurs responsables ne pourront désormais plus, parallèlement à leur activité d'audit, être membres de l'organe de direction (p. ex. conseil d'administration) d'une entreprise qui exerce une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers. Dans la LSR, l'ASR doit, à l'instar de la FINMA dans la LFINMA, être habilitée à prononcer des sanctions administratives à l'encontre des entreprises de révision qui ont gravement manqué à leurs obligations. L'ASR suit également de près ce processus législatif et s'implique activement dans les questions relatives à l'audit.

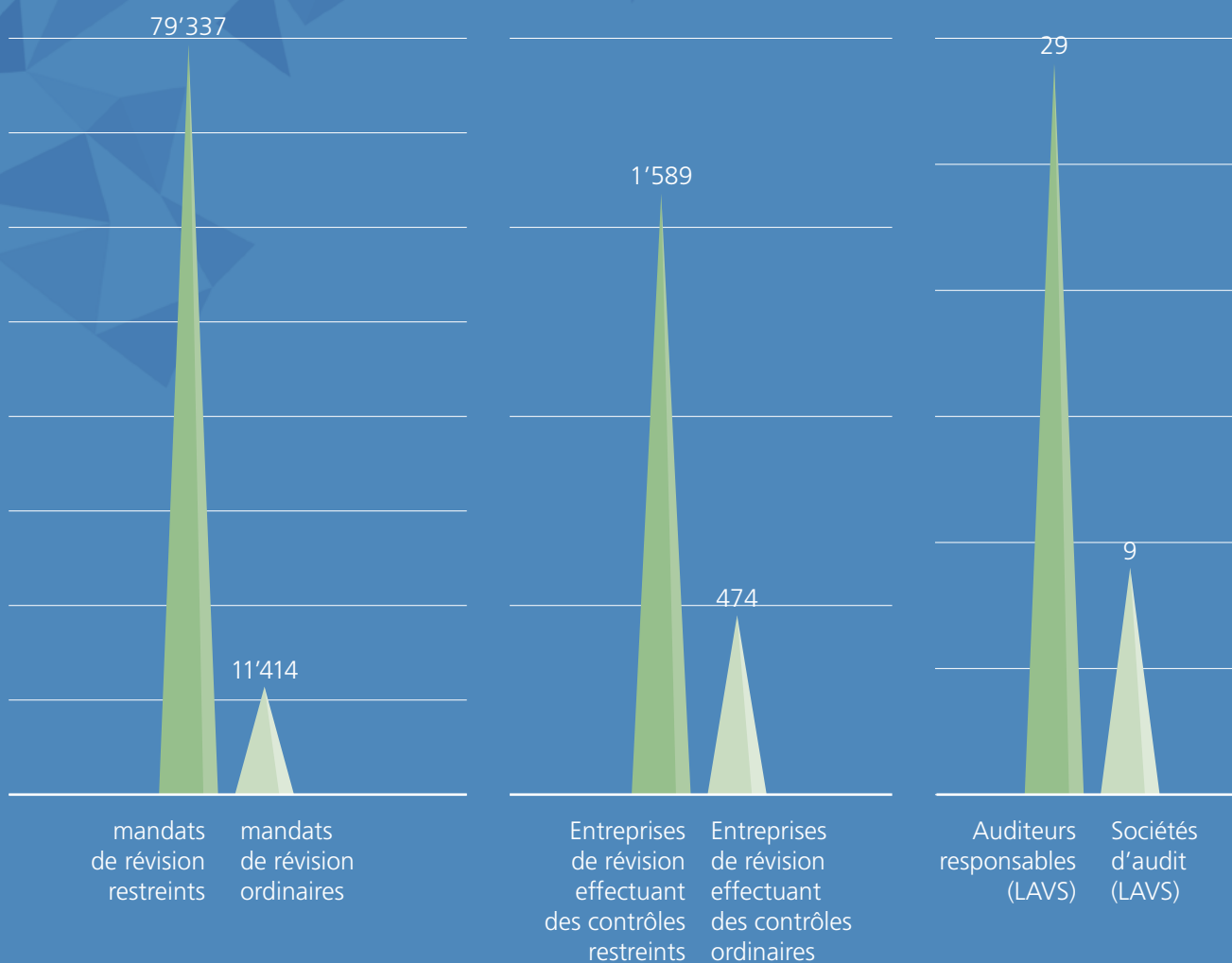
²³ Cf. [communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 juin 2025](#).

²⁴ Chiffres clés du Conseil fédéral du 6 juin 2025, [p. 7](#).

Agrément



Principaux chiffres clés



Statistiques

Alors qu'en 2024, la priorité était donnée au traitement de près de 800 renouvellements d'agrément d'entreprises de révision, l'année 2025 a été marquée par l'introduction d'un nouvel agrément spécial pour les auditeurs responsables et les sociétés d'audit chargées de contrôler les caisses de compensation AVS et les agences AVS. L'agrément de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'ancienne législa-

tion a été remplacé au 1^{er} janvier 2026 par l'agrément spécial de l'ASR. À ce jour, l'ASR a délivré 29 agréments LAVS à des auditeurs responsables et neuf à des sociétés d'audit.

En 2025, le nombre de personnes agréées a évolué dans un cadre globalement stable par rapport à l'année précédente. Des fluctuations modérées ont été observées tant chez les entreprises de révision que chez les personnes physiques.

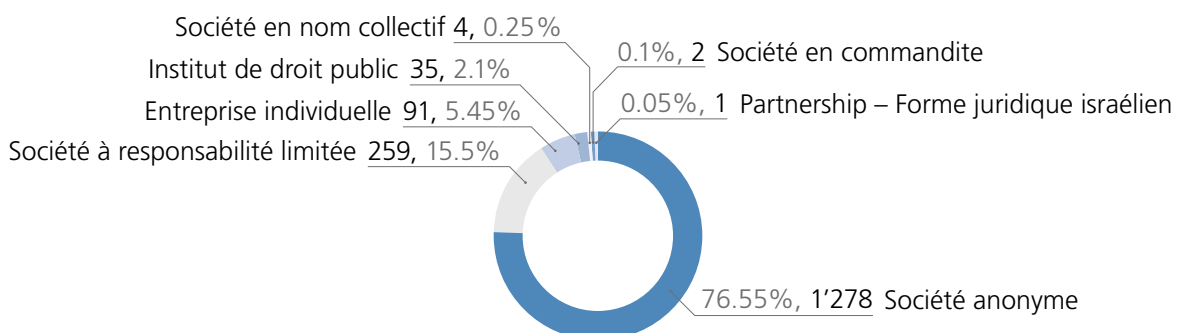
Figure 20 Personnes physiques et entreprises de révision agréées²⁵

Type d'agrément	Réviseur	Expert-réviseur	2025	2024
Personnes physiques	2'579	7'698	10'277	10'016
Entreprises de révision	452	1'199	1'651	1'717
ERSE	–	18	18	20
ERSE étrangères	–	1	1	1
Total des agréments	3'031	8'916	11'947	11'754

En 2025, l'agrément de 294 entreprises de révision a été renouvelé. Pour 287 d'entre elles, le renouvellement s'est effectué sans interruption. Pour sept entreprises, l'agrément n'a pu être renouvelé qu'après une interruption et, dans certains cas, uniquement sous certaines conditions. 25 % des entreprises dont l'agrément arrivait à l'échéance en 2025 ont renoncé à son renouvellement. Ce chiffre s'inscrit dans la tendance

des cinq dernières années, au cours desquelles entre 19 % (2021) et 27 % (2022) ont renoncé au renouvellement de leur agrément. Les raisons du non-renouvellement de l'agrément ne sont pas recensées par l'ASR, mais elles sont globalement liées à divers facteurs tels que les départs à la retraite, les cessations d'activité, l'abandon du secteur de la révision, les faillites/liquidations et les fusions/coopérations.

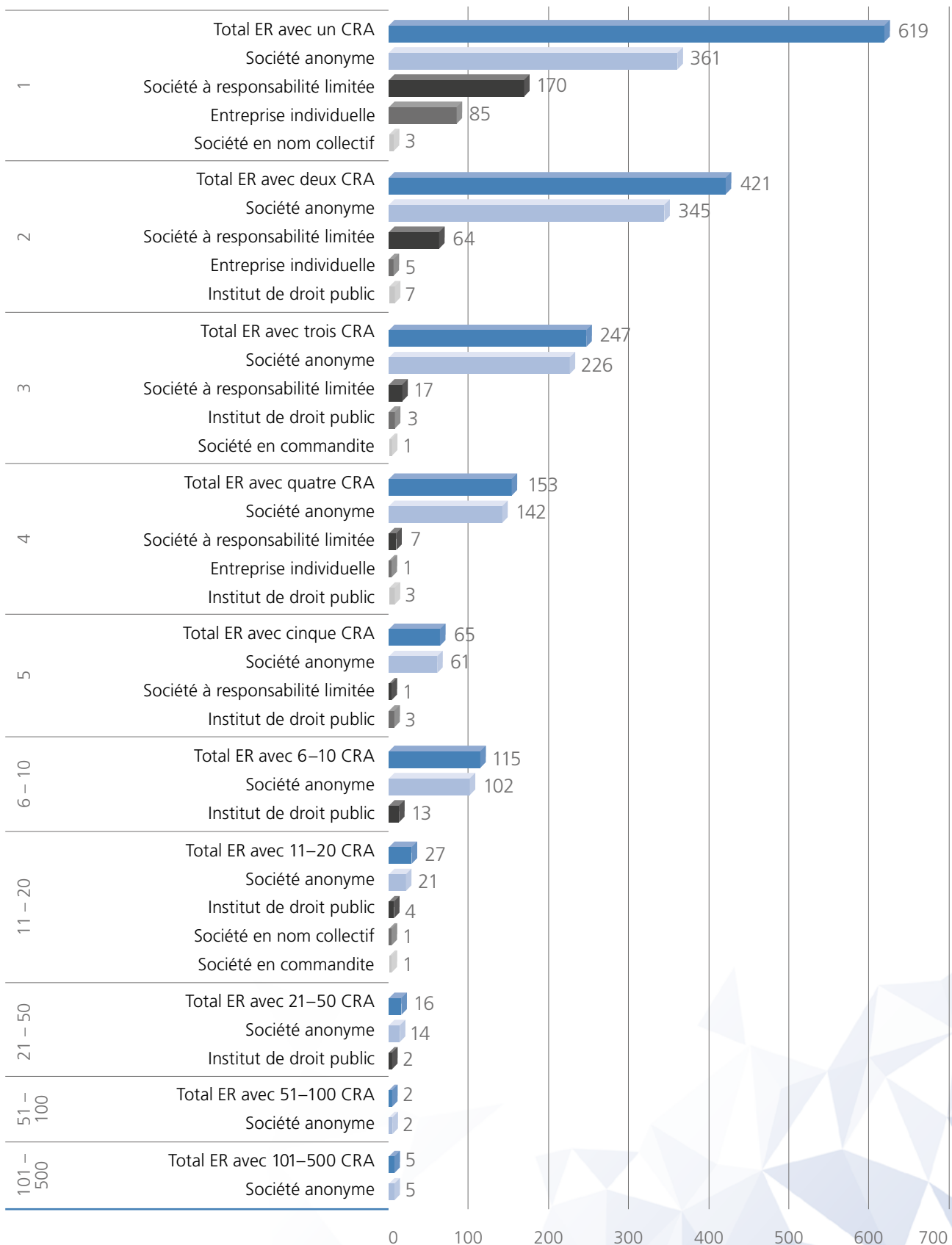
Figure 21 Formes juridiques des entreprises de révision agréées



92 % des entreprises de révision agréées sont organisées en tant que personnes morales (société anonyme ou société à responsabilité limitée). Cette proportion élevée a encore augmenté de deux points de pourcentage par rapport à 2022, année où l'ASR a évalué pour

la première fois les formes juridiques des entreprises agréées. Dans le même temps, le nombre d'entreprises individuelles a considérablement diminué, passant de 9 % à environ 5,5 % en seulement trois ans.

²⁵ Tous les chiffres se réfèrent à des procédures définitivement closes. Les procédures de recours en cours n'ont pas été prises en compte.

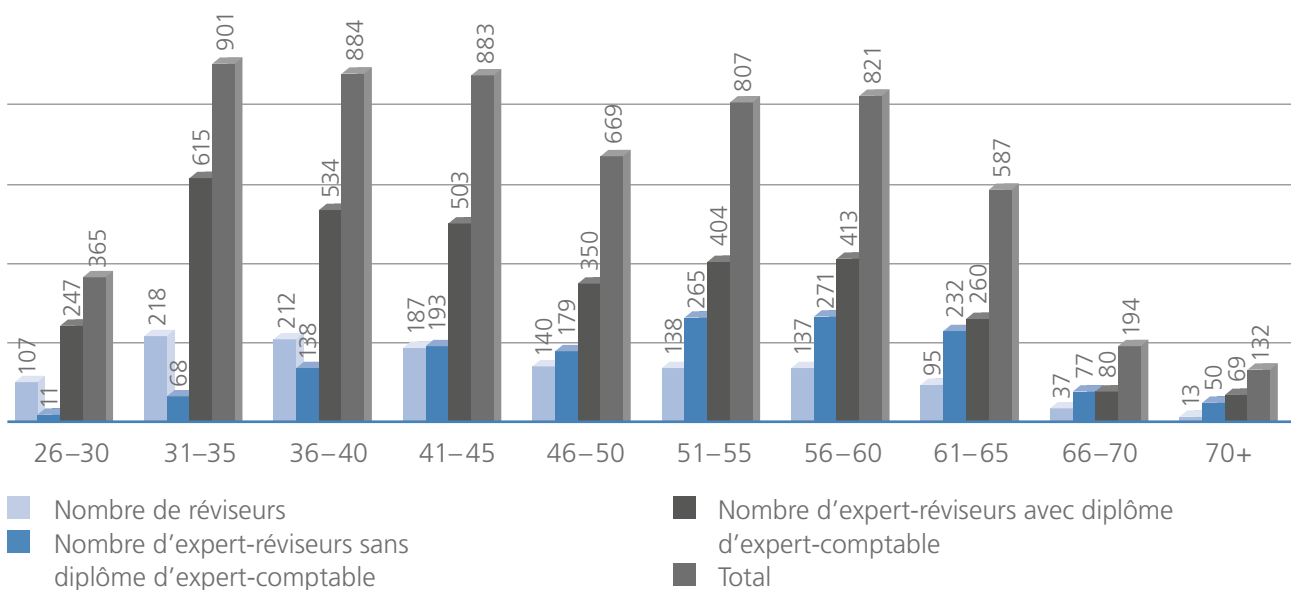
Figure 22 Formes juridiques et taille des entreprises (nombre de CRA)


Sur les 1'670 entreprises de révision agréées, 619 ne comptent qu'un seul collaborateur de révision (CRA) habilité à fournir les prestations de révision prescrites par la loi. Cela correspond à une part de 37 % (2022 : 41%) de l'ensemble des entreprises de révision agréées. La répartition par forme juridique, compte tenu du nombre de CRA agréés dans l'entreprise, montre que les entreprises de révision ayant la forme juridique d'une entreprise individuelle sont presque exclusivement de très petites entreprises, voire, en règle générale, des entreprises unipersonnelles. Seule

une des 91 entreprises individuelles agréées dispose de plus de deux CRA agréés pour la fourniture de prestations de révision.

La répartition des différentes catégories d'entreprises dans le nombre total des entreprises de révision n'a pas connu de changement significatif par rapport à 2022. Comme auparavant, les entreprises de révision agréées employant au maximum deux CRA agréés restent nettement majoritaires (2025 : 62 % ; 2022 : 64 %).

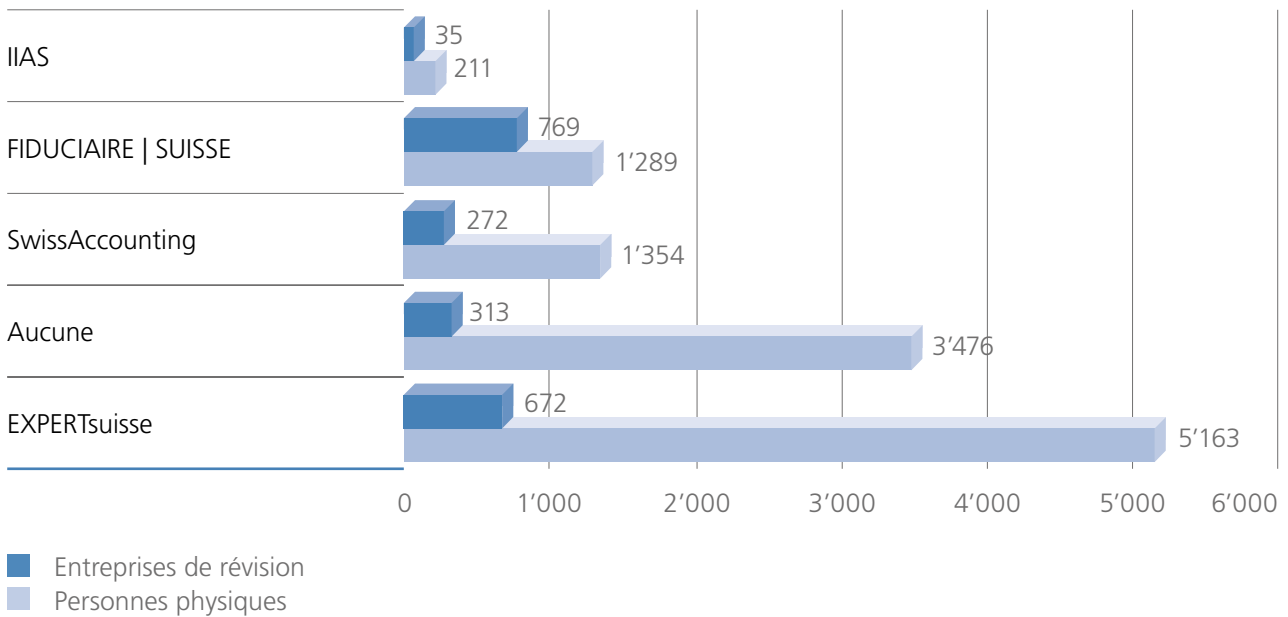
Figure 23 Structure d'âge des personnes physiques actives agréées²⁶



Actuellement, 10'277 personnes physiques sont agréées par l'ASR. Parmi elles, 6'252, soit 61 % (2022 : 60 %), participent activement à la réalisation de prestations de révision prescrites par la loi. Au total, environ 550 personnes de plus qu'en 2022 ont déclaré être actuellement actives dans le secteur de la révision. Les personnes qui ont quitté le secteur de la révision au cours des trois dernières années ont ainsi pu être remplacées.

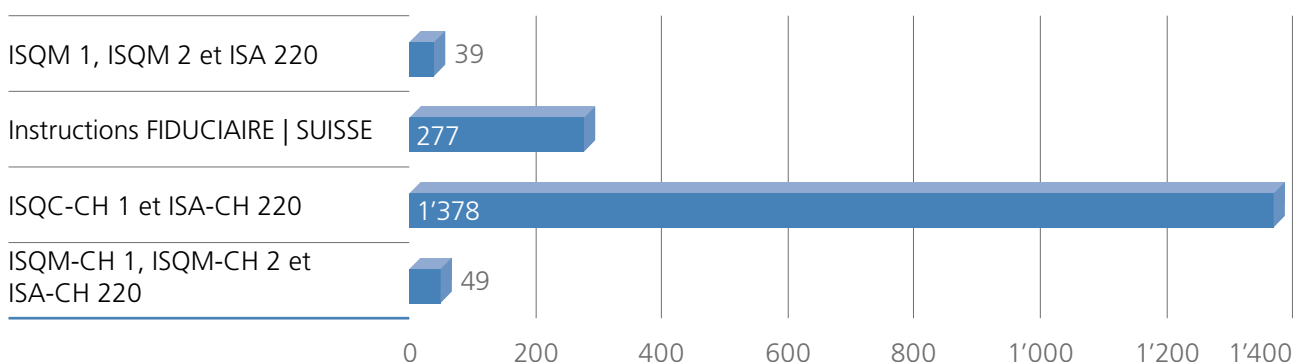
Seules neuf personnes âgées de moins de 26 ans disposent déjà d'un agrément de l'ASR. Dans la tranche d'âge des 26 à 30 ans, la part du marché total des personnes actives agréées a diminué de 1,3 % (2025 : 5,8 %, 2022 : 7,1 %). En revanche, la part du marché total dans les tranches d'âge 31-35 ans (+0,7 %), 36-40 ans (+0,6 %) et 41-45 ans (+2,2 %) a augmenté par rapport à l'enquête réalisée il y a trois ans. À partir de 51 ans, on observe une tendance à la baisse, qui se reflète notamment dans les cohortes d'âge 66-70 ans (-0,7 %) et plus de 70 ans (-0,6 %).

²⁶ Dans la catégorie des experts-comptables, les personnes ayant suivi une formation étrangère comparable ont été prises en compte.

Figure 24 Affiliations à des associations professionnelles


Le nombre d'affiliations à des associations professionnelles demeure particulièrement stable depuis des années. On constate une légère augmentation chez les personnes physiques (de 11'201 en 2024 à 11'493 en 2025), tandis que les entreprises de révision ont enregistré une légère baisse (de 2'141 en 2024 à 2'061 en 2025). Cette diminution est principalement liée à la renonciation au renouvellement des agréments. L'augmentation du nombre d'affiliations à des associations professionnelles chez les personnes physiques reflète la progression du nombre de personnes agréées par rapport à l'année précédente. En pourcentage, le nombre de personnes appartenant à au moins une association professionnelle est resté stable à 66 % (année précédente : 66 %) et celui des entreprises à 82 % (année précédente : 80 %).

Le nombre globalement élevé d'affiliations à des associations professionnelles est un indicateur de l'intégration des personnes et des entreprises de révision agréées dans le paysage professionnel. Les affiliations à des associations professionnelles contribuent à approfondir les connaissances sur les normes professionnelles en vigueur et à garantir leur respect. Elles encouragent en outre la formation continue dans la branche, ce qui est essentiel pour la qualité des prestations de révision.

Figure 25 Normes pour l'assurance qualité interne ²⁷


²⁷ Pour les entreprises de révision ayant déclaré plusieurs normes d'assurance qualité, seule la norme d'assurance qualité la plus élevée a été prise en compte dans les statistiques.

Depuis le 15 décembre 2025, les nouvelles normes suisses d'assurance qualité ISQM-CH 1, ISQM-CH 2 et ISA-CH 220 sont obligatoires pour toutes les ERSE. Pour toutes les autres entreprises, une période transitoire s'applique jusqu'au 15 décembre 2026. Dès lors, les entreprises qui effectuent des contrôles ordinaires ou fournissent des prestations de révision ponctuelles devront également appliquer les normes ISQM-CH 1, ISQM-CH 2 et ISA-CH 220. La circulaire 1/2014 sur l'assurance qualité dans les entreprises d'audit sera adaptée en conséquence en 2026.

À l'heure actuelle, seules quelques entreprises de révision (principalement des ERSE) appliquent les normes internationales d'assurance qualité ISQM 1, ISQM 2 et ISA 220. De même, les versions adaptées à la Suisse des normes ISQM-CH 1, ISQM-CH 2 et ISA-CH 220 ne sont actuellement mises en œuvre que par un très petit nombre d'entreprises (49). La plupart des entreprises appliquent encore les normes ISQC-CH 1 et ISA-CH 220, qui devront être remplacées au plus tard le 15 décembre 2026 par les normes ISQM-CH 1, ISQM-CH 2 et ISA-CH 220.

Figure 26 Fréquence des mandats de révision ordinaire et restreinte²⁸

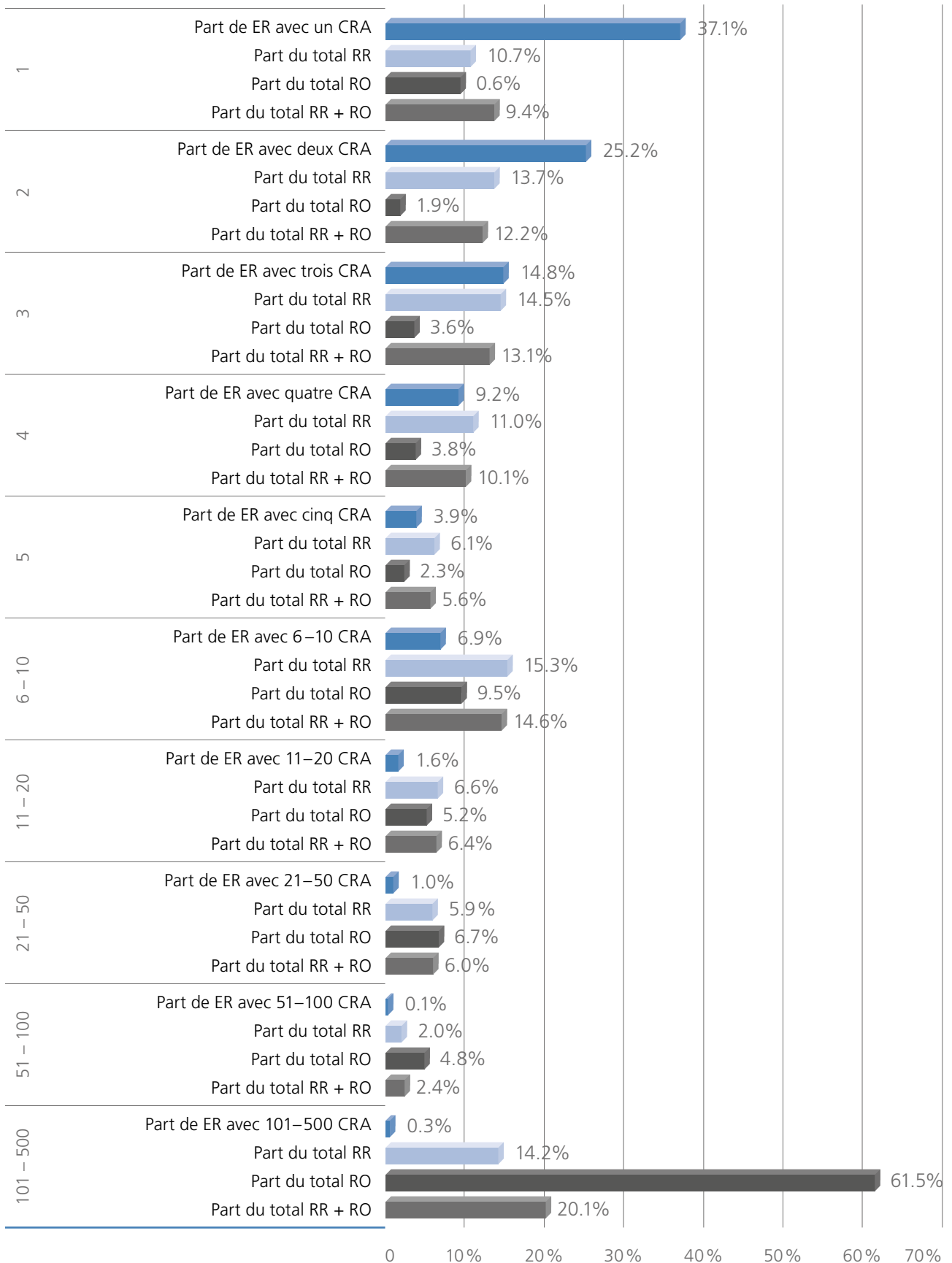
	Entreprises de révision : contrôles ordinaires		Entreprises de révision : contrôles restreints	
	2025	2024	2025	2024
1 à 5 mandats	310	304	248	242
6 à 10 mandats	69	75	221	248
11 à 20 mandats	37	37	305	315
21 à 50 mandats	43	48	429	453
51 mandats ou plus	15	14	386	387
Total des entreprises de révision	474	478	1'589	1'645

Le nombre d'entreprises de révision effectuant des contrôles restreints a diminué de 56 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est toutefois largement imputable aux entreprises qui ont renoncé au renouvellement de leur agrément en 2025. Selon la première enquête menée par l'ASR, environ 15% des contrôles restreints devraient être effectuées sous la forme de doubles mandats. Cela signifie qu'en plus du contrôle restreint, l'organe de révision participe également à la tenue de la comptabilité ou fournit d'autres services à la société à contrôler, ce qui peut entraîner un risque d'auto-contrôle. La loi l'autorise expressément, pour autant que des mesures appropriées en matière d'organisation et de personnel garantissent un contrôle sûr (art. 729, al. 2 CO).

Le nombre d'entreprises effectuant des contrôles ordinaires, qui disposent généralement d'une structure organisationnelle plus importante et de compétences spécialisées plus étendues, est stable et reste à un niveau similaire (474) à celui de l'année précédente (478). Le nombre d'entreprises de révision ayant jusqu'à cinq mandats de révision ordinaires a même augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 304 à 310 entreprises. Toutefois, environ deux tiers de toutes les entreprises effectuant des contrôles ordinaires ont au maximum cinq mandats ordinaires.

²⁸ Les informations sont basées sur les déclarations des entreprises de révision elles-mêmes.

²⁹ Parmi les entreprises de révision contactées qui effectuent des audits restreints, 745 ont déclaré ne pas exercer de doubles mandats. 717 en ont déclaré. 127 entreprises de révision n'ont pas (encore) répondu.

**Figure 27** Parts ER sur le marché total des mandats de révision (RR/RO) selon la taille CRA

Le graphique ci-dessus montre la répartition des entreprises de révision en fonction de leur taille sur le marché total des mandats de révision prescrits par la loi, calculées sur la base du nombre de collaborateurs agréés. Les 37% des entreprises de révision disposant d'un collaborateur (CRA) agréé détiennent au total 9,4% des mandats de révision sur le marché de la révision. En revanche, les 1,4% des entreprises de révision qui disposent d'au moins 21 collaborateurs agréés détiennent plus de 28,5% de l'ensemble des mandats de révision. 61,5% de tous les mandats de révision ordinaires (RO) sont gérés par les cinq entreprises comptant plus de 100 personnes. Ce chiffre est en baisse de 2,7% par rapport à 2022 (64,2%). La part de ces cinq plus grandes entreprises sur le marché total des mandats de révision restreintes (RR) et ordinaires reste inchangée par rapport à 2022, à

20,1%. Les entreprises de révision comptant au maximum deux collaborateurs représentent 62,3% de l'ensemble des entreprises de révision agréées. Elles ne détiennent toutefois que 2,5% des parts du marché total des contrôles ordinaires.

La situation est différente pour les contrôles restreints. Dans ce domaine, 24,4% des prestations de révision sont fournies par une entreprise comptant au maximum deux collaborateurs agréés. La part du marché total des mandats de révisions restreintes dans la catégorie des entreprises comptant au maximum deux personnes agréées est donc même légèrement supérieure à la part des contrôles restreints effectués par des entreprises de révision comptant au moins 21 personnes agréées, ce qui représente 22,1% de l'ensemble des services de révision restreinte fournis.

Figure 28 Nombre total de révisions restreintes (RR) et ordinaires (RO)³⁰

Type d'agrément	Nombre RR	Nombre RO	2025	2024
ERSE	16'127	8'343	24'470	23'977
Autres entreprises de révision agréées	63'210	3'071	66'281	67'025
Total des révisions effectuées	79'337	11'414	90'751	91'002

Le nombre total de contrôles restreints et ordinaires effectuées a légèrement diminué au cours de l'exercice sous revue, passant de 91'002 à 90'751 mandats.

Figure 29 Agréments spéciaux

Type d'agrément	Auditeurs responsables		Sociétés d'audit	
	2025	2024	2025	2024
Audits selon la LB, la LIMF, la LEFin et la LLG	106	111	8	8
Audits selon la LPCC	75	72	10	10
Audits selon la LSA	40	43	6	7
Audits selon l'art. 1b LB (FinTech)	26	25	9	9
Audits selon la LAVS	29	4	9	–
Total des agréments spéciaux	276	255	42	34

³⁰ Les informations sont basées sur les déclarations des entreprises de révision elles-mêmes.

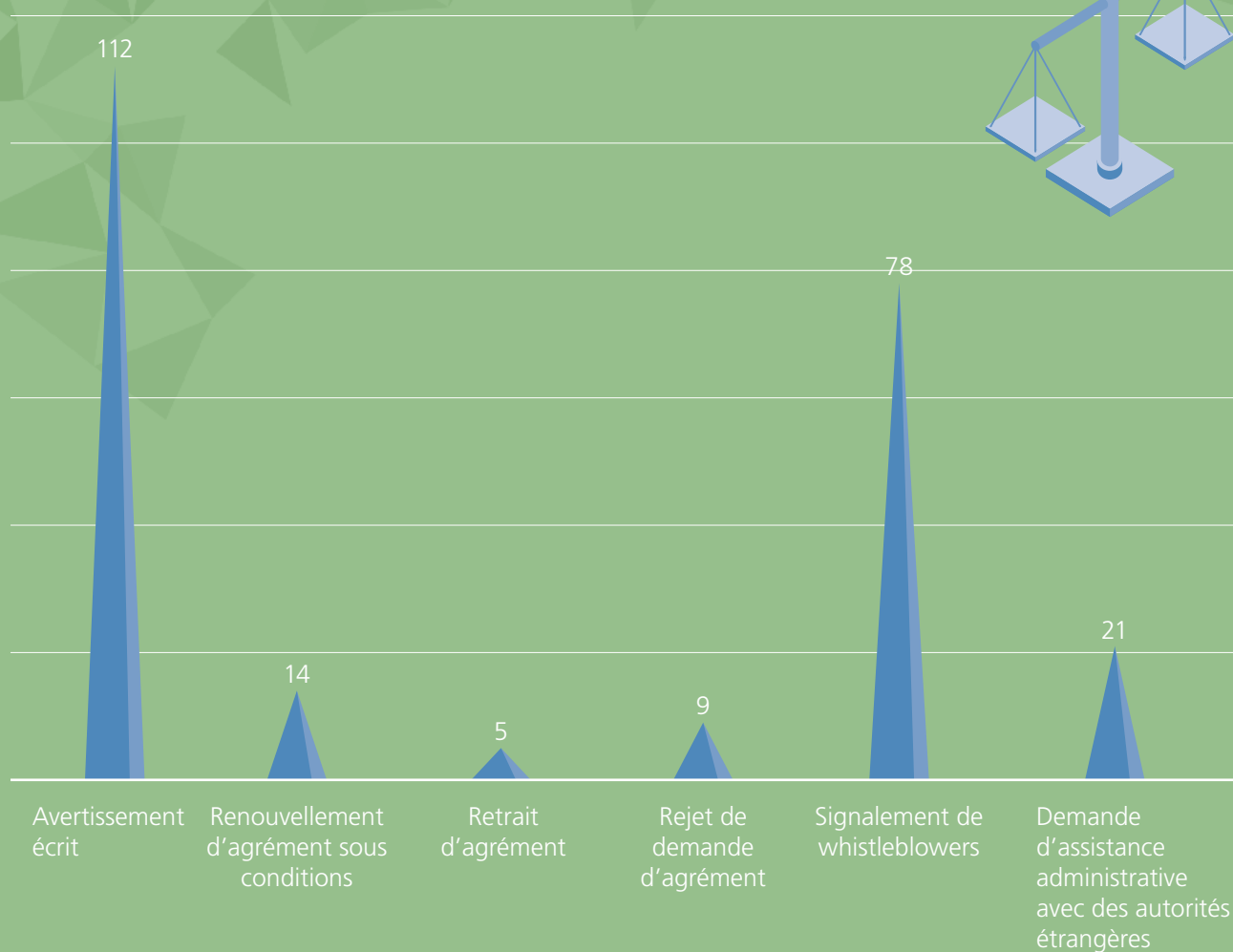
Le nombre total d'agrément spécial a nettement augmenté par rapport à l'année précédente, tant dans le domaine des auditeurs responsables que dans celui des sociétés d'audit, notamment en raison du nouvel agrément spécial LAVS. Au sein des différentes catégories, le nombre d'agrément est toutefois resté très constant.

Au total, 29 auditeurs responsables et neuf sociétés d'audit disposent de l'agrément spécial LAVS. La catégorie des inspections LAVS est la seule parmi tous les types d'agrément spécial à être également ouverte aux sociétés d'audit qui ne sont pas soumises à la surveillance de l'État et qui disposent d'un agrément de base en tant qu'experts-réviseurs. Quatre entreprises de révision ont fait usage de cette possibilité.

Le nombre de sociétés d'audit disposant d'au moins un agrément spécial est ainsi passé à 17 contre 11 l'année précédente. Le nombre d'auditeurs responsables a également augmenté, passant à 218 contre 197 l'année précédente.

Droit et Affaires internationales

Principaux chiffres clés



Évolution de la réglementation

Projets en cours

Paramètres de référence retenus par le Conseil fédéral pour le projet « Too Big To Fail » dans le secteur financier

Nous renvoyons aux explications fournies ci-dessus dans le chapitre « Audit prudentiel ».

Contrôle des institutions de prévoyance

Dans le cadre de l'évaluation approfondie des recommandations formulées dans le rapport d'experts de Peter Ochsner et Daniel Suter, le Conseil fédéral a relevé dans son [rapport du 31 août 2022](#) qu'une nécessité d'agir existe, en particulier pour la révision des institutions de prévoyance. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI), en collaboration avec l'ASR et la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), d'examiner comment l'amélioration de la qualité de la révision peut renforcer la stabilité du système de prévoyance à long terme.

Dans son [rapport du 14 mai 2025](#) au Conseil fédéral, le DFI propose une surveillance des organes de révision axée sur la taille et le profil de risque des institutions de prévoyance. La répartition entre la surveillance courante et les inspections ponctuelles pourrait être effectuée dans le cadre d'une segmentation basée sur les risques. À cet effet, différents critères quantitatifs et qualitatifs³¹ – pris individuellement ou en combinaison – peuvent être pris en considération. Un critère pertinent devrait refléter de manière adéquate la taille ou le profil de risque d'une institution de prévoyance, être facile à déterminer et ne pas être soumis à des fluctuations et à des incertitudes d'estimation significatives. À titre de critère quantitatif, le total du bilan d'une institution de prévoyance pourrait par exemple être utilisé. Ce critère présente l'avantage d'être simple et sans équivoque. De plus, il existe une corrélation plus ou moins directe avec le nombre d'assurés. Comme critère qualitatif, on pourrait par exemple tenir compte du fait que les institutions de prévoyance sont en concurrence entre elles, notam-

ment les institutions collectives et communes³². Pour ces dernières, la CHS PP voit des risques accrus en matière de stabilité financière en raison de leur modèle d'affaires et de leur complexité³³.

La mise en œuvre de ces mesures nécessite des modifications législatives qui seront poursuivies dans le cadre d'un futur projet législatif dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance de la révision, sous la responsabilité du DFJP³⁴.

Registre des ayants droit économiques et assujettissement des conseillers à la LBA

Le 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de la lutte contre le blanchiment d'argent, dont la procédure a duré jusqu'au 30 janvier 2026. Il concrétise au niveau de l'ordonnance la loi sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTMP) adoptée par le Parlement le 26 septembre 2025, ainsi que la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). L'élément central est un registre fédéral central des ayants droit économiques, tenu par le DFJP et surveillé par un organe de contrôle au sein du DFF.

Pour les entreprises de révision, deux points sont particulièrement pertinents : d'une part, le registre fédéral des ayants droit économiques mentionné, qui s'applique également aux entreprises de révision. D'autre part, la LBA est étendue à certaines activités de conseil. Désormais, les conseils liés aux transactions immobilières ou à la constitution et à la structuration de personnes morales seront soumis aux obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les activités de révision au sens strict restent exclues du nouveau champ d'application, de sorte qu'une partie limitée seulement des entreprises de révision devrait être concernée pour cela. Les personnes qui exercent déjà par ailleurs une activité d'intermédiaires financiers sont aujourd'hui déjà soumises à la LBA. L'ensemble du paquet doit entrer en vigueur au second semestre 2026 et être effectif à temps pour le prochain examen pays de la Suisse par le Groupe d'action financière.

³¹ Par exemple, total du bilan, montant des engagements (capital de prévoyance et provisions techniques), nombre d'assurés et de bénéficiaires de prestations, taux de couverture, montant des rentes versées et des prestations en capital, type d'institution (forme d'administration, couverture des risques).

³² Cf. CHS PP, [Liste des institutions de prévoyance entrant dans le champ d'application des directives D – 01/2021 « Exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence »](#).

³³ Lettre d'information de la CHS PP du 18.2.2021 relative à la directive « Exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence » (cf. al. 2).

³⁴ Cf. [le communiqué de presse du Conseil fédéral du 14.05.2025](#).

Modification du code des obligations (transparence en matière de durabilité)

Nous renvoyons aux explications précédentes fournies dans le chapitre « Audit financier ».

Autorité de substitution pour les actions en responsabilité de l'État dans les affaires de grande portée

Le 6 septembre 2023, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'introduction d'une garantie de liquidité publique (Public Liquidity Backstop, PLB) pour les banques d'importance systémique. Dans le cadre de ce projet, le DFF s'est vu attribuer la compétence de statuer en tant qu'autorité de substitution dans les cas de recours en responsabilité de l'État intentés contre la FINMA ou l'ASR dans les cas de grande portée, si le conseil d'administration respectif de ces autorités ne peut pas juger de manière impartiale en raison de son implication dans de telles affaires. Les délibérations parlementaires sur cet objet demeurent suspendues jusqu'à ce que le Conseil fédéral soumette au Parlement un message sur le développement de la réglementation « Too Big To Fail ». Cela devrait avoir lieu au troisième trimestre 2026.

Cadre juridique de l'assistance administrative internationale

Lors de sa séance du 12 septembre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN)³⁵.

En ce qui concerne l'ASR, le projet vise à préciser et à moderniser les règles d'entraide administrative prévues dans la LSR pour la coopération avec les autorités étrangères de surveillance en matière de révision et pour les actes de contrôle transfrontalières. Un point central est l'ancrage légal de la possibilité d'effectuer des inspections auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance au moyen de la communication à distance (contrôles à distance), pour autant que les autorités concernées accordent la réciprocité. L'ASR dispose ainsi d'un cadre juridique moderne pour la coopération internationale en matière de surveillance, en particulier pour les inspections et les audits coordonnés dans un contexte transfrontalier.

Contrôle du surendettement en cas de double mandat

L'initiative parlementaire 24.434 Schwander demande une clarification législative confirmant qu'un contrôle de surendettement par l'organe de révision des PME est admissible, même si celui-ci a préalablement participé à la tenue de la comptabilité (double mandat). L'organe de révision d'une PME doit ainsi procéder au contrôle restreint des comptes annuels et à l'examen du surendettement, même si cela revient à un auto-contrôle en raison de son implication préalable dans la comptabilité.

Bien que l'avantage pour l'entreprise révisée soit compréhensible (efficacité d'une « prestation d'un seul tenant »), il faut considérer qu'une telle réglementation légitimerait l'autocontrôle mentionné et porterait atteinte à l'indépendance. Le contrôle du surendettement correspond, en termes de méthode et d'objectif, au contrôle ordinaire avec un niveau élevé d'assurance positive dans l'attestation, domaine où l'interdiction de l'auto-contrôle est absolue. A l'inverse, le contrôle restreint n'exige qu'une assurance limitée et une déclaration négative, raison pour laquelle les exigences en matière d'indépendance sont moins élevées. Le raisonnement par analogie, selon lequel la réglementation du contrôle des comptes annuels devrait également s'appliquer au contrôle de surendettement, est trop réducteur car il s'agit de deux prestations de révision différentes. En outre, c'est dans le cadre d'un contrôle de surendettement que l'on décide si une entreprise peut continuer à exercer ses activités au détriment des créanciers. Faire appel, dans cette situation éminemment critique de la vie d'une société, à un réviseur présentant une indépendance moindre paraît donc, sur le fond, pour le moins douteux³⁶.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a donné suite à l'initiative afin de pouvoir clarifier cette question d'interprétation dans la loi. La commission reste ouverte quant à la manière dont cette question d'interprétation doit être tranchée³⁷.

³⁵ FF 2025 2863 ; cf. également le [communiqué de presse du Conseil fédéral du 12 septembre 2025](#).

³⁶ Cf. [réponse du Conseil fédéral du 3 juin 2025 à la question 24.7331 de la conseillère nationale Vietze](#).

³⁷ Cf. [communiqué de presse de la CAJ-E du 27 juin 2025](#).

Projets achevés

Entreprises proches de la Confédération comme « sociétés d'intérêt public »

Le 5 novembre 2025, le Conseil fédéral a décidé de renoncer à une réglementation légale visant à qualifier les entreprises proches de la Confédération en tant que SIP. Se fondant sur les clarifications apportées dans le cadre du postulat 19.4389 de la Commission de gestion du Conseil des États (CdG-E) et sur les travaux engagés à ce sujet, il est parvenu à la conclusion qu'une normalisation n'était pas nécessaire, car aujourd'hui déjà, presque toutes les entreprises proches de la Confédération font vérifier leurs comptes annuels et leurs comptes consolidés soit par une ERSE, soit par le CDF. Le Conseil fédéral estime donc qu'une réglementation légale n'est pas nécessaire. Le mandat d'élaboration d'un projet de consultation correspondant a donc été révoqué.

L'ASR a été associée aux travaux préparatoires de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Département fédéral des finances (DFF) et a fait part de son évaluation. Dans ce contexte, elle a soutenu qu'il serait approprié de qualifier à l'avenir certaines entreprises liées à la Confédération de SIP ; cela aurait permis d'introduire une assurance qualité externe préventive et de renforcer davantage l'indépendance des organes de révision. La décision du Conseil fédéral du 5 novembre 2025 a toutefois rendu cette discussion sans objet. L'ASR continuera donc à ne pas effectuer d'inspections préventives auprès des entreprises proches de la Confédération, mais agira uniquement de manière réactive, par des actes de contrôle liés à des événements particuliers en cas d'indices de manquements dans la révision.

Adaptation de l'ordonnance de l'ASR sur la surveillance et des circulaires ASR 1/2008, 1/2009 et 1/2010

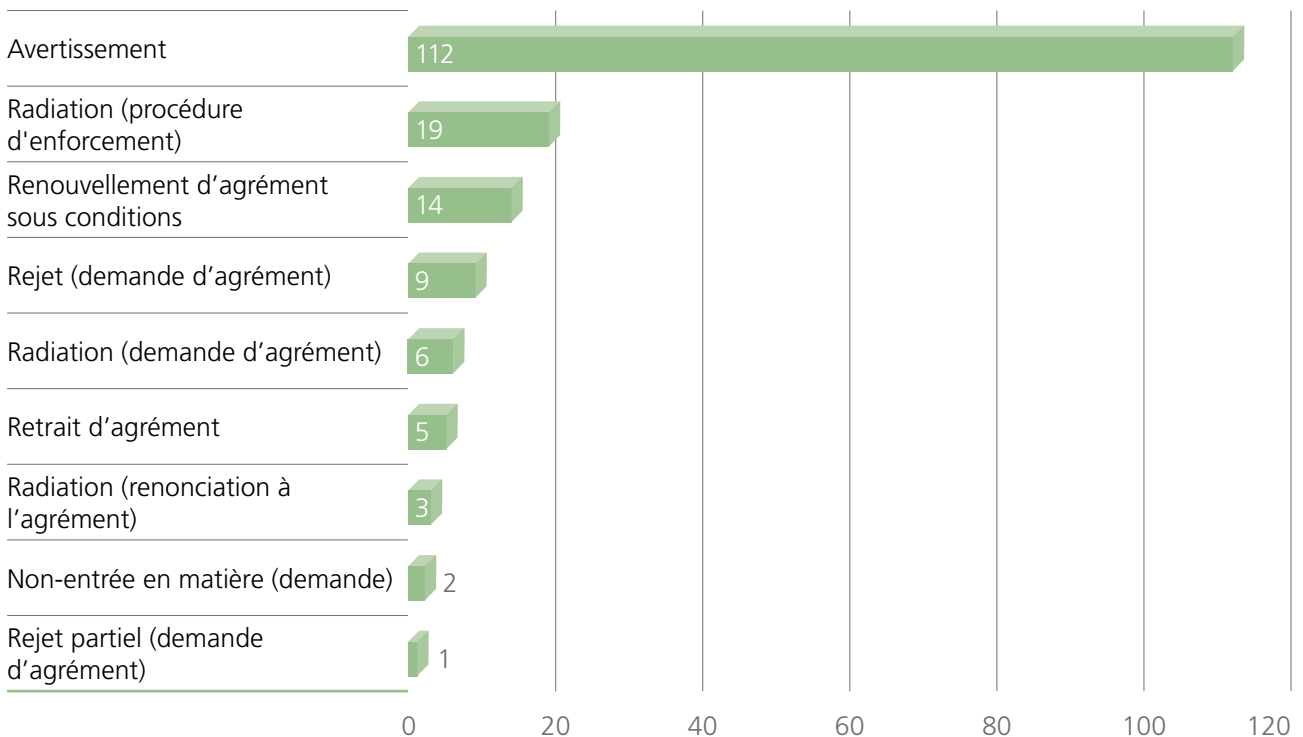
Le 19 septembre 2025, en raison de l'introduction des normes ISQM-CH 1, ISQM-CH 2 et ISA-CH 220 ainsi que des modifications des normes ISA 315 et 600 (révisées), l'ASR a décidé d'adapter l'ordonnance ASR sur la surveillance (OSur-ASR) ainsi que les circulaires 1/2008, 1/2009 et 1/2010. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2025 et concernent en grande partie les normes de révision et de gestion de la qualité précitées. Dans un souci de simplification et d'allègement administratif, d'autres dispositions des circulaires sont abrogées ou (dans quelques cas) complétées.

Enforcement

Au cours de l'exercice sous revue, neuf demandes d'agrément au total ont été rejetées (année précédente : 2). En outre, cinq agréments ont été retirés (année précédente : 2) et 112 avertissements écrits ont été prononcés (année précédente : 80). Par ailleurs, 14 agréments d'entreprises de révision n'ont été renouvelés qu'assortis de charges³⁸ (année précédente : 4). Trois personnes ont retiré leur agrément pendant la procédure de retrait en cours (année

précédente : 1). En 2025, l'ASR n'a déposé aucune plainte pénale pour suspicion de prestation de révision sans agrément (année précédente : 0). En outre, six procédures d'agrément ont été classées sans suite parce que la demande correspondante a été retirée (année précédente : 2) et 19 procédures d'enforcement ont été suspendues parce que l'avertissement ou le retrait d'agrément n'aurait pas été justifié dans le cadre de l'appréciation globale finale, notamment en raison de nouveaux éléments de preuve présentés (année précédente : 5).

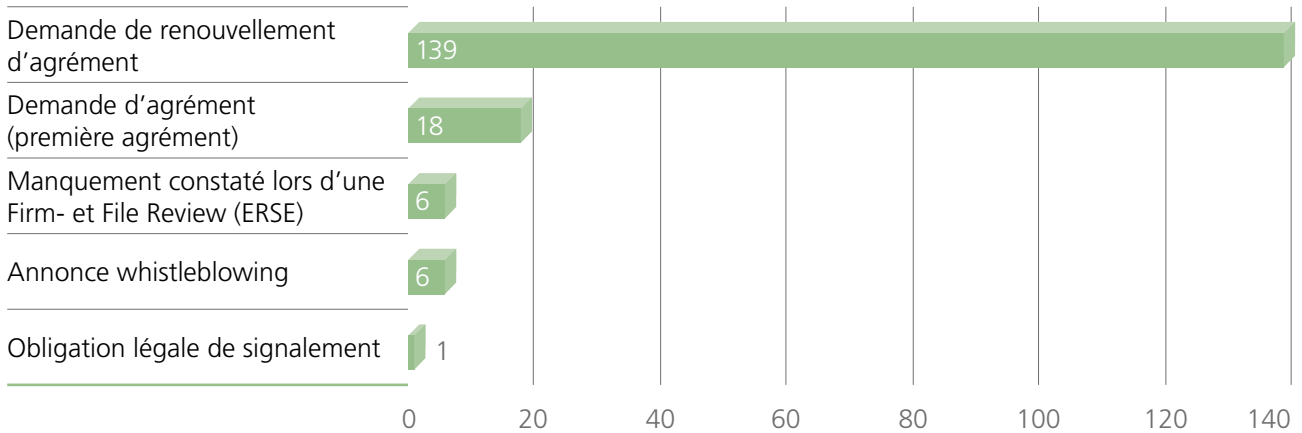
Figure 30 Nombre de décisions d'enforcement



Sur les 112 signalements, cinq concernent des collaborateurs d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.

Le graphique ci-dessous montre la provenance du signalement ayant conduit à la procédure d'enforcement respective.

³⁸ Les entreprises de révision agréées sous conditions ont en outre reçu un avertissement écrit en raison des lacunes constatées dans le passé.

Figure 31 Décisions d'enforcement selon la source de l'ouverture de la procédure


Le nombre d'avertissements prononcés contre des entreprises de révision (non soumises à la surveillance de l'État) a augmenté pour atteindre 99 cas³⁹ au cours de l'année sous revue, après un total de 80 avertissements en 2024. Cette évolution s'explique par le volume élevé de demandes de renouvellement d'agrément traitées en 2024 et 2025. Pour l'année 2026, il faut s'attendre à une baisse significative du nombre d'avertissements. Pour autant que les manquements constatés ont été éliminés, l'entreprise de révision a

obtenu le renouvellement de son agrément tout en se voyant signifier un avertissement ; dans 14 cas toutefois, le renouvellement de l'agrément n'a été accordé qu'assorti de charges (année précédente : 4).

Le tableau ci-dessous présente les motifs pour lesquels des avertissements ont été prononcés à l'encontre d'entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État.

Figure 32 Nombre d'avertissements par catégorie de cas

Description du manquement	Nombre
Manquement dans une catégorie	
Procédure de contrôle subséquent	60
Application des exigences en matière de formation continue	15
Violations des quorums légaux	6
Manquement dans deux catégories	
Procédure de contrôle subséquent et application des exigences en matière de formation continue	11
Violation des quorums légaux et de la procédure de contrôle subséquent	5
Violation des quorums légaux et des exigences en matière de formation continue	1
Documentation du système d'assurance qualité et procédure de contrôle subséquent	1
Total	99

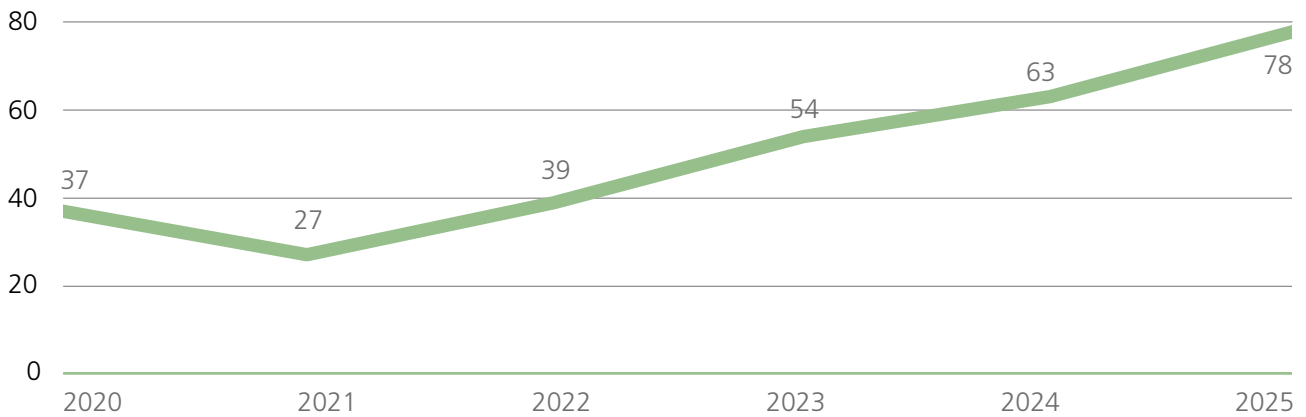
³⁹ 13 avertissements ont été prononcés à l'encontre de personnes physiques, ce qui explique le nombre total de 112 avertissements.



Les expériences acquises en 2024 et 2025 avec la [plateforme externe de lancement d'alerte](#) montrent que les lanceurs d'alerte ont de plus en plus besoin de signaler d'éventuels dysfonctionnements à l'ASR tout en préservant leur anonymat. En 2025, l'ASR a reçu 78 signalements (contre 63 l'année précédente). Les don-

nées sont transmises à l'ASR sous forme cryptée via une plateforme externe sécurisée ; il est techniquement impossible de retracer les signalements. Les lanceurs d'alerte peuvent également créer une boîte mail protégée sur cette plateforme, grâce à laquelle ils peuvent communiquer avec l'ASR, de manière totalement anonyme s'ils le souhaitent.

Figure 33 Évolution du nombre de signalements



Jurisprudence

En 2025, le Tribunal administratif fédéral (TAF) et le Tribunal fédéral (TF) ont rendu au total quatre arrêts concernant des décisions de l'ASR.

TAF [B-7225/2023](#) du 22 mai 2025

Le TAF a partiellement admis un recours et réduit de trois à deux ans la durée du retrait de l'agrément en tant qu'expert réviseur et de l'agrément en tant qu'expert-réviseur de banques, d'infrastructures du marché financier, de groupes financiers et d'offres publiques d'achat, de maisons de titres et de centrales d'émission de lettres de gage. L'ASR avait initialement prononcé le retrait des agréments pour une durée de quatre ans. Le TAF avait dans un premier temps réduit la durée du retrait à trois ans, puis le TF avait renvoyé l'affaire au TAF. Dans son second arrêt, le TAF a jugé qu'une nouvelle réduction de la durée du retrait était appropriée, ayant requalifié la violation de l'indépendance de « moyennement grave » (et non plus de « grave ») ; l'employeur du recourant avait en effet réagi suite à l'intervention de l'ASR et pris pour mesure de ne pas utiliser le système de tenue de comptabilité développé auprès de l'entreprise contrôlée. Selon le TAF, il n'y a donc pas eu d'examen de ses propres travaux. L'ASR a formé un recours contre cet arrêt devant le TF.

TF [2C 346/2023](#) et [2C 348/2023](#) du 5 août 2025

Par ses arrêts, le TF a confirmé ceux du TAF (n° [B-424/2022](#) du 9 mai 2023 et n° [B-433/2022](#) du 10 mai 2023) ainsi que les décisions de l'ASR. Les recourants ont suivi une formation aux États-Unis et ont été admis sur cette base au sein de l'association professionnelle britannique Institute of Chartered Accountants of Scotland (ICAS). Malgré cette formation et cette affiliation, ils ne remplissent toutefois pas les conditions requises pour être agréés en tant qu'experts-réviseurs en Suisse. Ils ne disposent pas d'« Audit Qualification » requise par le UK Companies Act 2006 et ne sont donc pas autorisés à fournir des services de révision prescrits par la loi au Royaume-Uni en tant qu'auditeurs principaux (appelés « Statutory Auditor »). Il leur manque donc une formation comparable. Le TF a en outre précisé que l'exigence de l'« Audit Qualification » est conforme à la loi et ne constitue pas une exigence supplémentaire illicite. Il n'y a pas non plus violation de la liberté économique, car l'atteinte reposant sur une base légale, répondant à un intérêt public et étant proportionnée. La demande des recourants a donc été rejetée à juste titre par l'ASR.

TAF [B-5210/2023](#) du 23 septembre 2025

Le TAF a admis un recours contre une décision de l'ASR à l'encontre d'une ERSE pour des manquements dans la structure de surveillance et de direction ainsi que pour violation du quorum légal au sein de l'organe de direction et a annulé un avertissement. Le TAF a constaté que la majorité des membres de la direction (composée de plusieurs comités) disposait globalement de l'agrément requis. En outre, le tribunal a décidé que le caractère lacunaire des procès-verbaux du conseil d'administration ne suffisait pas, à lui seul, à prouver que celui-ci n'avait pas exercé ses attributions intransmissibles en matière de surveillance de la direction concernant l'assurance-qualité (cf. art. 716a, al. 1, ch. 5, CO).

Autres arrêts intéressants

TF [4A_62/2024/4A_76/2024](#) du 17 décembre 2024

Le Tribunal fédéral a constaté que, dans le cadre d'une procédure civile en responsabilité, le Business Judgment Rule (BJR) ne s'appliquait pas aux tâches de contrôle et d'organisation du conseil d'administration ; celles-ci sont soumises à un plein pouvoir d'examen judiciaire. La question de savoir si l'absence de constitution de provisions et la distribution illicite de dividendes doivent être qualifiées de telles tâches peut toutefois rester ouverte, car ces décisions ont de toute façon été prises dans un contexte de conflit d'intérêts. L'obligation de constituer des provisions est violée lorsqu'une créance importante (ici : les coûts d'assainissement du lac pollué du canton) est susceptible de se produire avec une probabilité d'environ 25 à 50% et qu'aucune provision appropriée n'est néanmoins constituée. Un cadre supérieur d'une entreprise de révision est responsable en tant qu'organe de fait s'il dispose de pouvoirs décisionnels propres, influence de manière significative la formation de la volonté de la société et aurait pu, dans ce rôle, empêcher le dommage survenu en agissant conformément à ses devoirs.

TF [4A_477/2024](#) du 14 juillet 2025

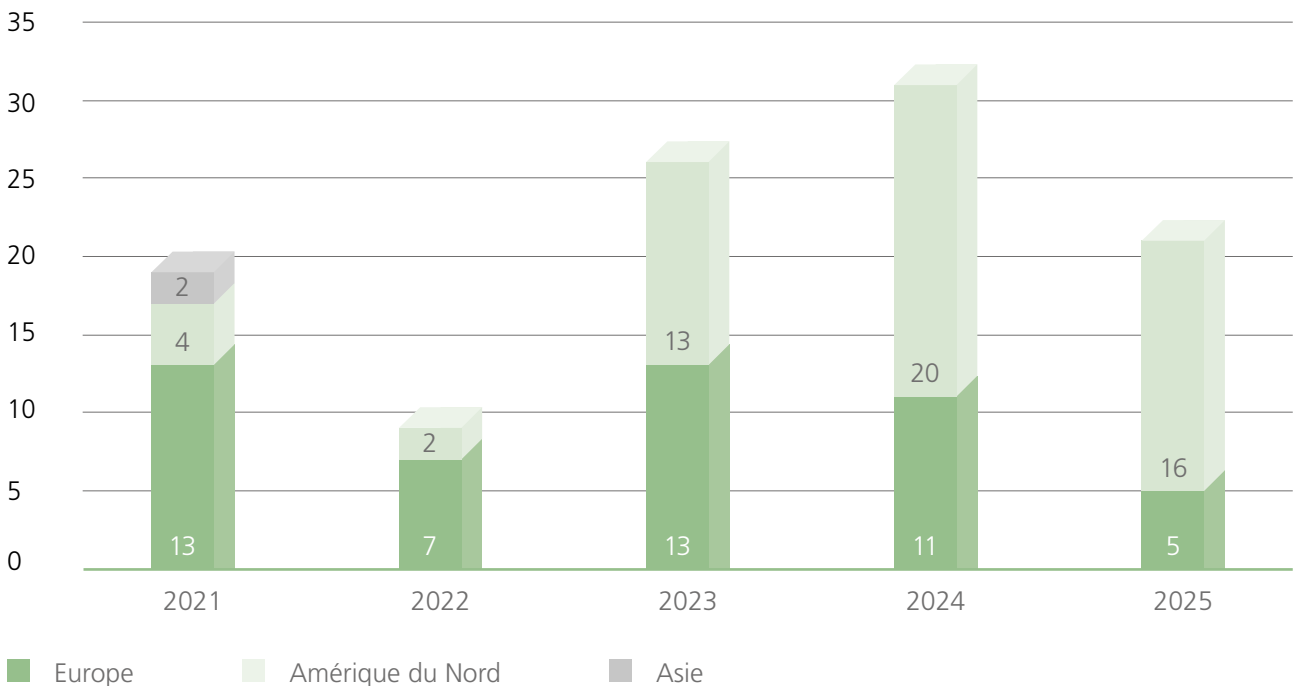
Dans son arrêt n° 4A_477/2024 du 14 juillet 2025, le TF a condamné une entreprise de révision à rendre compte de ses activités de contrôle au sein d'une société et à remettre l'intégralité des documents pertinents à la cessionnaire des droits de responsabilité de la masse en faillite. Le litige relatif à l'obligation de rendre compte découlait du fait que les contrats de révision (Engagement Letters) ne contenaient aucune clause expresse à ce sujet. Le Tribunal y a vu une lacune contractuelle devant être comblée par une application analogique de l'article 400 CO, car la relation de révision présente, malgré ses spécificités, des caractéristiques essentielles du contrat de mandat. L'entreprise de révision a invoqué l'article 730c CO et fait valoir que l'obligation de documentation qui y est prévue était exhaustive. Le TF a rejeté cet argument : il a rappelé que l'art. 730c CO avait non seulement une fonction de surveillance, mais aussi une fonction de conservation des preuves ; la norme n'exclut donc pas les droits complémentaires de la société ou de ses créanciers. L'argument de la menace pour l'indépendance était également sans fondement : certes, l'organe de révision est soumis à des exigences strictes en matière d'indépendance pendant la durée de son mandat. Une fois celui-ci terminé – et donc en particulier en cas de faillite –, il n'y a toutefois plus de risque que l'obligation de rendre compte puisse porter atteinte à l'indépendance de l'organe de révision. Enfin, le TF a également rejeté l'objection selon laquelle la créance de la cessionnaire équivalait à une « fishing expedition » illicite. Selon le tribunal, l'obligation de rendre compte de manière exhaustive sert précisément à pouvoir examiner d'éventuelles demandes de responsabilité ou de dommages-intérêts et n'a donc pas été invoquée de manière abusive. Le TF a ainsi confirmé les jugements des deux instances cantonales précédentes et a retenu que l'organe de révision était tenu à une remise intégrale de ses documents.

Affaires internationales

Général

Le nombre de demandes d'assistance administrative provenant de l'étranger est resté élevé au cours de l'année sous revue, même si le nombre total a légèrement diminué par rapport à l'année précédente.

Figure 34 Nombre de demandes d'assistance administrative par appartenance continentale de l'autorité requérante



Les contrôles transfrontaliers communs (Joint inspections) effectués avec le PCAOB auprès de six entreprises de révision suisses restent un facteur déterminant pour le nombre élevé de demandes émanant d'autorités étrangères. Les Joint inspections ont lieu tous les trois ans pour chaque entreprise de révision.

Champ d'application extraterritorial de la LSR

La LSR a également un champ d'application extraterritorial : afin de protéger les investisseurs sur le marché suisse des capitaux et conformément aux normes internationales, les entreprises de révision étrangères sont également soumises à la surveillance de l'ASR si elles contrôlent des sociétés actives sur le marché suisse des capitaux.⁴⁰

La collaboration avec les autorités étrangères de surveillance de la révision reste importante compte tenu de la structure internationale du secteur de la révi-

sion et des entreprises contrôlées. A ce jour, l'ASR a conclu un protocole d'accords bilatéraux (MoU) en matière de coopération internationale avec 12 autorités étrangères de surveillance en matière de révision et a également cosigné le protocole d'accord multilatéral (MMoU) de l'IFIAR ; il existe donc indirectement une base de coopération avec 14 autres autorités étrangères de surveillance en matière de révision.

Au cours de l'année sous revue, aucun changement significatif n'est intervenu dans la collaboration avec les autorités des États membres de l'UE, les organes de l'UE, les États-Unis et le Royaume-Uni (GBR). Le protocole d'accord bilatéral de réciprocité avec le Royaume-Uni sera renouvelé au cours du premier semestre de 2026, les bases réglementaires de la formation suisse des experts-comptables avec diplôme fédéral ayant été révisées au 1^{er} janvier 2026.

⁴⁰ [Art. 8, al. 1, LSR](#)

IFIAR

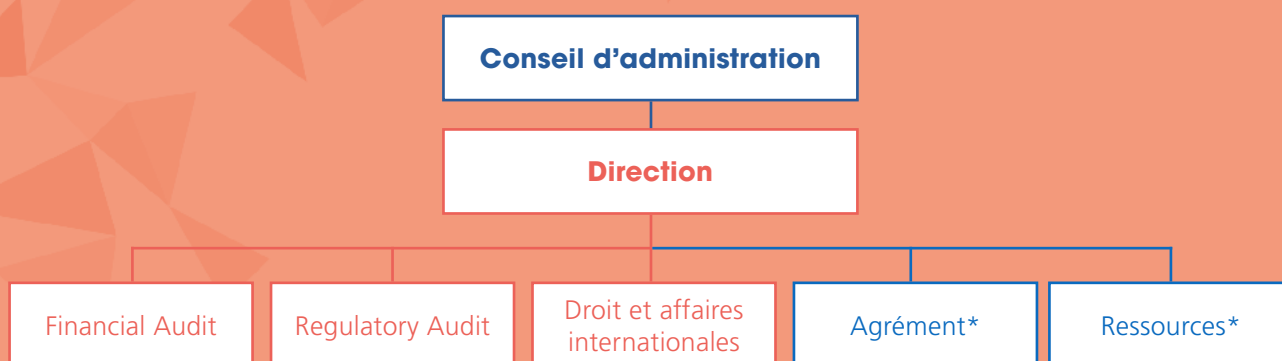
L'IFIAR reste une plate-forme très précieuse pour l'échange de connaissances et d'expériences pour l'ASR, qui siège depuis plusieurs années au comité directeur (board). Au cours de l'année sous revue, l'ASR a continué à s'impliquer dans les activités des groupes de travail suivants de l'IFIAR :

- Enforcement Working Group (EWG) : ce groupe de travail encourage l'échange d'expériences entre les autorités dans le domaine des procédures d'enquête et de sanction en cas d'infraction aux normes par les réviseurs et les entreprises de révision. Au cours de l'année sous revue, l'EWG a organisé un atelier pour les membres de l'IFIAR.
- Global Audit Quality Working Group (GAQWG) : au cours de l'année de référence, deux réunions pré-sentielles ont eu lieu en mars et en octobre. Lors de ces réunions, les résultats de l'enquête de l'IFIAR sur les résultats des inspections⁴¹ ont notamment été évalués et discutés. Des discussions ont également eu lieu avec les réseaux d'audit internationaux sur divers sujets d'actualité.
- Technology Taskforce (TTF) : la taskforce entretient un dialogue régulier avec les six plus grands réseaux internationaux d'audit sur l'utilisation des ressources technologiques dans l'audit. En 2025, l'utilisation de l'IA dans les processus d'audit et d'inspection ainsi que le traitement des constatations liées à la technologie issues du contrôle interne ont constitué les principaux thèmes abordés par la TTF.

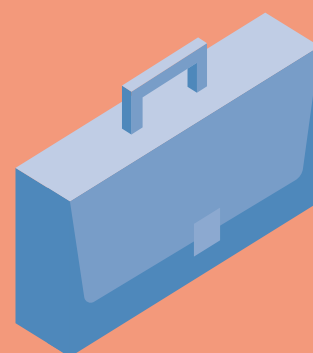
⁴¹ Cf. ci-dessus « Évaluation de l'enquête IFIAR ».

Annexes

Organigramme



*direction élargie



Organisation de l'ASR

Mandat légal	Garantir l'exécution régulière et la qualité des prestations de révision et d'audit.
Compétences	L'ASR est compétente pour l'agrément des personnes physiques et des entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi, pour la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit des sociétés de l'intérêt public et pour la fourniture de l'entraide administrative (inter)nationale dans le domaine de la surveillance de la révision.
Forme juridique	Établissement de droit public doté de la personnalité juridique
Statut administratif	Unité indépendante de l'administration fédérale décentralisée, rattachée administrativement au DFJP
Siège	Berne
Organe	
<u>Conseil d'administration</u>	Wanda Eriksen, Masters in Accounting Science, expert-comptable dipl., US CPA (présidente) Franca Contratto, Prof. Dr, LL.M., avocate (vice-présidente) Viktor Balli, ingénieur chimiste EPF/économiste HSG Stefano Caldoro, Dr., LL.M., avocat Stéphane Gard, Master in Economics and Management, expert-comptable dipl.
<u>Direction</u>	Reto Sanwald, directeur, dr en droit, avocat, EMBA HSG Martin Hürzeler, directeur suppléant, chef du Financial Audit, économiste d'entreprise HES, expert-comptable dipl. Michael Hubacher, chef du droit et des affaires internationales, Master of Law, avocat, EMBA Heinz Meier, chef du Regulatory Audit, expert-comptable dipl.
<u>Organe de révision</u>	Contrôle fédéral des finances (CDF) (contrôle restreint)
Nombre d'employés	36 collaborateurs (28.5 postes à temps plein) au 31 décembre 2025
Financement	L'ASR est financée exclusivement par les émoluments et les taxes de surveillance des personnes et des entreprises agréées et surveillées. Il n'est fait appel à aucune ressource fiscale ou fédérale.
Indépendance/ surveillance	L'ASR exerce son activité de surveillance de manière indépendante, mais est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Elle rend compte chaque année de son activité au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale. Les décisions de l'ASR peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral.
Conflits d'intérêts/ liens d'intérêts	Le conseil d'administration prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts, tant pour lui-même que pour les collaborateurs. Tant pour les collaborateurs que pour les membres de la direction et du conseil d'administration, le code de conduite de l'ASR définit un service compétent ⁴² . Le code de conduite contient notamment des règles sur la gestion des conflits d'intérêts. Les liens d'intérêts des membres du conseil d'administration sont publiés sur le site Internet de l'ASR et sur le portail de la Confédération . Les collaborateurs ont été formés en conséquence les 20 janvier, 25 août et 22 septembre 2025, et le conseil d'administration le 21 novembre 2025.

⁴² [Art. 2 let. b du code de conduite de l'ASR](#)

Liste des abréviations

ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers du 15 juin 2018
ATT	Outils et techniques automatisés	LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	LLG	Loi sur l'émission de lettres de gage du 25 juin 1930
CO	Code suisse des obligations du 30 mars 1911	LPCC	Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006
CRA	Collaborateur de révision	LSA	Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive	LSR	Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005
DFF	Département fédéral des finances	MoU	Memorandum of Understanding
DFJP	Département fédéral de justice et police	OAR	Organisme d'autorégulation
EQCR	Engagement Quality Control Reviewer	OBA	Ordonnance sur le blanchiment d'argent du 11 novembre 2015
ER	Entreprise de révision	OOS	Ordonnance sur les organismes de surveillance du 6 novembre 2019
ERSE	Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État	OS	Organisme de surveillance
ESG	Environment, Social and Governance	OSRev	Ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007
ESRS	European Sustainability Reporting Standards	PCAOB	Public Company Accounting Oversight Board (U.S.A.)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	SER	SIX Exchange Regulation
GAQWG	Global Audit Quality Working Group	SGQ	Système de gestion de la qualité
IA	Intelligence artificielle	SIP	Société d'intérêt public
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board	SMI	Swiss Market Index
IESBA	International Ethics Standards Board for Accountants	TAF	Tribunal administratif fédéral (St-Gall)
IFIAR	International Forum of Independent Audit Regulators	TBTF	« Too Big To Fail »
ISA	International Standards on Auditing	TF	Tribunal fédéral (Lausanne)
SA-CH	Normes suisses relatives à l'audit des comptes annuels	UE	Union européenne
ISQC-CH 1	Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et des reviews des états financiers ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes		
ISQM	International Standard on Quality Management		
KAM	Key Audit Matter ou élément clé de l'audit		
LB	Loi sur les banques du 8 novembre 1934		
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997		

Autres agréments dans les activités d'audit en Suisse

Sur la base de l'un des agréments de base selon la LSR, un agrément spécial de l'ASR ou un agrément en vertu d'une loi spéciale d'une autre autorité est notamment nécessaire pour l'activité de contrôle

dans les domaines suivants. Dans certains domaines de contrôle, l'agrément de base de l'ASR suffit⁴³. La présentation ci-après ne prétend pas être exhaustive (état au 31.12.2025).

Révision/contrôle dans le domaine	Agrément de base selon la LSR : entreprise de révision	Agrément de base selon le LSR : auditeur principal	Compétent en matière d'agrément spéciale/de législation spéciale	Exigences supplémentaires
Banques/structures du marché financier ⁴⁴ , groupes financiers et offres publiques d'achat/maisons de titres/centrales d'émission de lettres de gage	ERSE	Expert-réviseur	ASR	Art. 9a LSR, art. 11a ss OSRev
Entreprises FinTech ⁴⁵	ERSE	Expert-réviseur	ASR	Art. 9a LSR, art. 11a ss OSRev
Assurances	ERSE	Expert-réviseur	ASR	Art. 9a LSR, art. 11a ss OSRev
Placements collectifs de capitaux ⁴⁶	ERSE	Expert-réviseur	ASR	Art. 9a LSR, art. 11a ss OSRev
Intermédiaires financiers (lutte contre le blanchiment d'argent)	Réviseur	Réviseur	OAR	Art. 24a LBA, art. 22a ss. OBA
Gestionnaires de fortune et trustees	Réviseur	Réviseur	OS	Art. 43k LFINMA, art 13 ss. OOS
Caisses de compensation AVS et agences	Expert-réviseur	Expert-réviseur	ASR	Art. 68 al. 1 LAVS, art. 11m ss. OSRev

⁴³ Cela vaut en particulier pour l'audit des maisons de jeu et des institutions de prévoyance.

⁴⁴ Il s'agit notamment des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation, des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres, des référentiels centraux et des systèmes de paiement.

⁴⁵ Cf. à ce sujet la définition dans la loi sur les banques ([art. 1b LB](#)).

⁴⁶ En font partie les directions de fonds, les fonds de placement, les SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, les SICAF, les gestionnaires de fortune de placements collectifs ainsi que les représentants de placements collectifs étrangers.

**Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État**

État : 31 décembre 2025

500003	PricewaterhouseCoopers AG	Zurich
500012	T + R AG	Gümligen
500038	Grant Thornton AG	Zurich
500149	OBT AG	Saint-Gall
500241	FORVIS MAZARS SA	Vernier
500420	Deloitte AG	Zurich
500505	Treuhand- und Revisionsgesellschaft Mattig-Suter und Partner	Schwyz
500646	Ernst & Young AG	Bâle
500705	BDO AG	Zurich
500762	Balmer-Etienne AG	Lucerne
501131	BfB Audit SA	Renens
501382	Berney Associés Audit SA	Genève
501403	KPMG AG	Zurich
501470	Ferax Treuhand AG	Zurich
504689	SWA Swiss Auditors AG	Pfäffikon
504736	PKF CERTIFICA SA	Lugano
504792	ASMA Asset Management Audit & Compliance SA	Genève
505290	Avanta Audit AG	Baar
600002	Kost Forer Gabbay & Kasierer	Tel Aviv

Coopération avec les autorités étrangères

Accords bilatéraux

État : 31 décembre 2025

Pays	Autorité	Accord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Financial Reporting Council (FRC)	2014 (complété en 2023 ⁴⁷)
Allemagne	Abschlussprüferaufsichtsstelle (APAS)	2012 (renouvelé en 2022)
Finlande	Patent and Registration Office (PRH)	2014 (renouvelé en 2022)
France	Haut Autorité de l'Audit (H ₂ A)	2013
Irlande	Auditing & Accounting Supervisory Authority (IAASA)	2016
Japon	Financial Services Agency of Japan (JFSA) und Certified Public Accountants and Auditing Oversight Board (CPA/OB)	2021 (ASR, JFSA/CPA/OB)
Canada	Canadian Public Accountability Board (CPAB)	2014
Principauté de Liechtenstein	Finanzmarktaufsicht (FMA)	2013
Luxembourg	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)	2013
Pays-Bas	Authority for the Financial Markets (AFM)	2012
Autriche	Abschlussprüferaufsichtsbehörde (APAB)	2019
États-Unis d'Amérique	Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)	2011 (prolongé en 2014)

Accords multilatéraux des organisations membres de l'IFIAR

Pays	Autorité	Signature
Australie	Australia Securities and Investments Commission (ASIC)	2017
Brésil	Comissão de Valores Mobiliários (CVM)	2017
Dubaï	Dubai Financial Services Authority (DFSA)	2017
Gibraltar	Gibraltar Financial Services Commission (GFSC)	2017
Îles-Caïmans	Auditors Oversight Authority (AOA)	2017
Lituanie	The Authority of Audit, Accounting, Property Valuation and Insolvency Management under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania (AAPVIM)	2017
Malaisie	Audit Oversight Board (AOB)	2017
Nouvelle-Zélande	Financial Markets Authority (FMA)	2017
Norvège	Finanstilsynet/Financial Supervisory Authority (FSA)	2019
Slovaquie	Auditing Oversight Authority (AOA)	2017
Corée du Sud	Financial Services Commission/Financial Supervisory Service (FSC/FSS)	2017
Taïwan (Taïpei chinois)	Financial Supervisory Commission (FSC)	2017
République tchèque	Public Audit Oversight Board (RVDA)	2017
Turquie	Public Oversight Accounting and Auditing Standards Authority (POA)	2017

⁴⁷ Déclaration de reconnaissance mutuelle des qualifications d'experts-comptables diplômés agréés en tant qu'experts-réviseurs en Suisse (déclaration de la FRC) et des Chartered Accountants inscrits en tant que statutory auditors au Royaume-Uni (déclaration de l'ASR), cf. ci-dessus relations avec le Royaume-Uni (déclaration de réciprocité).

Comptes annuels de l'ASR 2025

Bilan

Chiffres en CHF	Annexe	31.12.2025	31.12.2024
Liquidités	3	5'352'968	5'437'692
Créances issues de livraisons et de prestations	4	77'705	623'761
Prestations de services en cours	5	1'137'560	432'050
Actifs transitoires	6	82'726	115'114
Actifs circulants		6'650'959	6'608'617
Immobilisations financières	7	111'295	111'268
Immobilisations corporelles	8	72'130	97'374
Valeurs immatérielles	9	353'741	365'638
Actifs immobilisés		537'166	574'280
Total des actifs		7'188'125	7'182'897
Engagements à court terme issus de prestations		90'006	76'812
Engagements envers les ERSE	10	213'016	77'476
Engagements envers les institutions de prévoyance	11	99'633	95'878
Provisions à court terme	12	320'000	334'000
Passifs transitoires	13	145'470	141'631
Régularisation des émoluments d'agrément	14	480'000	447'900
Engagements à court terme		1'348'125	1'173'697
Régularisation des émoluments d'agrément	14	840'000	1'009'200
Engagements à long terme		840'000	1'009'200
Réserves	15	5'000'000	5'000'000
Fonds propres		5'000'000	5'000'000
Total des passifs		7'188'125	7'182'897



Compte de résultat

Chiffres en CHF	Annexe	1.1.2025 – 31.12.2025	1.1.2024 – 31.12.2024
Redevances de surveillance	10	3'638'949	3'774'445
Emoluments d'inspection		3'226'252	3'061'577
Emoluments d'agrément	16	889'958	820'078
Autres recettes	17	190'292	119'380
Recettes nettes		7'945'451	7'775'480
Charges de personnel	18	-6'465'183	-6'468'813
Charges d'exploitation	19	-1'271'110	-1'076'182
Amortissements	8, 9	-213'013	-240'384
Résultat d'exploitation		-3'855	-9'899
Résultat financier		3'855	9'899
Constitution d'une réserve	15	–	–
Bénéfice/Perte		–	–

Tableau des flux de trésorerie

Chiffres en CHF	Annexe	1.1.2025 – 31.12.2025	1.1.2024 – 31.12.2024
Attribution aux réserves	15	–	–
Amortissement sur immobilisations	8, 9	213'013	240'384
+/- Diminution/Augmentation des créances	4	546'056	75'269
+/- Diminution/Augmentation des prestations de services en cours	5	-705'510	323'290
+/- Diminution/Augmentation des actifs transitoires	6	32'389	-15'031
+/- Augmentation/Diminution des engagements		135'240	-431'096
+/- Augmentation/Diminution des engagements envers les institutions de prévoyance		3'755	8'743
+/- Augmentation/Diminution des provisions à court terme	12	-14'000	93'900
+/- Augmentation/Diminution des passifs transitoires	13	3'840	38'024
+/- Augmentation/Diminution du compte de régularisation des émoluments d'agrément (à court terme)	14	32'100	145'500
+/- Augmentation/Diminution des émoluments d'agrément (à long terme)	14	-169'200	513'300
Flux de trésorerie issus de l'activité d'exploitation		77'683	992'283
Investissements en immobilisation financières	7	-27	-180
Investissements en immobilisations corporelles	8	-33'113	-32'354
Investissements en valeurs immatérielles	9	-129'267	-55'088
Flux de trésorerie issus de l'activité d'investissement		-162'407	-87'622
Variation des liquidités		-84'724	904'661
Liquidités au début de l'exercice	3	5'437'692	4'533'031
Liquidités à la fin de l'exercice		5'352'968	5'437'692

Tableau des fonds propres

Chiffres en CHF	1.1.2025 – 31.12.2025	1.1.2024 – 31.12.2024
Etat au 1.1.	5'000'000	5'000'000
Attribution aux réserves	–	–
Etat au 31.12.	5'000'000	5'000'000

Annexe aux comptes annuels 2025

1. Activité commerciale

Sise à Berne, l'ASR a le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle administre un service d'agrément et tient un registre public des personnes physiques et des personnes morales habilitées à fournir des prestations de révision au sens de la LSR. Elle surveille aussi les entreprises qui fournissent des prestations de révision aux sociétés d'intérêt public, et répond aux demandes d'entraide administrative dans le domaine de la surveillance de la révision, tant au niveau national qu'international.

L'ASR est autonome dans l'exercice de sa surveillance. Elle s'organise par elle-même et se finance entièrement par le biais des émoluments perçus auprès des personnes et des entreprises agréées et des redevances perçues auprès des ERSE. Elle tient sa propre comptabilité.

Au 31 décembre 2025, l'ASR comptait 36 collaborateurs se partageant 28.5 postes à plein temps (exercice précédent : 36 collaborateurs se partageant 28.8 postes à plein temps).

2. Principes comptables et d'évaluation

Introduction

Les présents comptes annuels de l'ASR ont été établis conformément aux dispositions du droit comptable suisse (titre 32 du Code des obligations) et dans le respect de l'article 35 LSR. Les principes comptables essentiels et d'évaluation appliqués sont décrits ci-dessous.

Les actifs et les passifs ont été, sauf mention contraire, évalués à la valeur historique d'acquisition ou à leur coût de revient, qui correspond en général à la valeur nominale. Les charges et les recettes sont comptabilisées dans l'exercice où elles sont échues.

Les comptes annuels sont arrondis au franc et peuvent par conséquent présenter des différences d'arrondi négligeables.

Liquidités

La trésorerie comprend les espèces, les avoirs librement disponibles auprès d'établissements financiers et les liquidités excédentaires versées par l'ASR sur son compte de placement à l'Administration fédérale des finances (AFF) en vertu de l'art. 36, al. 1, LSR.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale.

Créances issues de livraisons et de prestations

Les créances issues de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite d'éventuelles pertes de valeur.

Prestations de services en cours

Les prestations de services en cours sont évaluées selon le taux journalier applicable en vertu de l'art. 39, al. 2, OSRev.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des correctifs de valeurs nécessaires. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur la durée probable d'utilisation économique.

Immobilisations corporelles	Durée d'utilisation
Mobilier et équipements	10 ans
Bureautique et hardware	3 ans
Aménagements fixes	10 ans

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation ainsi que le calcul de l'amortissement sont vérifiés et ajustés le cas échéant à chaque clôture du bilan.

Un éventuel écart entre la valeur comptable d'une immobilisation corporelle et sa valeur recouvrable est porté en déduction du résultat d'exercice à titre de dépréciation.

La valeur d'une immobilisation corporelle aliénée est sortie du bilan lors de sa cession. La plus-value éventuelle d'une cession est comptabilisée à part dans le compte de résultat.

Valeurs immatérielles

Les valeurs immatérielles sont inscrites au bilan à la valeur d'acquisition ou au coût de revient, déduction faite des correctifs de valeurs nécessaires. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur la durée probable d'utilisation économique.

Valeurs immatérielles	Durée d'utilisation
Application spécialisée eRAB	8 ans
Autres logiciels	3 ans

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation ainsi que le calcul de l'amortissement sont vérifiés et ajustés le cas échéant à chaque clôture du bilan.

Un éventuel écart entre la valeur comptable d'une valeur immatérielle et sa valeur recouvrable est porté en déduction du résultat d'exercice à titre de dépréciation.

Les survaleurs générées en interne ne sont pas activées.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées à la valeur du marché.

Impôts

L'ASR est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal (art. 37 LSR).

Provisions

Les provisions sont destinées à couvrir en particulier les engagements à court terme à titre de charges de personnel ainsi que pour les indemnités des parties.

Contrats de location

Les engagements liés aux contrats de location simple non résiliables dans un délai d'une année font l'objet d'une mention à l'annexe.

Fonds propres

L'ASR constitue les réserves nécessaires à l'exercice de ses activités, jusqu'à concurrence d'un budget annuel (art. 35, al. 3, LSR). Pour mémoire, l'ASR n'a reçu aucun capital de dotation à sa création.

Recettes (émoluments et redevance de surveillance)

L'ASR perçoit des émoluments pour ses actes administratifs (décisions, contrôles, autres prestations) et une redevance annuelle auprès des ERSE pour financer les coûts non couverts par les émoluments (art. 21 LSR, art. 37 ss. OSRev).

Les émoluments perçus pour l'agrément des entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État sont régularisés sur cinq ans (y compris les renouvellements d'agrément). Les émoluments perçus pour l'agrément des ERSE et des personnes physiques sont directement comptabilisés. Les remboursements d'émoluments sont directement imputés au compte de résultat.

La redevance de surveillance est comptabilisée entièrement comme recette à la facturation.

Résultat financier

Le résultat financier englobe les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs. Les intérêts sont régularisés d'après la période d'exercice. L'ASR ne détient aucun produit dérivé et n'effectue aucune opération de couverture.

Commentaires sur les différents postes des comptes annuels

3. Liquidités	2025	2024
Caisse	1'251	1'505
Compte postal	899'278	938'308
Compte de placement AFF	4'452'439	4'497'879
Total des liquidités	5'352'968	5'437'692

4. Créances issues de livraisons et de prestations	2025	2024
Créances résultant d'émoluments	70'717	609'361
Créance PostFinance	6'988	14'400
Total des créances issues de livraisons et de prestations	77'705	623'761

En 2025, l'ASR a subi une perte substantielle sur débiteurs de plus de CHF 41'000, mais aucun doute n'est nécessaire à la fin de l'année.

5. Prestations de services en cours	2025	2024
Prestation de services en cours	1'137'560	432'050
Total des prestations de services en cours	1'137'560	432'050

Les prestations de services en cours comprennent les émoluments encore non facturés des contrôles.

6. Actifs transitoires	2025	2024
Actifs transitoires	82'726	115'114
Total des actifs transitoires	82'726	115'114

Les comptes de régularisation actifs enregistrent les paiements effectués pour l'exercice suivant (loyers, cours de formation continue, abonnements CFF, etc.).

7. Immobilisations financières

L'ASR dispose de deux comptes de garantie de loyer dotés au total de CHF 111'295 en relation avec la location des locaux administratifs.

8. Immobilisations corporelles	Mobilier et équipements	Bureautique et hardware	Aménagements fixes	2025	2024
Coûts d'acquisition					
Etat au 1 ^{er} janvier	474'529	391'374	520'781	1'386'684	1'398'727
Entrées	–	33'113	–	33'113	32'354
Sorties	–	-182'256	–	-182'256	-44'397
Etat au 31 décembre	474'529	242'231	520'781	1'237'541	1'386'684
Amortissements					
Etat au 1 ^{er} janvier	-454'155	-369'105	-466'052	-1'289'312	-1'246'855
Entrées	-6'610	-33'308	-18'437	-58'355	-86'852
Sorties	–	182'256	–	182'256	44'397
Etat au 31 décembre	-460'765	-220'157	-484'489	-1'165'411	-1'289'310
Valeur comptable nette	13'764	22'074	36'292	72'130	97'374

À la date de clôture, il n'existe aucun indicateur de dépréciation de valeur des immobilisations corporelles et aucune immobilisation corporelle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ni de mise en gage.

9. Valeurs immatérielles	Application spécialisée eRAB	Autres logiciels	2025	2024
Coûts d'acquisition				
Etat au 1 ^{er} janvier	1'171'056	171'111	1'342'167	1'324'706
Entrées	9'021	133'740	142'761	55'088
Sorties	–	–	–	-37'625
Etat au 31 décembre	1'180'077	304'851	1'484'928	1'342'169
Amortissements				
Etat au 1 ^{er} janvier	-812'566	-163'963	-976'529	-860'623
Entrées	-147'510	-7'148	-154'658	-153'532
Sorties	–	–	–	37'625
Etat au 31 décembre	-960'076	-171'111	-1'131'187	-976'530
Valeur comptable nette	220'001	133'740	353'741	365'639

À la date de clôture, aucune valeur immatérielle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ni de mise en gage.

10. Engagement envers les ERSE et redevance de surveillance

L'ASR perçoit une redevance annuelle auprès des ERSE. Des acomptes sont perçus au début de chaque année civile. Les acomptes perçus en trop sont rem-

boursés aux ERSE au cours de l'exercice suivant. Ainsi, un montant de CHF 213'016 (exercice précédent : CHF 77'476) sera restitué en 2026 aux ERSE.

11. Engagements envers les institutions de prévoyance	2025	2024
Dettes envers les institutions de prévoyance	99'633	95'878
Total des engagements envers les institutions de prévoyance	99'633	95'878

12. Provisions à court terme	2025	2024
Dettes liées aux charges de personnel	308'000	328'000
Provisions pour les indemnités des parties	12'000	6'000
Total des provisions à court terme	320'000	334'000

Les droits relatifs aux congés, aux horaires variables et aux heures supplémentaires sont déterminés et régularisés au 31 décembre, compte tenu des conditions salariales individuelles.

Des provisions pour l'indemnisation des parties ont été constituées en relation avec les recours interjetés par des tiers contre les décisions de l'ASR.

13. Passifs transitoires	2025	2024
Passifs transitoires	145'470	141'631
Total des passifs transitoires	145'470	141'631

Les passifs transitoires comprennent essentiellement des comptes de régularisation pour les coûts relatifs au rapport d'activité 2025.

14. Régularisation des émoluments d'agrément	2025	2024
Régularisation des émoluments d'agrément (à court terme)	480'000	447'900
Régularisation des émoluments d'agrément (à long terme)	840'000	1'009'200
Total de la régularisation des émoluments d'agrément	1'320'000	1'457'100

15. Réserves	2025	2024
Réserves	5'000'000	5'000'000
Total des réserves	5'000'000	5'000'000

L'ASR constitue les réserves nécessaires à l'exercice de sa surveillance, jusqu'à concurrence d'un budget annuel (art. 35, al. 3, LSR). Durant l'exercice sous revue, l'ASR n'a pas augmenté ses réserves.

16. Emoluments d'agrément	2025	2024
Emoluments d'agrément des personnes physiques	382'400	329'600
Emoluments d'agrément des entreprises de révision	408'500	1'201'500
Commissions de paiement via Internet	-13'992	-27'772
Remboursements d'émoluments d'agrément	-24'050	-24'450
Constitution du compte de régularisation des émoluments d'agrément	-310'800	-961'200
Dissolution du compte de régularisation des émoluments d'agrément des années précédentes	447'900	302'400
Total des émoluments d'agrément	889'958	820'078

L'agrément des entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État est limité à cinq ans.

17. Autres recettes

Le poste « Autres recettes » inclut en particulier les émoluments facturés par l'ASR au titre de frais de procédure ainsi que les émoluments facturés pour les attestations d'agrément.

18. Charges de personnel	2025	2024
Rémunération du personnel et honoraires du CA	5'016'288	5'015'243
Cotisations de l'employeur	1'206'608	1'209'813
Autres charges de personnel	242'287	243'757
Total des charges de personnel	6'465'183	6'468'813

Les contributions de l'employeur comprennent les cotisations à l'AVS/AI/APG, la prévoyance professionnelle, la couverture SUVA et les assurances d'indemnités journalières. Ce poste comprend également un apport de CHF 25'000 (exercice précédent : CHF 25'000) à titre de réserve pour la part patronale de la caisse de retraite du personnel de l'ASR.

19. Charges d'exploitation	2025	2024
Loyers	224'362	233'998
Frais administratifs	136'349	95'669
Informatique	635'761	396'884
Rémunération de tiers	90'456	161'913
Autres charges d'exploitation	184'182	187'718
Total des charges d'exploitation	1'271'110	1'076'182

La rémunération de tiers comprend les honoraires de traductions externes et d'experts externes. Au cours de l'exercice 2025, la rémunération de tiers a été reclassée des charges de personnel vers les charges d'exploitation. Les chiffres de l'exercice précédent ont été ajustés

en conséquence. L'augmentation des dépenses informatiques est essentiellement liée à des coûts non récurrents en relation avec le changement de fournisseur informatique.

Autres commentaires

20. Réserves latentes

Les comptes annuels de l'ASR ne contiennent aucune réserve latente.

21. Garanties pour des engagements de tiers

L'ASR n'a pas constitué de garanties pour des engagements de tiers (art. 959c al. 2 ch. 8 CO).

22. Garanties pour ses propres engagements

L'ASR n'a pas constitué de sûretés pour ses propres engagements (art. 959c al. 2 ch. 9 CO).

23. Passifs éventuels

Il n'y a pas d'engagement éventuel.

24. Engagements de leasing non comptabilisés

	2025	2024
Paiements minimaux jusqu'à un an	8'491	8'491
Paiements minimaux 2–6 ans	16'982	25'473

En ce qui concerne le leasing opérationnel, il s'agit d'engagement non-inscrits au bilan en rapport avec un contrat pour des appareils multifonctions. La durée du contrat actuel est de 6 ans (1^{er} juillet 2022–30 juin 2028).

Toutes les transactions avec des parties liées ont été opérées sur la base de relations habituelles entre fournisseurs et clients, aux mêmes conditions qu'avec des tiers non liés.

25. Transactions avec des parties liées

Définition de la notion de « partie liée »

Les parties liées sont des personnes – morales ou physiques – en mesure d'influencer l'ASR ou susceptibles d'être influencées par l'ASR. Sont réputés « parties liées » les groupes suivants :

- L'Administration fédérale au sens de l'art. 6 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)
- Swisscom, La Poste suisse, Chemins de fer fédéraux
- Membres du Conseil d'administration
- Membres de la direction

Relations avec la Confédération

L'ASR fait partie de l'administration fédérale décentralisée. La Confédération peut donc influencer l'ASR à plusieurs niveaux :

- La LSR est une loi fédérale promulguée par les Chambres fédérales. L'OSRev et les autres ordonnances afférentes sont promulguées par le Conseil fédéral.
- Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil d'administration, désigne son président et son vice-président et fixe les indemnités des membres du Conseil d'administration. Le Conseil fédéral peut

- révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour de justes motifs (art. 30, al. 3, 5 et 6, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve la conclusion et la résiliation du contrat de travail du directeur (art. 30a, let. g, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve le contrat d'affiliation à PUBLICA (art. 30a, let. e, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve les objectifs stratégiques et examine chaque année s'ils sont atteints (art. 30a, let. b et art. 38, al. 2, let. f, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve le rapport de gestion

- et donne décharge au Conseil d'administration (art. 30a, let. m et art. 38, al. 2, let. g, LSR).
- Le Contrôle fédéral des finances fait office d'organe de révision de l'ASR, en application du CO (art. 32, al. 2, LSR) et de la loi sur le contrôle des finances.
- L'ASR a l'obligation de placer ses recettes excédentaires auprès de la Confédération, au taux d'intérêt du marché (art. 36, al. 1, LSR).

La Confédération accorde si nécessaire des prêts à l'ASR au taux d'intérêt du marché pour garantir sa solvabilité (art. 36, al. 2, LSR).

Rémunération du Conseil d'administration et de la direction

Chiffres en milliers de CHF	2025	2024
Conseil d'administration		
Honoraires de la présidente	80	73
Honoraires de la vice-présidente	53	50
Honoraires des autres membres	88	83
Cotisations de sécurité sociale décomptées ⁴⁸	30	28
Rémunération des membres du Conseil d'administration	251	234
Directeur et direction		
Salaire directeur	310	305
Autres prestations Directeur ⁴⁹	5	5
Salaires des autres membres	693	679
Autres prestations autres membres ⁴⁹	14	13
Cotisations de sécurité sociale décomptées ⁵⁰	249	246
Rémunération des membres de la direction	1'271	1'248

Des augmentations de salaire ont été accordées au mérite durant l'exercice sous revue. L'adaptation au renchérissement a été fixée à 0.4 % pour 2025 (exercice précédent : 1.5 %).

Les honoraires du Conseil d'administration ont été redéfinis par le Conseil fédéral au 30 avril 2025. La présidente du Conseil d'administration reçoit une partie de ses honoraires sous forme d'épargne dans la caisse de pension à partir du 1^{er} janvier 2020.

26. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Aucun événement susceptible de modifier la pertinence des comptes 2025 n'est survenu après la date de clôture au 31 décembre 2025.

⁴⁸ Inclut les cotisations AVS/AI/APG, la cotisation AC, la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP.

⁴⁹ Inclut des prestations salariales accessoires imposables telles qu'allocations familiales surobligatoires.

⁵⁰ Inclut les cotisations AVS/AI/APG, la cotisation AC, la cotisation AP/ANP, la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP.

No enreg. 914.25256.002

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint

au Conseil d'administration de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision
à l'attention du Conseil fédéral, Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 32 de la Loi sur la surveillance de la révision (RS 221.302), nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexe) de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2025.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. L'indépendance du CDF est ancrée dans la Loi fédérale sur le contrôle des finances (RS 614.0).

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'organisation contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse.

Berne, le 4 mars 2026

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

Martin Köhli
Réviseur responsable
Expert-réviseur agréé

Beda Ivan Mathis
Expert-réviseur agréé